

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	2436
2. Questions écrites	2459
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2442
<i>Index analytique des questions posées</i>	2450
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2459
Collectivités territoriales et ruralité	2461
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2462
Comptes publics	2463
Culture	2464
Écologie	2465
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2465
Éducation nationale et jeunesse	2467
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2467
Enfance	2468
Enseignement et formation professionnels	2469
Enseignement supérieur et recherche	2469
Europe et affaires étrangères	2469
Industrie	2470
Intérieur et outre-mer	2471
Justice	2473
Organisation territoriale et professions de santé	2474
Personnes handicapées	2474
Relations avec le Parlement	2475
Santé et prévention	2476
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2480
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2481
Transformation et fonction publiques	2481
Transition écologique et cohésion des territoires	2482
Transition énergétique	2485

Transition numérique et télécommunications	2489
Transports	2489
Travail, plein emploi et insertion	2490
Ville et logement	2492
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>2503</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2493
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2498
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Culture	2503
Écologie	2503
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2508
Éducation nationale et jeunesse	2514
Enseignement supérieur et recherche	2515
Intérieur et outre-mer	2529
Jeunesse et service national universel	2537
Mer	2538
Santé et prévention	2539
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2540
Transition énergétique	2541
Travail, plein emploi et insertion	2544
Ville et logement	2545

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Encadrement des frais bancaires de succession*

596. – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'encadrement des frais bancaires de succession. Les banques appliquent des frais souvent disproportionnés et difficilement justifiables pour la clôture des comptes des défunts. Face à ces pratiques, et malgré les engagements non respectés des gouvernements à mieux les encadrer, le Sénat a adopté, à l'initiative de l'auteur de cette question et dans le prolongement de la proposition de loi qu'il avait déposé à ce sujet, un amendement prévoyant leur gratuité pour les comptes inférieurs à 5 000 euros, puis, au-delà de cette somme, l'application d'une limite de 1 % de l'encours plafonnée par décret. En séance, le Gouvernement s'est opposé à cet amendement renvoyant à une négociation d'un accord de place, en cours, et indiquant que « le Gouvernement réunira les banques en février afin de finaliser les travaux ». Il a également précisé que l'objectif était d'obtenir un plafonnement des frais inférieur à 1 % des sommes du compte. Force est de constater que ces annonces n'ont toujours pas été suivies d'effets, une nouvelle fois, et qu'aucun accord n'a été annoncé à la date de publication de cette question. Aussi, il souhaiterait savoir à quelle date interviendra cet accord et quel en sera son contenu.

#### *Coût de production de l'électricité en France déconnecté de la réalité*

597. – 13 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la préoccupation croissante concernant la crise énergétique qui va toucher des millions de consommateurs français entre 2022 et 2023, selon les estimations de la Cour des comptes et d'EDF. Cette crise se traduit par une augmentation du nombre des ménages qui ne peuvent plus payer leurs factures d'électricité ainsi qu'une hausse spectaculaire du prix de l'énergie. Il est inacceptable que le coût de production du kilowattheure par les centrales nucléaires soit d'environ 0,05 €, alors que le prix de vente au kWh est de 0,20 € TTC, ce qui représente une hausse considérable. De plus, les barrages produisent de l'électricité à un coût encore moins élevé, de l'ordre de 15 à 20 € le mégawattheure (MWh), soit 0,02 € le kWh. Les Français ont financé la construction des centrales nucléaires et des barrages par le biais de leurs impôts, mais ce sont les actionnaires étrangers de sociétés telles que Total Énergies, Engie, Iberola, Vattenfall et Urban Solar qui en tirent les bénéfices, tandis qu'EDF, le producteur historique, annonce une reprise par l'État pour éviter la faillite. Il est également difficile de comprendre pourquoi la facture d'électricité pour une famille de quatre personnes s'élève en moyenne à 2 250 € par an, alors que le coût de production est de 550 € et que les taxes et les coûts d'acheminement représentent 60 % du coût total. Les entreprises et les collectivités territoriales sont également durement touchées par cette hausse des prix. Il est urgent d'agir pour garantir un juste prix de l'énergie. La commission de régulation de l'énergie doit jouer son rôle en garantissant la transparence, l'impartialité et l'indépendance des prix. Il convient également de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les taxes et les coûts d'acheminement représentent une part aussi importante de la facture finale. Enfin, elle est convaincue que nous devrions nous inspirer du mécanisme ibérique qui a permis aux Espagnols et aux Portugais de sauver leur pouvoir d'achat en sortant du marché de gros européen ELIX. Ce mécanisme gagnant-gagnant, qui limite le prix du MWh à 60 € par segmentation du marché et par technologie (gaz, charbon, nucléaire, hydraulique), devrait être étudié de près. Elle la remercie pour l'attention qu'elle portera à ces questions et pour les mesures qu'elle prendra pour garantir un juste prix de l'énergie en France.

#### *Recommandation de l'Académie nationale de médecine de fermeture des maternités de niveau 1*

598. – 13 avril 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les recommandations du rapport « Planification d'une politique en matière de périnatalité en France : organiser la continuité des soins est une nécessité et une urgence » réalisé par l'Académie nationale de médecine. Le 28 février 2023, l'Académie nationale de médecine a examiné un travail, préconisant notamment « une réduction accrue du nombre de maternités ». Selon le rapport, « la mise en œuvre d'une politique adaptée en matière de périnatalité devrait s'appuyer sur une réduction accrue du nombre de maternités. Celles-ci devraient être regroupées avec les établissements de type 2 et de type 3 d'un même territoire dont les contraintes structurelles et de ressources humaines doivent garantir à la fois la sécurité et la satisfaction des usagers ». Cette affirmation semble

déconnectée de la réalité des territoires. Tout d'abord, le rapport défend un changement d'échelle « au nom de la sécurité de la mère et de l'enfant ». Face à ce constat largement partagé, la solution ne doit pas être la mutualisation des services mais bien le renforcement des moyens humains et financiers à destination des maternités de niveau 1. Par ailleurs, les auteurs du rapport précisent que « l'allongement des trajets entre le domicile et le lieu de naissance imposé par de tels regroupements nécessitera une coordination entre référents de la communauté périnatale de proximité et le recours aux moyens de transport médicalisé, en particulier les services d'aide médicale urgente ». Ce dispositif pourrait sans doute s'appliquer dans les milieux fortement urbanisés et possédant un maillage efficace des réseaux de transport. Dans les territoires de montagne, au-delà de la capacité limitée des moyens de transport médicalisé, le temps de trajet présenterait un risque potentiel pour la sécurité des patientes. Dans les Hautes-Alpes, en cas de fermeture de la maternité de niveau 1 située à Briançon, la maternité la plus proche se trouverait sur la commune de Gap soit à 1 h 30 minutes de route, hors période hivernale et touristique. Bien que ce rapport soit consultatif, il ne doit pas préfigurer les actions gouvernementales en la matière. La disparition des structures de niveau 1, réalisant moins de 1 000 accouchements par an, ne serait ni pertinente, ni acceptable ni acceptée comme en témoigne l'exemple de la maternité de Briançon. Il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce rapport et lui demande de préciser les intentions du Gouvernement.

### *Mouvement social dans les écoles d'architecture*

599. – 13 avril 2023. – M. Guillaume Gontard interroge M<sup>me</sup> la ministre de la culture sur le mouvement social en cours dans les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Depuis le 6 février dernier, à l'appel de l'École nationale supérieure d'architecture de Rouen, une contestation s'est répandue dans presque toutes les écoles d'architecture de France. Ce sont aujourd'hui 16 des 20 ENSA qui ont voté le blocage ou la banalisation des enseignements, pour dénoncer les problèmes systémiques auxquels font face ces écoles. En rebaptisant leurs établissements "Écoles nationale sans argent", les élèves, enseignants, doctorants et autres personnels en grève pointent d'abord un manque de moyens financiers, humains et matériels pour enseigner dans de bonnes conditions. Alors que la réforme des ENSA adoptée en 2018 prévoyait 150 postes supplémentaires d'ici à 2023, seuls 80 ont été créés. La pression sur les personnels pédagogiques est très forte : à l'ENSA de Normandie, les emplois du temps et les inscriptions n'étaient par exemple pas terminés 3 jours avant la rentrée, qui a été repoussée d'une semaine. Ce mouvement social pointe aussi le fait que les locaux sont souvent trop petits et en mauvais état, empêchant par exemple de disposer d'un espace suffisant pour réaliser des maquettes. Des voyages pédagogiques, pourtant essentiels pour les étudiants, ont également été supprimés dans plusieurs écoles. Ces choix austéritaires mettent véritablement en danger la qualité de la formation proposée. Enfin, ce mouvement social des écoles d'architecture réclame une adaptation des enseignements aux enjeux de la transition écologique. Changement de matériaux, rénovation, adaptation au changement climatique, sobriété, zéro artificialisation... Le métier d'architecte est au cœur des enjeux de notre siècle. Il est donc impératif que les écoles d'architecture offrent les connaissances et les outils nécessaires aux nouvelles générations pour relever ces défis. Ces demandes de moyens et d'évolution des formations réclament une réponse urgente. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte agir et avec quels moyens pour répondre à ces revendications.

### *Dysfonctionnements et retards dans le traitement des dossiers et le versement des subventions de rénovation thermique des logements*

600. – 13 avril 2023. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement quant aux nombreux dysfonctionnement et retards constatés dans le traitement des dossiers et le versement des subventions liées à la rénovation thermique des logements. Il lui rappelle que, concernant MaPrimeRenov', ces nombreuses défaillances ont été dénoncées par la Défenseure des droits. Il insiste par ailleurs sur le fait que si ces problèmes touchent également EDF avec le versement de la "prime énergie", les conséquences n'en sont que plus dramatiques pour les particuliers. Ces derniers sont contraints, lorsque l'argent qu'ils ont avancé pour les travaux correspond à toutes leurs économies, de contracter des prêts dont le taux d'usure avoisine les 10% pour être en mesure de continuer à se nourrir. Il lui demande de préciser pourquoi le traitement de ces dossiers est si chaotique, les mesures qu'il compte prendre pour verser le plus rapidement possible les subventions à celles et ceux qui les attendent depuis de longs mois et quand la situation s'améliorera t-elle.

*Place du Parlement dans les débats sur les mesures de décarbonation du logement*

**601.** – 13 avril 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'importance d'inclure le Parlement dans les débats portant sur les mesures de décarbonation du logement. Selon certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec, en option, l'interdiction de l'installation des chaudières gaz. Si la volonté du Gouvernement de décarbonation de notre économie est partagée, le Parlement doit être pleinement inclus dans une discussion qui aurait des impacts pour quelque 12 millions de foyers. Le débat doit avoir lieu sur les meilleurs leviers économiques, sociaux et environnementaux pour la décarbonation. Par ailleurs, le Parlement est en attente des discussions sur la stratégie en matière énergétique. En effet, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat) a créé une loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) qui devra fixer les grands objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Le Parlement a ainsi toute sa place pour être au cœur des débats énergétiques. Les débats parlementaires ont fait ressortir l'importance de la complémentarité des énergies et de la diversification du mix énergétique. La décarbonation ne se résume pas à l'électrification. Des dispositions favorables au verdissement du gaz dans le logement ont d'ailleurs été adoptées, avec la création d'un cadre légal pour les contrats d'achats directs de biométhane ou encore le dispositif d'autoconsommation collective étendue. Ces nouveaux dispositifs permettront à de nombreux acteurs de se fournir plus aisément en gaz vert. Alors que le Parlement vient de réaffirmer sa volonté de pouvoir flécher le gaz vert dans le bâtiment, il demande quelle place le Gouvernement compte donner au Parlement pour discuter des mesures de décarbonation du logement et de cette hypothétique mesure d'interdiction des chaudières à gaz.

*Coûts pour les ménages d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment*

**602.** – 13 avril 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les risques d'accroissement de la précarité énergétique qu'engendrerait une interdiction des chaudières gaz dans le logement. Il semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Or, le gaz alimente 40 % des foyers en France : soit une maison sur trois et un logement sur deux en collectif, représentant près de 12 millions de ménages. Une telle interdiction aurait pour incidence d'orienter les ménages souhaitant remplacer leur ancienne chaudière au gaz vers un système de chauffage fonctionnant à l'électricité. L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) 100 % électrique représente des coûts initiaux importants, rendant cette mesure largement inéquitable. En effet, les PAC coûtent entre 13 800 € et 20 000 €, contre 4 600 € pour les chaudières, soit une différence de coût de 10 000 €. Le reste à charge imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 € dans le meilleur des cas) dépasse souvent leur capacité de financement. Ainsi, sauf un soutien des finances publiques très conséquent, les ménages se verraient très fortement impactés. Une interdiction du renouvellement des équipements gaz générerait environ 3 milliards d'euros par an de surcoût pour les finances publiques uniquement pour le changement d'équipement (avec un flux de 300 000 renouvellements d'équipements gaz / an). En outre, l'installation des PAC suppose d'avoir au préalable réalisé une rénovation énergétique complète du logement, sous peine de devoir installer une PAC de forte puissance et de devoir faire face à des factures énergétiques très élevées liées lors des pointes de froid (CLER, négaWatt). Enfin, l'installation d'une PAC se heurte en pratique à de nombreuses difficultés techniques (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers) qui rendent son installation difficile, voire impossible, dans de nombreux logements ou au prix de travaux très importants. Ces difficultés pourraient obliger les particuliers à se replier sur une solution de chauffage à « effet joule ». Attractif par son prix d'achat très bas, mais ne présentant qu'une très faible efficacité énergétique, ce mode de chauffage mis en place en substitution à une chaudière au gaz entraînerait une forte hausse des factures énergétiques de + 20 à + 30 % susceptible de fragiliser davantage les ménages précaires. Ainsi, il interroge le Gouvernement si ces impacts seront pris en compte dans la politique nationale de décarbonation des logements.

*Inquiétudes des infirmiers libéraux*

**603.** – 13 avril 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet des inquiétudes des infirmiers libéraux sur leur situation qui se dégrade. Pendant la covid, ils ont prouvé qu'ils incarnaient des acteurs indispensables tout au long du processus observé pendant la crise sanitaire : dépistages, soins, vaccinations. De plus, ils ont démontré leurs facultés d'auto-organisation pour coordonner un centre de vaccination et intervenir (pour tester, soigner et surtout vacciner) en tous lieux : à domicile, dans des

bateaux, dans des bus, sous des tentes, dans les écoles ou encore dans des centres de sans-abris. Ils ont continué de prendre en charge leurs patients habituels. Bien souvent, ils se retrouvent contraints de travailler les week-ends en plus de la semaine, pendant leurs congés, voire même pendant leurs temps de pause. Face à cet engagement, il lui demande si une revalorisation de leurs actes et de leurs indemnités kilométriques est envisagée car les actes médicaux infirmiers (AMI) sont bloqués depuis l'augmentation de 15 centimes en avril 2009 et leurs indemnités kilométriques sont inférieures à celles d'autres professionnels de santé, ce qui est injuste, la hausse des carburants étant identiques pour tous.

### *Situation problématique de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc*

**604.** – 13 avril 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation problématique de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. Le taux d'occupation de cet établissement est de près de 200% : 157 détenus pour 85 places. Cette surpopulation carcérale engendre des difficultés pour les détenus et le personnel. Aussi, elle insiste sur l'urgence de prendre des dispositions pour mettre fin à l'état d'insalubrité de cette maison d'arrêt.

### *Traitement des malades atteints du myélome multiple*

**605.** – 13 avril 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints du myélome multiple. Le myélome multiple, cancer de la moelle osseuse, est une maladie rare qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. Cette grave pathologie affecte 30 000 personnes en France. Si les traitements ont évolué et permettent à certains patients de vivre avec la maladie, des formes plus agressives de la maladie rendent inefficaces les traitements proposés en France. Aussi, la délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître tant dans la communauté scientifique que chez les patients de nouvelles perspectives. Or la Haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants n'accorde pas d'autorisation de mise sur le marché français en s'appuyant sur une doctrine comparative contestable. Pour l'association française des malades du myélome multiple (AF3M), cette décision n'est pas acceptable car d'autres pays européens disposent de ces médicaments qui ont montré des résultats encourageants. Faute d'accéder à ces traitements, les malades en échec thérapeutique, déclarés réfractaires après administration des traitements actuellement autorisés en France, sont condamnés à une mort certaine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour faciliter l'accès aux traitements innovants et expérimentaux permettant de lutter contre le myélome multiple.

### *Rôle et moyens de l'agence française anticorruption*

**606.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rôle essentiel de l'agence française anticorruption. Cette agence, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, devait répondre notamment aux critiques de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui pointait « la faible réactivité des autorités françaises » et « la faiblesse des moyens affectés aux enquêtes » dans la lutte contre la corruption. Or, depuis juillet 2022, les six personnalités qui composent la commission des sanctions qui peut être saisie par l'agence ont cessé leurs fonctions et leurs successeurs n'ont pas encore été nommés à ce jour. De plus le magistrat qui dirigeait l'agence française anticorruption vient de terminer son mandat et la direction est donc vacante. Enfin, une circulaire dédiée au traitement des atteintes à la probité qu'il a annoncée en septembre 2022, qui devait être adressée début 2023, se fait également attendre. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire en sorte que cette agence soit en état d'exercer pleinement la totalité de la mission, si importante, qui est la sienne, qu'elle dispose des moyens nécessaires à cet égard et qu'elle puisse accéder à toutes les informations nécessaires pour remplir sa mission.

### *Conditions d'éligibilité aux aides relatives au statut de calamités agricoles sécheresse*

**607.** – 13 avril 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des conditions d'éligibilité aux aides relatives au statut de calamités agricoles sécheresse. Face à la sévère sécheresse de 2022, le département des Pyrénées-Atlantiques a obtenu le statut de calamités agricoles sécheresse. Très vite, le Gouvernement a pris la mesure de la gravité de la situation en menant



des mesures d'assouplissement dans le cadre de ces calamités, notamment la reconnaissance du taux de perte entre 42 et 49 %, un abaissement d'éligibilité de 13 à 11 % de perte sur le produit brut et une revalorisation d'indemnisation à 35 % pour les paysans éligibles. Ainsi, depuis le 16 janvier 2023, les paysans basques et béarnais peuvent faire leur déclaration pour toucher l'indemnité. Toutefois, malgré toutes ces mesures, un grand nombre d'exploitations fermières restent écartées de cette aide. Sur le simple Pays basque, par exemple, c'est entre 20 et 30 % des dossiers qui ne sont pas éligibles. Sur l'ensemble du département, c'est 33 % des demandes qui ont été rejetées, soit un paysan sur trois recalé. Ce dispositif s'accommode mal aux spécificités des exploitations d'élevages caractéristiques du département des Pyrénées-Atlantiques. Les fermes, d'une surface moyenne faible d'environ 30 hectares, supportent, grâce à la transhumance en montagne, des cheptels conséquents afin de permettre de dégager un revenu. Ces systèmes d'exploitations permettent d'ailleurs d'être sur le podium des départements qui installent chaque année le plus de jeunes agriculteurs. Cependant, ils sont difficilement pris en compte dans les différentes mesures d'aides conjoncturelles mises en place. Il ressort notamment des remontées du terrain que le seul de 11 % de perte de produit brut fixé est trop excluant et ne permet pas de répondre aux inquiétudes et à la détresse des paysans, pour qui les conséquences de cette sécheresse sont particulièrement éprouvantes. Une motion de la chambre d'agriculture en appelle ainsi à un abaissement du seuil de perte à 8 %. Aussi, pour répondre au désarroi des paysans du département des Pyrénées-Atlantiques, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de recourir à nouveau à une révision des critères d'éligibilité, notamment un abaissement du seuil de perte sur le produit brut, afin de les adapter aux spécificités du département.

### *Prise en compte des jours fériés en Alsace-Moselle dans la fonction publique territoriale*

**608.** – 13 avril 2023. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant les deux jours fériés supplémentaires existants en Alsace-Moselle en vertu du droit local. Ce droit local, principe fondamental reconnu par les lois de la République depuis 2011, régit de nombreux pans de la vie civile, économique et sociale des alsaciens-mosellans, qui y sont particulièrement attachés tant il constitue leur identité et leurs racines. Selon les dispositions législatives applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, codifiées à l'article L 3134-13 du code du travail, le 26 décembre et le Vendredi Saint sont des jours fériés et chômés dans lesdits départements. L'article 48 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venu uniformiser le temps de travail des agents de la fonction publique territoriale à 1607 heures annuelles. Or cette annualisation ne tient pas compte de l'existence de ces deux jours fériés spécifiques, soit quatorze heures qui ne sont dès lors plus rémunérées et chômées pour les agents publics territoriaux d'Alsace-Moselle. A ce titre, de nombreuses communes alsaciennes ont voté des délibérations en faveur du maintien des deux jours fériés supplémentaires prévus dans le droit local alsacien-mosellan, demandant à ce que la durée annuelle de travail de leurs agents soit fixée à 1593 heures. Elle lui demande dès lors de bien vouloir tenir compte de ces deux jours fériés spécifiques, qui doivent être rémunérés même dans le cas d'une annualisation des heures de travail, et de préciser pour cela que la loi du 6 août 2019 ne modifie en rien les dispositions du droit local.

### *Soutien aux entreprises françaises de fabrication de masques*

**609.** – 13 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de l'entreprise Family Concept, qui fabrique des masques chirurgicaux à Longlaville en Meurthe-et-Moselle. Créée pendant la crise sanitaire pour répondre aux besoins de la France en masques, cette entreprise risque de fermer faute de commandes en nombre suffisant. Après une première réduction d'effectifs, et confrontée à un refus de chômage technique pour pallier une baisse d'activité ponctuelle, la direction craint de devoir réduire à nouveau ses effectifs dans les prochains mois. Les appels d'offres de l'État et de ses administrations semblent en effet privilégier les grosses entreprises, déjà débordées et dont la survie n'est pas en jeu. Or ces petites et moyennes entreprises françaises, qui se sont implantées durant la crise sanitaire et ont permis des créations d'emplois sur des territoires sous-investis, participent à la consolidation de la filière française, essentielle pour prévenir tout risque de rupture d'approvisionnement. Aussi, elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir la production française de masques dans la commande publique.

### *Pollution aux composés perfluorés en Alsace*

**610.** – 13 avril 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la pollution aux composés perfluorés dits PFAS, ou encore, polluants éternels et plus particulièrement sur son impact sur la



ressource en eau. Les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) sont des produits chimiques toxiques que l'on retrouve dans de nombreux produits de consommation courante, tels que les revêtements antiadhésifs, les tissus imperméables, et les mousses d'extinction d'incendie. Malheureusement, ces produits chimiques sont également très persistants dans l'environnement, et peuvent s'accumuler dans les sols et les eaux souterraines, ce qui peut avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. En février 2023, le Forever Pollution Project, consortium international de journalistes d'investigation, publiait le résultat d'une enquête sur la présence des PFAS dans l'environnement. En Alsace, les résultats de cette enquête s'avèrent particulièrement inquiétants. Ils révèlent une contamination de 80 % des points de mesures investigués, avec des concentrations majoritairement comprises entre 0,001 µg/L et 0,1 µg/L. Or à l'heure actuelle, alors que la ressource en eau est menacée, les PFAS ne font pas partie des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par les agences régionales de santé (ARS), et ce, du fait de l'absence d'un cadre réglementaire approprié, qui ne devrait intervenir qu'à partir de 2026. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour s'attaquer à ce problème de contamination au PFAS en Alsace, mais aussi sur l'ensemble du territoire.

### *Adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des moyens des établissements scolaires*

**611.** – 13 avril 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des enjeux de moyens des établissements scolaires. Les dotations académiques de la rentrée de 2023 et leur répartition par établissement ont été présentées en début d'année aux conseils d'école et conseils d'administration des collèges et lycées. Dans la majorité des départements, les parents d'élèves et les élus locaux découvrent une dotation négative qui s'accompagne d'une suppression importante du nombre de postes d'enseignants, laquelle n'est pas sans impact sur les conditions de scolarisation des élèves. En Aveyron, les prévisions de la rentrée 2023 affichent une perte de 129 élèves qui se traduit par la fermeture de 4 postes de professeur des écoles. Concernant le second degré public, la variation attendue est une faible diminution, de seulement 0,3 %, représentant une perte de 40 élèves. La démographie du second degré en Aveyron devrait être qualifiée de stable puisqu'elle représente à peine 0,02 % de l'effectif total de l'académie et qu'elle représente la plus faible perte d'élèves des départements de l'académie de Toulouse. Cependant, à Espalion, au collège Louis-Denayrouze, la structure prévisionnelle de rentrée 2023-2024 prévoit un nombre de divisions inadapté à la démographie du collège par classe et niveau. 344 élèves sont attendus pour la rentrée prochaine, soit un chiffre en légère hausse et qui tend à se stabiliser puisque la rentrée 2022-2023 enregistrait 340 élèves. Pourtant, en considérant les variations du nombre d'élèves par niveau, si le projet de fermeture de deux divisions, l'une en 6ème et l'autre en 3ème, est entendu localement avec des divisions comptant entre 26 et 29 élèves, l'incompréhension règne sur le refus d'ouvrir une division supplémentaire en 5ème afin de permettre d'accueillir les 93 élèves attendus. Pour l'année scolaire en cours, les 93 élèves de 6ème sont répartis en 4 divisions ; la structure prévisionnelle de 2023-2024 propose de répartir ces mêmes élèves en 3 divisions, soit 31 élèves par classe, ce qui est inacceptable alors que la moyenne nationale du nombre d'élèves par classe de collège, au niveau national, est de 25,6 élèves. En rendant deux classes, il est établi que le collège Louis-Denayrouze prend sa part dans l'effort départemental de répartition des moyens. Aussi est-il légitime qu'il soit soutenu avec l'ouverture d'une division supplémentaire en 5ème. La baisse démographique est un enjeu des politiques publiques. Cependant, régir les orientations de l'éducation nationale par une logique de baisse de moyens, sans considération des inégalités et conditions de scolarisation, menace l'apprentissage des élèves. Aussi, il l'interroge sur la préparation de la rentrée scolaire 2023 et lui demande quelles mesures vont être prises pour adapter les structures prévisionnelles des collèges et lycées aux réalités des territoires et des enjeux de moyens des établissements scolaires. Il lui demande comment le service public d'éducation garantit l'égalité dans la scolarisation et les conditions d'apprentissage dans le cas de classes de plus de 30 élèves.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 6249 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effets indésirables des vaccins contre le Covid* (p. 2476).
- 6250 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de pédopsychiatres* (p. 2476).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 6253 Santé et prévention. **Famille.** *Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie* (p. 2476).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 6295 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger* (p. 2469).

##### Bazin (Arnaud) :

- 6279 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius* (p. 2482).

##### Belin (Bruno) :

- 6284 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Répartition pharmaceutique* (p. 2474).

##### Bellurot (Nadine) :

- 6289 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Règle de durée de séjour pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 2471).

##### Berthet (Martine) :

- 6315 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Sauvegarde du statut dérogatoire des chantiers éducatifs* (p. 2490).
- 6331 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Place des missions locales jeunes dans le futur organisme « France Travail »* (p. 2491).

##### Bonne (Bernard) :

- 6255 Justice. **Justice.** *Peines prévues pour les auteurs d'accidents graves* (p. 2473).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

6298 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Coûts des radars détruits et endommagés* (p. 2472).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

6345 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Revalorisation nécessaire des actes de kinésithérapie* (p. 2480).

**Bruhin (Céline) :**

6324 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2464).

## C

**Cabanel (Henri) :**

6268 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Protocole sanitaire « covid » pour les examens 2023* (p. 2467).

**Cambon (Christian) :**

6301 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Dérives des diagnostics de performance énergétique* (p. 2486).

6320 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vente contrôlée de l'acide hyaluronique* (p. 2478).

6321 Transition énergétique. **Énergie.** *Audit énergétique réglementaire* (p. 2488).

**Cardon (Rémi) :**

6350 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 2484).

6351 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 2465).

6352 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Inquiétude concernant la répartition des quotas zéro artificialisation nette pour les projets aux intérêts supra-régionaux* (p. 2485).

**Cazebonne (Samantha) :**

6329 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2470).

**Cohen (Laurence) :**

6348 Transports. **Transports.** *Projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris* (p. 2490).

6353 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Lutte et prévention contre les violences sexuelles et sexistes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2468).

**Courtial (Édouard) :**

6290 Justice. **Justice.** *Absence de motivation des classements sans suites de plaintes de maires* (p. 2473).

**Cukierman (Cécile) :**

6328 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Inquiétudes des usagers concernant la ligne ferroviaire de l'Aubrac* (p. 2483).

## D

## Delattre (Nathalie) :

- 6311 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Place du Parlement dans les débats sur les mesures de décarbonation du logement* (p. 2475).
- 6313 Ville et logement. **Énergie.** *Coûts pour les ménages d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2492).
- 6314 Transition énergétique. **Énergie.** *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2487).
- 6316 Industrie. **Énergie.** *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2470).
- 6317 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2487).
- 6318 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2488).
- 6319 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2466).

## Demilly (Stéphane) :

- 6260 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Améliorer la prévention des violences routières* (p. 2471).

## Détraigne (Yves) :

- 6280 Transformation et fonction publiques. **Police et sécurité.** *Statut social des policiers municipaux* (p. 2481).
- 6302 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 2460).
- 6303 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclaration d'impôt dématérialisée* (p. 2464).
- 6304 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Statut de l'élu local* (p. 2483).
- 6305 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de moyens matériels, humains et financiers en pédopsychiatrie* (p. 2478).
- 6307 Culture. **Culture.** *Avenir du spectacle vivant* (p. 2465).
- 6344 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exportations des céréales françaises hors Union européenne* (p. 2460).

## Drexler (Sabine) :

- 6274 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 2476).

## Dumas (Catherine) :

- 6258 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque de confusion pour les consommateurs de cidre français* (p. 2459).

## F

## Férat (Françoise) :

- 6332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 2466).
- 6333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 2466).
- 6334 Santé et prévention. **Agriculture et pêche.** *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 2479).
- 6335 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2483).
- 6336 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2469).
- 6337 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Stratégie d'éradication du scarabée japonais* (p. 2484).
- 6338 Santé et prévention. **Défense.** *Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires* (p. 2480).
- 6339 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2484).
- 6340 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 2480).
- 6341 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants* (p. 2480).

2445

## G

## Gontard (Guillaume) :

- 6325 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Inquiétudes des missions locales autour de la réforme "France Travail"* (p. 2491).
- 6326 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 2479).

## Gruny (Pascale) :

- 6281 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 2477).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 6263 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impacts du changement climatique sur la production fruitière* (p. 2459).
- 6265 Culture. **Culture.** *Devenir des écoles d'art* (p. 2464).

## Guillot (Véronique) :

- 6296 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Avenir des mécaniciens automobiles* (p. 2469).

## H

Havet (Nadège) :

- 6309 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Vacances des personnes en situation de handicap* (p. 2475).

Herzog (Christine) :

- 6308 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2472).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6342 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Bonification des retraites des policiers municipaux* (p. 2472).
- 6343 Justice. **Police et sécurité.** *Meilleure prise en compte par la justice de la gravité des homicides routiers* (p. 2474).

Husson (Jean-François) :

- 6277 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple* (p. 2477).
- 6278 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'obtention de certificats de décès* (p. 2477).
- 6287 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Conséquences des fermetures des stations-service indépendantes avec le développement de la voiture électrique* (p. 2482).

## J

Jacquemet (Annick) :

- 6272 Personnes handicapées. **Éducation.** *Scolarisation effective des enfants avec troubles du spectre de l'autisme* (p. 2474).

Jourda (Muriel) :

- 6266 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dispositif d'incitation fiscale pour le logement* (p. 2492).

## K

Klinger (Christian) :

- 6273 Comptes publics. **Budget.** *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2023* (p. 2463).
- 6275 Transition énergétique. **Énergie.** *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2485).
- 6276 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2470).
- 6306 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2486).
- 6310 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Interdire les chaudières gaz dans le logement, un risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2465).



- 6312 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Interdiction des chaudières à gaz dans les logements et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2486).

## L

Laugier (Michel) :

- 6288 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage* (p. 2477).

Le Gleut (Ronan) :

- 6322 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité pour les conseillers des Français de l'étranger de conserver leurs dispositifs mobiles lors des conseils consulaires* (p. 2462).

Leroy (Henri) :

- 6327 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Inflation normative et ses conséquences* (p. 2466).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 6262 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Menace d'un règlement européen sur les pesticides pour les fruits et légumes en France* (p. 2459).

Longeot (Jean-François) :

- 6330 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale par l'Agence nationale du développement professionnel continu* (p. 2479).

## M

Marie (Didier) :

- 6323 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrée par les accueillants familiaux* (p. 2480).

Masson (Jean Louis) :

- 6299 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Financement public des partis politiques* (p. 2472).

- 6349 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 2473).

Maurey (Hervé) :

- 6251 Justice. **Justice.** *Condammations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 2473).

- 6252 Transition numérique et télécommunications. **Logement et urbanisme.** *Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques* (p. 2489).

- 6264 Comptes publics. **Budget.** *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales* (p. 2463).

- 6267 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de l'agriculture biologique* (p. 2460).

- 6269 Transports. **Transports.** *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 2489).

- 6354 Transports. **Transports.** *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 2490).
- 6355 Transports. **Transports.** *Incident du 24 janvier 2023 à la gare de l'Est* (p. 2490).
- 6356 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 2482).
- 6357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation* (p. 2466).

Mélot (Colette) :

- 6261 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Scolarisation des enfants en hébergement d'urgence* (p. 2467).

Mercier (Marie) :

- 6254 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inclusion scolaire et accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 2467).
- 6282 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan* (p. 2469).
- 6297 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Femmes et harcèlement sexuel dans leur carrière* (p. 2467).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6285 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public* (p. 2461).

2448

Micouleau (Brigitte) :

- 6286 Enfance. **Famille.** *Inquiétudes et difficultés des crèches associatives* (p. 2468).

P

Pla (Sébastien) :

- 6283 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Investissement des communes rurales* (p. 2465).

Pluchet (Kristina) :

- 6294 Transports. **Transports.** *Situation des véhicules à deux-roues motorisés au regard du contrôle technique* (p. 2489).

R

Rietmann (Olivier) :

- 6346 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Contrôles de la conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectif des immeubles en copropriété* (p. 2484).
- 6347 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 2484).

Rojouan (Bruno) :

- 6256 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Cyberattaques auxquelles doivent faire face les communes rurales* (p. 2471).

- 6257 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu »* (p. 2461).
- 6259 Collectivités territoriales et ruralité. **Culture.** *Éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux* (p. 2461).

## S

## Savin (Michel) :

- 6270 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Adaptation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 aux enjeux climatiques* (p. 2481).
- 6271 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Recrutement des volontaires pour Paris 2024* (p. 2481).

## Schillinger (Patricia) :

- 6300 Transition énergétique. **Énergie.** *Décarbonation et interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2485).

## Sueur (Jean-Pierre) :

- 6291 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 2478).
- 6292 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Application de l'article L. 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales* (p. 2471).

## V

## Varaillas (Marie-Claude) :

- 6293 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les collectivités ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci* (p. 2463).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6295 Europe et affaires étrangères. *Consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger* (p. 2469).

Le Gleut (Ronan) :

6322 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Nécessité pour les conseillers des Français de l'étranger de conserver leurs dispositifs mobiles lors des conseils consulaires* (p. 2462).

Mercier (Marie) :

6282 Europe et affaires étrangères. *Sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan* (p. 2469).

#### Agriculture et pêche

Détraigne (Yves) :

6302 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 2460).

6344 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exportations des céréales françaises hors Union européenne* (p. 2460).

Dumas (Catherine) :

6258 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque de confusion pour les consommateurs de cidre français* (p. 2459).

Férat (Françoise) :

6334 Santé et prévention. *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 2479).

6337 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégie d'éradication du scarabée japonais* (p. 2484).

Guérini (Jean-Noël) :

6263 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impacts du changement climatique sur la production fruitière* (p. 2459).

Maurey (Hervé) :

6267 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de l'agriculture biologique* (p. 2460).

#### Aménagement du territoire

Cardon (Rémi) :

6351 Écologie. *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 2465).

### B

#### Budget

Klinger (Christian) :

6273 Comptes publics. *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2023* (p. 2463).

Maurey (Hervé) :

- 6264 Comptes publics. *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales* (p. 2463).

## C

### Collectivités territoriales

Brulin (Céline) :

- 6324 Comptes publics. *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2464).

Cardon (Rémi) :

- 6350 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités* (p. 2484).

Détraigne (Yves) :

- 6304 Transition écologique et cohésion des territoires. *Statut de l'élu local* (p. 2483).

Klinger (Christian) :

- 6312 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans les logements et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2486).

Masson (Jean Louis) :

- 6349 Intérieur et outre-mer. *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 2473).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6285 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public* (p. 2461).

Pla (Sebastien) :

- 6283 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Investissement des communes rurales* (p. 2465).

Rojouan (Bruno) :

- 6257 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu »* (p. 2461).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6293 Comptes publics. *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les collectivités ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci* (p. 2463).

### Culture

Détraigne (Yves) :

- 6307 Culture. *Avenir du spectacle vivant* (p. 2465).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6265 Culture. *Devenir des écoles d'art* (p. 2464).

Rojouan (Bruno) :

- 6259 Collectivités territoriales et ruralité. *Éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux* (p. 2461).

## D

**Défense**

Férat (Françoise) :

- 6338 Santé et prévention. *Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires* (p. 2480).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Détraigne (Yves) :

- 6303 Comptes publics. *Déclaration d'impôt dématérialisée* (p. 2464).

Férat (Françoise) :

- 6332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes* (p. 2466).
- 6333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 2466).

Klinger (Christian) :

- 6276 Industrie. *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2470).

Maurey (Hervé) :

- 6357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation* (p. 2466).

2452

**Éducation**

Cabanel (Henri) :

- 6268 Éducation nationale et jeunesse. *Protocole sanitaire « covid » pour les examens 2023* (p. 2467).

Cazebonne (Samantha) :

- 6329 Europe et affaires étrangères. *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2470).

Férat (Françoise) :

- 6336 Enseignement supérieur et recherche. *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2469).

Jacquemet (Annick) :

- 6272 Personnes handicapées. *Scolarisation effective des enfants avec troubles du spectre de l'autisme* (p. 2474).

Mercier (Marie) :

- 6254 Éducation nationale et jeunesse. *Inclusion scolaire et accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 2467).

**Énergie**

Cambon (Christian) :

- 6321 Transition énergétique. *Audit énergétique réglementaire* (p. 2488).



**Delattre (Nathalie) :**

- 6313 Ville et logement. *Coûts pour les ménages d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2492).
- 6314 Transition énergétique. *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2487).
- 6316 Industrie. *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2470).
- 6317 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2487).
- 6318 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2488).
- 6319 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2466).

**Klinger (Christian) :**

- 6275 Transition énergétique. *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2485).
- 6306 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2486).

**Schillinger (Patricia) :**

- 6300 Transition énergétique. *Décarbonation et interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2485).

2453

**Entreprises****Leroy (Henri) :**

- 6327 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inflation normative et ses conséquences* (p. 2466).

**Environnement****Bazin (Arnaud) :**

- 6279 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius* (p. 2482).

**Cardon (Rémi) :**

- 6352 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inquiétude concernant la répartition des quotas zéro artificialisation nette pour les projets aux intérêts supra-régionaux* (p. 2485).

**Férat (Françoise) :**

- 6335 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2483).
- 6339 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2484).

**Rietmann (Olivier) :**

- 6346 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôles de la conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectif des immeubles en copropriété* (p. 2484).
- 6347 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 2484).

## F

**Famille**

Arnaud (Jean-Michel) :

6253 Santé et prévention. *Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie* (p. 2476).

Micouleau (Brigitte) :

6286 Enfance. *Inquiétudes et difficultés des crèches associatives* (p. 2468).

**Fonction publique**

Maurey (Hervé) :

6356 Transformation et fonction publiques. *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 2482).

Sueur (Jean-Pierre) :

6291 Santé et prévention. *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 2478).

## J

**Justice**

Bonne (Bernard) :

6255 Justice. *Peines prévues pour les auteurs d'accidents graves* (p. 2473).

Courtial (Édouard) :

6290 Justice. *Absence de motivation des classements sans suites de plaintes de maires* (p. 2473).

Maurey (Hervé) :

6251 Justice. *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants* (p. 2473).

## L

**Logement et urbanisme**

Cambon (Christian) :

6301 Transition énergétique. *Dérives des diagnostics de performance énergétique* (p. 2486).

Jourda (Muriel) :

6266 Ville et logement. *Dispositif d'incitation fiscale pour le logement* (p. 2492).

Klinger (Christian) :

6310 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Interdire les chaudières gaz dans le logement, un risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2465).

Maurey (Hervé) :

6252 Transition numérique et télécommunications. *Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques* (p. 2489).

## P

**Police et sécurité**

Bellurot (Nadine) :

- 6289 Intérieur et outre-mer. *Règle de durée de séjour pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 2471).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6298 Intérieur et outre-mer. *Coûts des radars détruits et endommagés* (p. 2472).

Demilly (Stéphane) :

- 6260 Intérieur et outre-mer. *Améliorer la prévention des violences routières* (p. 2471).

Détraigne (Yves) :

- 6280 Transformation et fonction publiques. *Statut social des policiers municipaux* (p. 2481).

Herzog (Christine) :

- 6308 Intérieur et outre-mer. *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2472).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6342 Intérieur et outre-mer. *Bonification des retraites des policiers municipaux* (p. 2472).

- 6343 Justice. *Meilleure prise en compte par la justice de la gravité des homicides routiers* (p. 2474).

Rojouan (Bruno) :

- 6256 Intérieur et outre-mer. *Cyberattaques auxquelles doivent faire face les communes rurales* (p. 2471).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6292 Intérieur et outre-mer. *Application de l'article L. 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales* (p. 2471).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Delattre (Nathalie) :

- 6311 Relations avec le Parlement. *Place du Parlement dans les débats sur les mesures de décarbonation du logement* (p. 2475).

Masson (Jean Louis) :

- 6299 Intérieur et outre-mer. *Financement public des partis politiques* (p. 2472).

## Q

**Questions sociales et santé**

Allizard (Pascal) :

- 6249 Santé et prévention. *Effets indésirables des vaccins contre le Covid* (p. 2476).

- 6250 Santé et prévention. *Pénurie de pédopsychiatres* (p. 2476).

Belin (Bruno) :

- 6284 Organisation territoriale et professions de santé. *Répartition pharmaceutique* (p. 2474).

Cambon (Christian) :

- 6320 Santé et prévention. *Vente contrôlée de l'acide hyaluronique* (p. 2478).

Détraigne (Yves) :

6305 Santé et prévention. *Manque de moyens matériels, humains et financiers en pédopsychiatrie* (p. 2478).

Drexler (Sabine) :

6274 Santé et prévention. *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 2476).

Férat (Françoise) :

6340 Santé et prévention. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 2480).

6341 Santé et prévention. *Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants* (p. 2480).

Gruny (Pascale) :

6281 Santé et prévention. *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 2477).

Havet (Nadège) :

6309 Personnes handicapées. *Vacances des personnes en situation de handicap* (p. 2475).

Husson (Jean-François) :

6277 Santé et prévention. *Mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple* (p. 2477).

6278 Santé et prévention. *Difficultés d'obtention de certificats de décès* (p. 2477).

Laugier (Michel) :

6288 Santé et prévention. *Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage* (p. 2477).

2456

Longeot (Jean-François) :

6330 Santé et prévention. *Financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale par l'Agence nationale du développement professionnel continu* (p. 2479).

Marie (Didier) :

6323 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrée par les accueillants familiaux* (p. 2480).

Mélot (Colette) :

6261 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants en hébergement d'urgence* (p. 2467).

## S

### Sécurité sociale

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6345 Santé et prévention. *Revalorisation nécessaire des actes de kinésithérapie* (p. 2480).

Gontard (Guillaume) :

6326 Santé et prévention. *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 2479).

### Société

Cohen (Laurence) :

6353 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Lutte et prévention contre les violences sexuelles et sexistes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2468).

Mercier (Marie) :

- 6297 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Femmes et harcèlement sexuel dans leur carrière* (p. 2467).

## Sports

Savin (Michel) :

- 6270 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Adaptation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 aux enjeux climatiques* (p. 2481).
- 6271 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Recrutement des volontaires pour Paris 2024* (p. 2481).

## T

### Transports

Cohen (Laurence) :

- 6348 Transports. *Projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris* (p. 2490).

Cukierman (Cécile) :

- 6328 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inquiétudes des usagers concernant la ligne ferroviaire de l'Aubrac* (p. 2483).

Husson (Jean-François) :

- 6287 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences des fermetures des stations-service indépendantes avec le développement de la voiture électrique* (p. 2482).

Maurey (Hervé) :

- 6269 Transports. *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 2489).
- 6354 Transports. *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 2490).
- 6355 Transports. *Incident du 24 janvier 2023 à la gare de l'Est* (p. 2490).

Pluchet (Kristina) :

- 6294 Transports. *Situation des véhicules à deux-roues motorisés au regard du contrôle technique* (p. 2489).

### Travail

Berthet (Martine) :

- 6315 Travail, plein emploi et insertion. *Sauvegarde du statut dérogatoire des chantiers éducatifs* (p. 2490).
- 6331 Travail, plein emploi et insertion. *Place des missions locales jeunes dans le futur organisme « France Travail »* (p. 2491).

Gontard (Guillaume) :

- 6325 Travail, plein emploi et insertion. *Inquiétudes des missions locales autour de la réforme "France Travail"* (p. 2491).

Guillot (Véronique) :

- 6296 Enseignement et formation professionnels. *Avenir des mécaniciens automobiles* (p. 2469).

## U

**Union européenne**

Loisier (Anne-Catherine) :

- 6262 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Menace d'un règlement européen sur les pesticides pour les fruits et légumes en France* (p. 2459).



# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Risque de confusion pour les consommateurs de cidre français*

**6258.** – 13 avril 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque de confusion que représentent, pour le consommateur de cidre français, la concurrence internationale et les boissons étrangères qui, bien que partageant le même nom, ne correspondent pas à ce qu'on peut légitimement attendre d'un cidre. Elle rappelle que le patrimoine culinaire de la France est de renommée mondiale et que, à travers lui, ce sont nos terroirs, nos produits, nos paysages et les savoir-faire de nos professionnels qui rayonnent dans le monde entier. Elle souligne que le cidre est l'une de nos boissons les plus anciennes et les plus emblématiques, inscrite à ce titre au « Patrimoine de la France » depuis 2014. Elle note que cette boisson est 100 % française, emblématique de notre culture, en phase avec son époque car issue exclusivement de la fermentation de fruits, pommes à cidre et poires à poiré cultivées localement, sans ajout de sucre, faible en alcool et en calories. Elle indique que les cidres français représentent toute la France, la Normandie et la Bretagne, mais aussi les Pays de la Loire, le pays d'Othe, la Picardie, la Thiérache, la Brie, les Ardennes, l'Alsace, le Limousin, la Savoie, le Pays basque... À ce titre, la France compte 12 000 producteurs de fruits à cidre et leurs vergers (dont plus d'un tiers est conduit en agriculture biologique) qui abritent une grande biodiversité et façonnent nos paysages. Et 500 cidriers, producteurs fermiers, artisans ou coopératives, de tous terroirs, qui rassemblent dans leurs caves des cidres aux arômes d'une grande diversité. Elle précise que le cidre français entretient une filière participant pleinement à l'aménagement du territoire (avec le plus grand verger spécialisé d'Europe et du monde sur plus de 9 000 hectares), à l'économie locale et à l'emploi, non délocalisable. Elle souhaite donc que soit écarté, aux niveaux français et européen tout risque de confusion et interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour faire reconnaître et valoriser ce trésor culinaire et culturel, dont le potentiel reste à développer au-delà de nos frontières.

2459

### *Menace d'un règlement européen sur les pesticides pour les fruits et légumes en France*

**6262.** – 13 avril 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR) qui va être délétère pour la filière fruits et légumes en France. L'objectif imposé de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce en effet catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les services de la Commission européenne ont eux même évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en œuvre de Farm to Fork. Aujourd'hui, nous importons 1 fruits et légumes sur 2 que nous consommons, alors même que nous produisons en 2000, 70 % de notre consommation. Une chute de notre productivité qui est notamment due à la suppression, mois après mois, des solutions à disposition des arboriculteurs et des maraichers pour protéger leurs cultures. D'interdiction en interdiction, c'est le recours aux importations qui vient combler notre incapacité à produire ce dont nous avons besoin en France. Les changements climatiques ont déjà de lourdes conséquences sur la filière fruits et légumes. S'il est souhaitable de réduire l'usage des produits phytosanitaires, cela ne doit pas se faire brutalement en mettant en péril notre souveraineté alimentaire. De fait, ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 1<sup>er</sup> mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Aussi, elle lui demande quelles positions le Gouvernement français compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et notre souveraineté alimentaire.

### *Impacts du changement climatique sur la production fruitière*

**6263.** – 13 avril 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les impacts du changement climatique sur la production fruitière française. D'ici 2030, les températures moyennes pourraient augmenter de 1,5° C, tandis que le nombre de vagues de chaleur pourrait être multiplié par quatre et les sécheresses s'avérer deux fois plus fréquentes. Dans ce contexte, la fédération nationale des producteurs de fruits a mandaté AXA Climate pour évaluer les impacts du changement climatique sur seize cultures fruitières en France (pommes, poires, pêches, nectarines, abricots, cerises, prunes,

noix, noisettes, amandes, framboises, myrtilles, cassis, groseilles, kiwis et raisins de table), dans vingt-cinq départements représentant 76 % des surfaces de production. Les résultats indiquent que le cycle de croissance des fruits connaîtra un stress thermique chronique. En 2030, 45 % des zones de productions étudiées seront considérées comme à risque extrême ou élevé, principalement à cause des vagues de chaleur et du gel, contre seulement 22 % aujourd'hui. 86 % des départements étudiés subiront toujours des températures négatives en mars et 17 % en avril. Quant aux sécheresses et coups de chaleur de l'été, ils vont accroître le risque de grillures. Les abricots pourraient être les plus touchés, à hauteur de 60 %. En conséquence, il lui demande comment accompagner au mieux les producteurs de fruits, afin qu'ils puissent mesurer précisément les risques et anticiper les nécessaires dispositifs d'adaptation au changement climatique.

### *Difficultés de l'agriculture biologique*

6267. – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés de l'agriculture biologique. Les chambres d'agriculture se mobilisent en faveur de l'agriculture biologique alors que cette filière fait face à une diminution de la demande. Elles indiquent que la consommation alimentaire de produits biologiques diminue et que, dans le même temps, l'offre augmente avec les conversions engagées en 2020 et 2021. On assisterait en conséquence à un déclassement des produits biologiques dans les filières conventionnelles. En Normandie, on observe un ralentissement des conversions (130 en 2022 contre 200 les années précédentes), des « déconversions » n'étant pas à écarter. Dans ces conditions, l'objectif de 18 % de surface agricole utile en bio à l'horizon 2027 pour la France pourrait être difficile à atteindre, comme l'a indiqué la Cour des comptes dans un rapport de juin 2022. Les chambres d'agriculture souhaitent en conséquence : que les enveloppes financières dédiées à l'agriculture biologique (fonds européen agricole pour le développement rural -FEADER-, agences de l'eau,...) soient sanctuarisées malgré les baisses de conversion ; que les agriculteurs bio soient accompagnés ponctuellement pour assurer la stabilité de la filière ; la mise en place de dispositifs permettant de gérer les conversions en adéquation avec les besoins du marché, avec une levée temporaire des objectifs fixés dans le cadre du « Programme ambition bio » ; que les programmes de recherche et d'expérimentation en matière d'agriculture biologique soient renforcés ; que les mesures soient prises pour permettre le respect des objectifs en matière de produits bio et de qualité fixés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des chambres d'agriculture.

### *Baisse des dons alimentaires aux associations caritatives*

6302. – 13 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la politique nationale concernant les dons alimentaires. Depuis la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, les magasins de plus de 400 m<sup>2</sup> ont l'obligation de disposer d'une convention avec au moins une association d'aide alimentaire habilitée afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Cette première loi a été complétée par la suite par d'autres textes allant dans ce sens. Toutefois, les magasins, grossistes, entrepôts et plateformes choisissent désormais de casser les prix pour faire partir le maximum de leurs produits arrivant à leur date de péremption. De plus, l'émergence des « déstockeurs » et la vente jusqu'au dernier jour avant péremption, aujourd'hui permise, entraînent une importante baisse des dons, voire l'émergence de dons limite insalubres et en très faible quantité. Depuis plusieurs mois, les associations d'aides alimentaires ne peuvent plus fournir correctement les plus précaires en matière de denrées alimentaires alors même qu'elles accueillent de plus en plus de bénéficiaires. Par conséquent, il lui demande s'il travaille à la mise en place de mesures afin de garantir l'aide et l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires.

### *Exportations des céréales françaises hors Union européenne*

6344. – 13 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fin des exportations des céréales françaises hors Union européenne à compter du 25 avril 2023. En effet, il semblerait qu'à cette date entre en vigueur l'interdiction d'utilisation de la phosphine. Or, cet insecticide servait jusqu'à présent à traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux afin d'empêcher la propagation d'insectes d'un pays à l'autre. Or la fumigation de ce produit, utilisé en tablettes, est obligatoire dans de nombreux pays clients de l'Hexagone, à commencer par l'Afrique du nord, pour pouvoir débarquer la marchandise. Sans certificat de traitement à l'arrivée au port, les grains ne seront pas débarqués et la

cargaison repartira à l'expéditeur... Ce serait près de 11 millions de tonnes de céréales qui seraient concernées alors même que les pays acheteurs sont en manque d'alimentation et ont besoin des céréales françaises. Une telle interdiction va une nouvelle fois contraindre les agriculteurs français au profit de leurs concurrents, notamment la Russie premier exportateur mondial. Prise fin octobre 2022, cette décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire française (Anses) est, une nouvelle fois, une spécificité franco-française alors même que l'autorisation d'utilisation de la phosphine a été renouvelée ces derniers mois dans la plupart des pays européens voisins et que l'utilisation de cet insecticide figure dans le cahier des charges des pays à qui la France vend ses céréales... Considérant, une nouvelle fois, que la France va au-delà des règlements européens, il lui demande d'intervenir sur ce dossier afin de revenir sur cette décision qui vient obérer notre commerce extérieur et notre filière céréalière, tout en menaçant la sécurité alimentaire de nombreux pays dans le contexte international actuel.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu »*

6257. – 13 avril 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées sur la plateforme « Mon Compte Élu ». Cette plateforme, mise en place par le Gouvernement pour simplifier les démarches administratives des élus locaux, avait pour objectif de faciliter leur accès aux informations et aux outils nécessaires à leur mandat. Cependant, de nombreux élus se plaignent de rencontrer des difficultés pour utiliser cette plateforme, notamment en raison de sa complexité et de son manque d'ergonomie. Selon une enquête récente menée par l'association des maires de France, près de 40 % des élus interrogés ont déclaré avoir des difficultés à utiliser « Mon Compte Élu », et près de 20 % ont même renoncé à l'utiliser. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que la plateforme est essentielle pour les élus locaux, notamment pour accéder aux informations sur les subventions et les financements disponibles pour leurs projets. Elles risquent donc de freiner la mise en œuvre de nombreux projets locaux et de nuire à l'efficacité de l'action publique. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer l'accessibilité et la convivialité de la plateforme « Mon Compte Élu ».

2461

### *Éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux*

6259. – 13 avril 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux. Les infrastructures culturelles sont un élément clé de la qualité de vie dans les zones rurales. Cependant, de nombreuses régions sont confrontées à un éloignement important de ces équipements. Cette situation pose de nombreux défis aux habitants de ces zones, qui peuvent être limités dans leurs options de loisirs et leur accès à la culture. Pour remédier à cette situation, des mesures doivent être prises pour renforcer l'offre culturelle dans les territoires ruraux. Selon une étude récente, près de 70 % des communes rurales françaises ne disposent pas de cinémas, et 40 % n'ont pas de bibliothèques. De même, les piscines et les centres de loisirs peuvent également être rares dans ces régions. Cela signifie que de nombreuses personnes vivant dans les zones rurales ont un accès limité à ces équipements, ce qui peut entraîner un sentiment d'isolement et de désavantage. L'éloignement des infrastructures culturelles a été exacerbé par la pandémie de covid-19, qui a entraîné la fermeture temporaire de nombreux équipements culturels dans les zones rurales. Cela a eu un impact particulièrement important sur les jeunes et les familles, qui ont souvent besoin de ces équipements pour se divertir et se connecter avec d'autres membres de la communauté. Cette situation n'est pas le fait d'un désengagement des élus locaux en la matière. Les communes et les collectivités locales sont confrontées à un contexte budgétaire empêchant la réalisation de projets majeurs. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour limiter l'éloignement des infrastructures culturelles dans les territoires ruraux.

### *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public*

6285. – 13 avril 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour déterminer les spécificités de prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public. Dans sa réponse du 23 janvier 2020 à la question écrite n° 12113 relative aux permis de construire

concernant des terrains non viabilisés, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé que, par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales et que, par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation, ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Dans cette même réponse, le ministre de la cohésion des territoires a indiqué que le raccordement de la construction au réseau téléphonique n'étant pas imposé par le code de l'urbanisme, il ne devait pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il constate que le code de l'urbanisme n'impose pas le raccordement de la construction au réseau en fibre optique. Il souhaiterait donc savoir si, à l'instar du réseau téléphonique, le raccordement de la construction à un réseau en fibre optique ne doit pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, les réseaux en fibre optique déployés par les opérateurs de communications électroniques dans les villes et métropoles n'étant pas publics, il lui demande de confirmer que ces réseaux n'entrent pas dans la catégorie des équipements publics visés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence l'autorisation ne peut exiger la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Nécessité pour les conseillers des Français de l'étranger de conserver leurs dispositifs mobiles lors des conseils consulaires*

**6322.** – 13 avril 2023. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'interdiction faite à certains conseillers des Français de l'étranger d'utiliser leurs portables et tablettes lors des conseils consulaires. En effet, lorsque les conseillers des Français de l'étranger se rendent dans leur ambassade ou au consulat pour participer aux différents conseils consulaires, principalement à ceux d'attribution des bourses, ils sont parfois fouillés et doivent, dans certains cas, laisser leur portable et tablette à l'entrée du bâtiment. Rappelons, tout d'abord, que le Conseil constitutionnel a affirmé, dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, que le droit de se connecter à internet relève de l'exercice de la liberté de communication protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il a ainsi estimé que, en « l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services ». En outre, M. le ministre n'est pas sans savoir que, désormais, tous les documents de travail sont transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des élus, qu'ils soient élus nationaux ou conseillers des Français de l'étranger au service de nos compatriotes établis à l'étranger. Ainsi, force est de constater que les smartphones sont désormais de véritables outils de travail multitâches (accès aux documents préparatoires, calculatrice, vérifications juridiques sur Légifrance, etc.) utilisés par tous. Par ailleurs, lors des réunions au sein des ambassades ou des consulats, les dispositifs de communication permettant aux élus des différentes circonscriptions d'y participer à distance, sont parfois défaillants car ils dépendent de l'internet fixe local. Or, celui-ci est, dans de nombreux pays, de fort mauvaise qualité. Cela oblige donc les élus qui ne peuvent être présents physiquement à recourir à des outils du type WhatsApp, ce qui implique que les élus sur place puissent accéder à leur téléphone ou tablette pendant les réunions afin d'utiliser la connexion mobile. Ainsi, au regard de ce qui précède, en tant qu'élus au suffrage universel, les conseillers des Français de l'étranger doivent pouvoir bénéficier de ce moyen indispensable de communication dont « l'importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions » a été proclamée par le Conseil constitutionnel. En effet, les conseillers des Français de l'étranger sont des élus à part entière, élus au suffrage universel direct. Pour remplir leur mission, ils doivent donc avoir accès sur place à leurs documents ou à internet pour vérifier les informations, les lois, etc. Ces réunions, qui ont principalement pour objet l'attribution des bourses, ne risquent nullement de mettre à jour des secrets d'État, ou si tel était le cas, il faudrait alors interdire également les visioconférences qui présenteraient des menaces analogues. Il en va de même pour les députés et sénateurs qui peuvent pourtant conserver avec eux leur téléphone dans l'hémicycle. Par ailleurs, il n'est pas logique qu'un traitement différencié soit parfois appliqué à la secrétaire d'ambassade et au consul, leur permettant d'utiliser leur smartphone, tandis que cela est interdit aux seuls élus. Enfin, il conviendrait que le Gouvernement prenne acte des nouveaux outils de travail pour les élus alors même

que le Conseil constitutionnel l'enjoint à le faire. En résumé, la question se pose de savoir s'il est licite d'interdire aux conseillers des Français de l'étranger, de manière générale et pour toutes les réunions, quel qu'en soit l'objet, l'usage des téléphones portables et des tablettes. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

## COMPTES PUBLICS

### *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales*

**6264.** – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les notifications de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités locales (CVAE). Les montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023 viennent d'être notifiés aux collectivités locales concernées. Il est tout d'abord regrettable que cette notification intervienne avec un retard de trois mois, les collectivités concernées étant normalement notifiées de l'estimation de leur CVAE en décembre. Ce retard ne permet pas aux collectivités concernées d'élaborer avec certitude leur budget. Par ailleurs, les montants notifiés confirment le caractère préjudiciable pour les collectivités du choix du Gouvernement de calculer la compensation-socle sur la moyenne des années 2020-2023. L'association des maires de France (AMF) indique ainsi que « la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation ». Ces chiffres confirment les alertes de l'AMF et du Sénat, la Haute-Assemblée ayant estimé à plus de 650 M€ par an la perte pour les collectivités concernées, soit 1,3Mds€ sur les deux années d'extinction de la CVAE. L'AMF réitère ses demandes d'un calcul sur plusieurs années de la répartition de la compensation pour lisser les écarts, l'exclusion de l'année 2021 dans ce calcul, une référence au montant de CVAE qui aurait dû être touché en 2023 par les collectivités si le calcul de la compensation avait été exact. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte proposer une modification des règles de calcul de la compensation pour permettre réellement une compensation à l'euro près comme le Gouvernement s'y était engagé.

### *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2023*

**6273.** – 13 avril 2023. – M. Christian Klingler interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le mode de calcul de la compensation de la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'État a intégré la baisse de la CVAE 2021 dans ses calculs, baisse induite par la crise sanitaire. En opérant ce calcul, l'État a donc automatiquement baissé sa participation, qu'il était censé assurer « à l'euro près » comme il s'y était engagé. Ce sont donc plus de 650 millions d'euros qui manquent aux collectivités. Le Gouvernement s'était engagé, lors de l'examen de la loi de finances pour 2023, à compenser intégralement la perte pour le bloc communal et les collectivités s'aperçoivent qu'elles ne peuvent compter sur la parole de l'État, alors même qu'il leur est demandé de relancer des programmes d'investissement locaux.

### *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les collectivités ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci*

**6293.** – 13 avril 2023. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de la hausse du livret A pour les communes ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci. Si la hausse du taux du livret A est une bonne nouvelle pour près de 55 millions de détenteurs, elle l'est moins pour les collectivités ayant contracté un emprunt indexé sur son taux. Par arrêté ministériel du 27 janvier 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, le taux du livret A est passé à 3 % à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, son taux le plus élevé depuis 15 ans. Longtemps resté très mesuré, il a connu une première révision à 1 % en février 2022, puis, en raison de la forte hausse de l'inflation, une seconde portée à 2 % le 1<sup>er</sup> août 2022. Cette situation exceptionnelle n'est pas sans conséquence sur la gestion financière des collectivités qui peuvent se retrouver en difficulté pour honorer le paiement de leurs intérêts qui auront donc triplé depuis le 1<sup>er</sup> février 2022. Dès le mois de février, l'Association des maires de France alertait sur l'impossibilité de sortir de ces contrats sans indemnité actuarielle conséquente, en raison de l'écart important entre le taux initial du prêt et sa valeur actuelle. La Banque des territoires se veut pourtant rassurante en précisant qu'une baisse du taux d'intérêt est prévue, sans toutefois en préciser la date, et qu'il s'agit d'un taux administré, donc peu volatil par rapport aux autres taux du marché. Elle rappelle également aux collectivités qui seraient tentées de baisser leurs encours de



dette et raccourcir les délais de remboursement qu'il faut au contraire renforcer la capacité d'investissement des communes en privilégiant une dette saine à une dette faible. Néanmoins, face à ce triplement du taux, le risque demeure pour certaines de connaître un déséquilibre financier et de devoir ralentir leur programme d'investissements au moment où elles sont encouragées à le renforcer, notamment sur des projets liés aux enjeux climatiques. Elle lui demande donc quelles solutions il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux collectivités confrontées au risque de déséquilibre structurel de passer ce cap jusqu'à la prochaine baisse du taux du livret A.

### *Déclaration d'impôt dématérialisée*

**6303.** – 13 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les difficultés d'utilisation des déclarations de revenus par voie électronique. En effet, en 2023, la déclaration par internet est obligatoire pour tous les foyers équipés d'internet (article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts). Pourtant, bénéficiaire d'un accès à internet ne peut pas être considéré comme un indicateur fiable quant à la maîtrise de l'outil, en particulier pour ce qui relève de procédures administratives... Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures, d'une part, pour faciliter la télédéclaration et, d'autre part, pour garantir un maintien de la possibilité de déclaration papier pour les personnes ne maîtrisant pas assez l'outil numérique.

### *Compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*

**6324.** – 13 avril 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Lors de la suppression de la CVAE, le Gouvernement s'était engagé à compenser la perte de recettes pour les collectivités « à l'euro près ». Or les premiers montants de compensation semblent contredire cette affirmation. Notifiés avec plus de 3 mois de retard, les montants de la compensation sociale sont calculés sur la moyenne des années 2020-2023 et sont donc mécaniquement moindres que le montant de CVAE qu'auraient perçu les collectivités en 2023. Une commune du département de la Seine-Maritime vient ainsi de perdre 10 000 euros entre les projections et les versements réalisés. Sauf que cette somme était inscrite dans son budget, la mettant, de fait, en difficulté dans l'équilibre des finances communales. Lors du projet de loi de finances, le Sénat et l'AMF avaient estimé que plus de 650 millions d'euros par an manqueraient. Cette estimation se vérifie malheureusement aujourd'hui. D'autres modalités de calculs avaient été proposées comme par exemple l'exclusion de l'année 2021 qui a enregistré une baisse de la CVAE en raison de la crise sanitaire, ou un montant de référence de ce qui aurait réellement dû être perçu par les collectivités en 2023 si la CVAE n'avait pas été supprimée. C'est pourquoi, alors que les collectivités connaissent elles aussi les conséquences de l'inflation combinées à une baisse de leurs ressources fiscales, elle lui demande s'il entend corriger le calcul de la compensation de la CVAE pour que l'engagement « à l'euro près » soit respecté.

2464

## CULTURE

### *Devenir des écoles d'art*

**6265.** – 13 avril 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des écoles territoriales publiques d'art, d'architecture et de design. Ces écoles accueillent plus de 30 000 étudiants et constituent un des premiers relais publics pour l'initiation, l'enseignement et la formation dans le secteur artistique et culturel français. Or de nombreux témoignages convergent pour constater combien la baisse des moyens budgétaires dégrade leurs conditions d'étude et de travail. Au moins un tiers des 35 écoles prévoiraient une situation déficitaire pour la rentrée 2023 (de 80 000 à 1,9 million d'euros). Entre 2011 et 2020, ces écoles ont perdu 5,7 % de leur budget. Depuis, la non-compensation par l'État du dégel du point d'indice des agents de la fonction publique, l'inflation galopante, l'explosion des coûts de l'énergie et les difficultés financières des collectivités territoriales ont achevé de grever leurs budgets. Plusieurs se retrouvent au bord de la fermeture. Certaines ont supprimé des postes ou augmenté les frais d'inscription. Les déficits les plus graves touchent Angoulême-Poitiers, Aix-en-Provence, Toulouse, Besançon, Pau-Tarbes. Le 28 mars 2023, une enveloppe de 2 millions d'euros a été annoncée, ce qui non seulement se situe très en deçà des besoins chiffrés à 20 millions d'euros, mais ne couvre même pas les urgences budgétaires de l'année en cours. Alors que le budget du ministère de la culture a connu en 2023 une hausse historique, il lui demande comment elle compte maintenir un enseignement artistique public de qualité sur tous les territoires.

*Avenir du spectacle vivant*

**6307.** – 13 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la campagne de mobilisation « N'éteignez pas les lumières sur le spectacle vivant ! » orchestrée par le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC). Face à un contexte socio-économique actuel plus que dégradé, ces professionnels constatent que leurs conditions d'exercice sont devenues intenable. En effet, à la crise sanitaire se sont ajoutées la crise énergétique et une inflation record. Tout cela vient miner les budgets des lieux et des équipes artistiques au moment même où certaines collectivités - elles-mêmes voyant leurs budgets contraints - se voient obligées de restreindre les subventions versées à ce secteur. Aussi, les déficits s'accumulent, les programmations se réduisent, les ressources vives s'épuisent. Ce sont des pans entiers de la vie de nos territoires qui se délitent. La menace sur l'emploi artistique est réelle et l'impact à court, moyen et long terme sur ce secteur va être massif. L'annulation d'un spectacle n'empêche pas seulement l'accès à la culture et au divertissement, il vient aussi fragiliser toute la chaîne de création artistique, supprimer des emplois et précariser des salariés. Par conséquent, il lui demande de travailler en lien permanent avec les professionnels pour prendre les mesures nécessaires à assurer un meilleur avenir au spectacle vivant.

**ÉCOLOGIE***Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe*

**6351.** – 13 avril 2023. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 03454 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE***Investissement des communes rurales*

**6283.** – 13 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des finances locales des petites communes rurales. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit certes un certain nombre d'augmentations : de la dotation générale de décentralisation des communes pour 4,17 %, de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 0,44 %, de la dotation de soutien à l'investissement local pour 6,85 %, de la dotation de solidarité rurale (+ 110 millions d'euros). Ces hausses budgétaires sont pourtant loin de compenser l'inflation. Les communes et les intercommunalités doivent, en effet, faire face à des hausses importantes de dépenses de fonctionnement (de 30 % à 300 % pour le gaz et l'électricité) mais également à l'alourdissement de la section investissement, liée à la hausse des coûts de construction dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (+8 % en 2022, selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment). Ce contexte inflationniste pourrait donc remettre en question les projets d'équipement et d'aménagement pourtant si nécessaires pour les habitantes et les habitants de ces communes rurales. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin soutenir les investissements des communes rurales.

*Interdire les chaudières gaz dans le logement, un risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité*

**6310.** – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact financier sur la facture d'électricité des particuliers dans le cas d'une interdiction des chaudières gaz dans le logement. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, entraînant ainsi des coûts massifs de renforcement du réseau électrique. Ces renforcements entraîneront une hausse du coût de distribution d'électricité qui représente déjà la moitié de la facture des clients particuliers. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité présente déjà un déficit de 10 milliards d'euros sur la période tarifaire actuelle qui devra être rattrapée sur le prochain tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). L'impact sur la facture des particuliers risque



d'être conséquent, renforçant les risques de précarité énergétique. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur sa position sur l'accompagnement des ménages face à la hausse des prix de la facture énergétiques des ménages face à une éventuelle interdiction de la chaudière à gaz.

### *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité*

**6319.** – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact financier sur la facture d'électricité des particuliers dans le cas d'une interdiction des chaudières à gaz dans le logement. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, entraînant ainsi des coûts massifs de renforcement du réseau électrique. Ces renforcements entraîneront une hausse du coût de distribution d'électricité qui représente déjà la moitié de la facture des clients particuliers. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité présente déjà un déficit de 10 milliards d'euros sur la période tarifaire actuelle qui devra être rattrapée sur le prochain tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). L'impact sur la facture des particuliers risque d'être conséquent, renforçant les risques de précarité énergétique. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur sa position sur l'accompagnement des ménages face à la hausse des prix de la facture énergétiques des ménages face à une éventuelle interdiction de la chaudière à gaz.

### *Inflation normative et ses conséquences*

**6327.** – 13 avril 2023. – **M. Henri Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de l'inflation normative et de ses conséquences. Entre 2017 et 2022, les entreprises françaises ont dû digérer chaque mois une moyenne de sept nouvelles obligations et 51 pages de réglementation. Les élus locaux sont eux aussi littéralement asphyxiés par près de 400 000 normes. En vingt ans, le code général des collectivités territoriales a triplé de volume et dépasse aujourd'hui le million de mots. Depuis 2014 et la mise en place du conseil de la simplification, rien n'a été fait pour endiguer l'inflation normative. Cette explosion de contraintes pèse sur les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire. Et ce n'est pas fini. Dix directives et 64 nouvelles obligations doivent faire l'objet d'une transposition dans les prochaines années. Selon une étude de la fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (Ifrap), ces charges administratives coûtent entre 75 et 87 milliards d'euros pour les entreprises et entre 12 à 25 milliards pour les collectivités, les services publics et les particuliers. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime quant à elle le coût de la complexité administrative à près de 4 % du produit intérieur brut (PIB) chaque année. Avec des conséquences concrètes : baisse de la compétitivité et de l'attractivité pour nos entreprises, découragement croissant des élus locaux écœurés, etc. Il souhaite donc connaître les mesures concrètes que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour prendre la mesure de cette inflation normative et ses conséquences directes sur nos entreprises et notre économie.

2466

### *Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes*

**6332.** – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04287 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Régimes des produits anisés et abrogation d'articles obsolètes de codes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants*

**6333.** – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03163 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation*

**6357.** – 13 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 05161 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Inclusion scolaire et accompagnement des élèves en situation de handicap*

6254. – 13 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion scolaire et l'accompagnement des élèves en situation de handicap. L'école inclusive doit en effet représenter le lieu de « l'accessibilité » pour toutes et tous, comme le préconise à juste titre la défenseure des droits dans son rapport de 2022. Depuis l'adoption en 2005 de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des avancées majeures ont été réalisées, complétées par la loi n° 2013-595 sur la refondation de l'école en 2013. Ainsi, on a pu constater qu'entre 2004 et 2022, le nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés est passé de 134 000 à 430 000, ce dont on peut se réjouir. Néanmoins, des difficultés subsistent et les moyens s'avèrent encore insuffisants. Le corps enseignant et les accompagnants des élèves (AESH) souffrent en effet d'un manque de formations spécifiques pour s'adapter à la pluralité des situations rencontrées. Par ailleurs, la revalorisation du statut et des conditions de travail de ces derniers s'avérerait être un axe majeur pour assurer collectivement la réussite scolaire de tous nos enfants. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'entend prendre le Gouvernement pour aller encore plus loin en la matière et poser le principe d'une inclusion de qualité pour toutes et tous.

*Scolarisation des enfants en hébergement d'urgence*

6261. – 13 avril 2023. – **Mme Colette Mélot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants de familles en structures d'hébergement. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers jusqu'à l'âge de 16 ans. Pourtant, nombreux sont les enfants qui vivent aujourd'hui avec leurs parents dans des structures d'hébergement, principalement dans des hôtels sociaux payés par l'État ou le conseil départemental et qui rencontrent des difficultés de scolarisation. Vivre en hôtel social peut représenter une épreuve pour les familles qui y sont logées. Depuis quelques années, la dégradation des conditions d'hébergement est d'autant plus marquée pour les enfants qui partagent le sort de leur famille qu'il n'est pas aisé pour eux de pouvoir être scolarisé alors que « l'école est un point fixe » dans une vie marquée par l'instabilité résidentielle. Ces enfants sont extrêmement attachés à l'école. Ils y ont la plupart de leurs copains et des amitiés qui durent davantage que celles nouées au sein de leur structure d'hébergement. Ils y trouvent des espaces d'apprentissages et de découverte, en classe, à la bibliothèque ou encore au gré des sorties scolaires. Les changements de lieu de résidence fréquents obligent les familles à quitter la commune, voire le département, créant ainsi une instabilité scolaire pour les enfants, certains d'entre eux restant parfois plusieurs mois sans école. Ce cas de figure concernerait « une bonne partie » des enfants en hébergement d'urgence selon l'association SOS Hébergement. Même si la mise à l'abri doit demeurer une priorité, il n'en reste pas moins que des passerelles doivent se créer entre l'inspection académique et le service d'aide mobile d'urgence social (Samu social) afin que l'hébergement puisse se rapprocher le plus possible du lieu de scolarisation des enfants. Aussi elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter l'accueil de ces enfants au plus près de leur lieu de scolarisation.

*Protocole sanitaire « covid » pour les examens 2023*

6268. – 13 avril 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du protocole sanitaire en cas de positivité au covid d'un candidat à un examen (brevet, baccalauréat ou autre...). La réponse figurant sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), dans la rubrique « covid » puis « les réponses à vos questions » est claire : « conformément aux recommandations des autorités sanitaires en cohérence avec la doctrine en population générale, depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, les personnes testées positives à la covid-19 ne sont plus tenues de s'isoler ». Elle n'est cependant pas aisée à trouver. Il lui demande quelle information a été donnée aux chefs d'établissements et sous quelle forme.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Femmes et harcèlement sexuel dans leur carrière*

6297. – 13 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur un sondage international Ipsos pour la fondation L'Oréal, publié au mois de mars 2023, qui indique que près d'une femme scientifique sur deux dit avoir été « personnellement confrontée à au moins une situation de

harcèlement sexuel dans sa carrière ». Cette enquête a été menée dans 117 pays sur 5 184 scientifiques dont 2 269 en France. Les plus jeunes chercheuses sont les plus touchées, en début de carrière, et pour 65 % d'entre elles cela a eu un impact négatif sur leur carrière, et 25 % déclarent s'être senties en danger sur leur lieu de travail. Par ailleurs, le sexisme semble régner en maître dans le milieu scientifique. Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a de son côté souligné en janvier 2023 que le sexisme ne reculait pas dans notre pays mais qu'il s'aggravait au contraire. Aussi, face à la réalité du phénomène en France malgré une plus grande prise de conscience, et à ses manifestations les plus violentes, elle souhaite savoir quelle politique forte le Gouvernement compte mettre en place qui puisse enfin prouver que ces constats ne sont pas une fatalité et changer définitivement le cours des choses.

### *Lutte et prévention contre les violences sexuelles et sexistes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**6353.** – 13 avril 2023. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les violences sexuelles à l'encontre de résidentes d'établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). En France, une dizaine d'agressions sexuelles et de viols sont constatés chaque année sur des pensionnaires de maisons de retraite, et selon les dires du ministère des solidarités, ce chiffre est sous-estimé. Cité dans un reportage de Médiapart publié en décembre 2022, il affirme que le nombre des victimes pourrait être bien plus « monstrueux ». Dans la moitié des cas connus, les agresseurs appartiennent au personnel salarié de l'établissement, tirant ainsi profit de leur autorité morale sur les victimes et de leur situation de faiblesse. Le reste des auteurs de ces violences est constitué d'intervenants extérieurs ou d'autres résidents. Les conséquences de l'agression sont graves, en particulier lorsqu'il existe des troubles cognitifs chez la victime. Ainsi plus de la moitié d'entre elles décèdent dans l'année qui suit les faits. Le plus souvent malheureusement, ces crimes font peu l'objet de poursuites et sont passés sous silence auprès des autorités, et les auteurs restent souvent en poste ou en position de récidiver. Le problème est souvent incompréhensible, voire jugé inconcevable pour beaucoup, car il existe dans notre société un tabou concernant la sexualité des aînés. Par ailleurs, ces violences font malheureusement l'objet d'une certaine indifférence au motif qu'elles concernent des personnes en fin de vie. Ce qui rend les choses encore plus difficiles pour les victimes et leur famille. Surtout que, malgré la multitude des cas déjà signalés, jamais à sa connaissance aucun plan gouvernemental, ni guide dédié à la prévention et au signalement des violences sexuelles en EHPAD n'a été mis en place. Les pistes sont pourtant nombreuses pour mettre fin à ces faits traumatisants pour les victimes comme pour les familles. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que nos aînées ne soient plus des grandes oubliées des politiques publiques, pour combattre et prévenir le fléau des violences sexuelles et pour que ces crimes à leur rencontre ne restent pas impunis.

2468

## ENFANCE

### *Inquiétudes et difficultés des crèches associatives*

**6286.** – 13 avril 2023. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les crèches associatives et les inquiétudes qui se font jour auprès des personnels de ces structures. En effet, la pénurie de professionnels dans le secteur touche l'ensemble des intervenants - diplômées d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), auxiliaires, éducatrice... - et engendre un épuisement des équipes. Les crèches associatives sont également impactées par les revalorisations salariales de ces 18 derniers mois et de l'année à venir, notamment avec la convention collective des acteurs du lien social et familial (ALISFA). Si la reconnaissance de l'ensemble des métiers de la petite enfance est appréciée et nécessaire, cela engage financièrement les structures et peut les mettre en difficultés. Également, le désengagement ou un certain durcissement de leur partenariat avec certaines collectivités les inquiète. Aussi, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour véritablement pérenniser une vraie reconnaissance de l'utilité publique, sociale et d'innovation des crèches associative, et pour leur assurer le soutien économique dont elles ont besoin.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Avenir des mécaniciens automobiles*

**6296.** – 13 avril 2023. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la formation des mécaniciens à l'heure de l'arrêt de la vente de voitures thermiques neuves en 2035. L'Union européenne a adopté le 27 mars 2023 son Plan climat comprenant plusieurs mesures visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. L'axe fort de ce plan est l'interdiction de la vente de voitures neuves, à moteurs thermiques, à partir de 2035. Cette nouvelle réglementation va entraîner une profonde mutation dans l'entretien des véhicules car les voitures électriques nécessitent d'autres méthodes, notamment vis-à-vis du matériel, différent de celui des voitures thermiques. Si la formation sera adaptée pour les futures générations, les mécaniciens actuels s'inquiètent de l'évolution de leur métier et des compétences qu'ils ont acquis au cours de leur formation sur les véhicules à moteurs thermiques. Ainsi elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour former au mieux les mécaniciens à l'évolution du parc automobile dans les années à venir.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie*

**6336.** – 13 avril 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 00575 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan*

**6282.** – 13 avril 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort dramatique réservé aux femmes en Afghanistan. « Le cauchemar sans fin des Afghans », « Un pays en lambeaux », « L'Afghanistan, terre de violences », « Vivre caché dans la terreur de l'ordre taliban » : la presse ne tarit pas de mots pour décrire la situation du peuple afghan. Les droits humains y sont bafoués, et en particulier ceux des minorités ethniques et religieuses, ainsi que ceux des femmes et des jeunes filles. Si la situation humanitaire et la sécurité alimentaire y sont préoccupantes, la répression des droits des femmes est suffocante : elles ne peuvent plus étudier, travailler, voyager sans un compagnon masculin à leurs côtés. La moitié des médecins, scientifiques, journalistes et personnalités politiques du pays est ainsi enfermée chez elle. On ne compte plus les détentions arbitraires, tortures, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées. Le règne misogyne des talibans efface les femmes de la vie publique jusqu'à atteindre leur humanité, installe un apartheid entre les sexes. Il n'y a aucun pays au monde où les femmes et les filles ont été si rapidement privées de leurs droits humains fondamentaux uniquement à cause de leur sexe. Cette régression stupéfiante constitue aussi un enjeu de sécurité régionale et internationale. Certes, la France a condamné l'interdiction accès aux universités des femmes afghanes le 20 décembre 2022. L'indignation des Occidentaux suscite par ailleurs l'ironie de la Fédération de Russie. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement français envisage l'avenir des femmes afghanes et si la communauté internationale travaille à de possibles solutions.

*Consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger*

**6295.** – 13 avril 2023. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de la consultation sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger. Lancée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dont l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est l'opérateur éducatif, elle prend la forme d'un questionnaire destiné à tous les acteurs du secteur, réalisable en ligne entre le 27 mars et le 16 avril 2023, auquel viendront s'ajouter par la suite des échanges avec des représentants du réseau éducatif. Ce recueil d'informations souffre de plusieurs écueils. En premier lieu, le questionnaire n'est disponible qu'en français alors que de nombreux utilisateurs - notamment les parents - ne maîtrisent pas notre langue. Ensuite, beaucoup de questions nécessitent un niveau de connaissance du réseau de l'AEFE et du fonctionnement des établissements et des personnels dont ne disposent pas forcément les répondants. Enfin, il s'agit de questions « fermées » - les

réponses ne sont jamais libres -, transformant cette démarche bien plus en une enquête qu'une véritable consultation. Il lui demande si des évolutions peuvent être apportées au formulaire, en prévoyant notamment un traduction au moins en anglais ainsi qu'un vademecum des termes et notions employés. Il souhaiterait savoir comment seront prises en compte les réponses à ce questionnaire, où et sous quelle forme se fera la restitution et si, à cette occasion, un débat pourrait être organisé permettant une véritable délibération entre les différents acteurs intéressés par ce sujet central.

### *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**6329.** – 13 avril 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêté du 6 mars 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'article D. 452-4-1 du code de l'éducation prévoit que « les représentants qui siègent en qualité d'experts sans voix délibérative mentionnés au 2° de l'article L. 452-6 sont nommés par le ministre chargé des affaires étrangères, qui peut également nommer un suppléant ». Elle lui demande de bien vouloir expliciter les critères qui ont présidé au choix du représentant des associations de français langue maternelle et de son suppléant nommés par l'arrêté susmentionné.

## INDUSTRIE

### *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment*

**6276.** – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur les impacts sur l'activité et l'emploi qu'aurait une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. Il semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Or, une telle mesure aurait un impact délétère immédiat sur l'activité de la filière gaz. Avec 13 usines de fabrication de chaudières à gaz qui emploient environ 6 000 salariés en France, les chaudières gaz installées sont majoritairement fabriquées sur le sol français. En outre, en remplacement des anciennes chaudières standards, la chaudière à très haute performance énergétique (THPE) permet de réaliser 30 % d'économies sur la consommation de gaz et les émissions de gaz à effet de serre (GES). 100 % compatible avec les gaz verts, la chaudière THPE contribue à la décarbonation des bâtiments. La conversion de la filière aux gaz verts pourrait représenter jusqu'à 379 000 salariés à l'horizon 2030, soit une création d'environ 150 000 emplois dans les métiers de la production des gaz verts et des services énergétiques, selon le ministère du travail de l'emploi et de l'insertion. À l'inverse, la part de la production française des pompes à chaleur électriques (PAC) reste inférieure à 50 %. Certains composants des PAC électriques, comme l'unité extérieure, qui représente à minima 30 % de la valeur de l'équipement, sont importés le plus souvent d'Asie. Ainsi, basculer des chaudières gaz vers les PAC détruirait de la valeur économique et sociale en France et enrichirait les acteurs asiatiques ; et ceci alors même que la France est à la recherche de leviers pour pérenniser l'emploi et l'activité industrielle. Aussi, il demande si l'impact sur l'emploi et l'industrie sera évalué dans un scénario d'interdiction de la chaudière gaz.

### *Impacts sur l'activité et l'emploi d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment*

**6316.** – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur les impacts sur l'activité et l'emploi qu'aurait une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. Il semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Or, une telle mesure aurait un impact délétère immédiat sur l'activité de la filière gaz. Avec 13 usines de fabrication de chaudières à gaz qui emploient environ 6 000 salariés en France, les chaudières à gaz installées sont majoritairement fabriquées sur le sol français. En outre, en remplacement des anciennes standards, la chaudière à très haute performance énergétique (THPE) permet de réaliser 30 % d'économies sur la consommation de gaz et les émissions de gaz à effet de serre (GES). 100 % compatible avec les gaz verts, la chaudière (THPE) contribue à la décarbonation des bâtiments. La conversion de la filière aux gaz verts pourrait représenter jusqu'à 379 000 salariés à l'horizon 2030, soit une création d'environ 150 000 emplois dans les métiers de la production des gaz verts et des services énergétiques, selon le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. À l'inverse, la part de la production française des pompes à chaleur électriques reste inférieure à 50 %. Certains composants des PAC électriques, comme l'unité extérieure, qui représente à minima 30 % de la valeur de l'équipement, sont importés le plus souvent d'Asie. Ainsi, basculer des chaudières gaz vers les PAC détruirait de la valeur économique et sociale en



France et enrichirait les acteurs asiatiques ; et ceci alors même que la France est à la recherche de leviers pour pérenniser l'emploi et l'activité industrielle. Aussi, elle demande si l'impact sur l'emploi et l'industrie sera évalué dans un scénario d'interdiction de la chaudière gaz.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Cyberattaques auxquelles doivent faire face les communes rurales*

**6256.** – 13 avril 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les cyberattaques que subissent les communes et plus particulièrement les communes rurales. Selon une enquête récente, près de 30 % des communes rurales ont subi au moins une attaque informatique au cours des deux dernières années. Les attaquants cherchent souvent à voler des données sensibles, comme les informations personnelles des habitants ou les données financières de la commune. Malheureusement, de nombreuses communes rurales n'ont pas les ressources nécessaires pour se protéger efficacement contre les cyberattaques. Elles disposent souvent d'un budget informatique limité et n'ont pas toujours les compétences techniques pour mettre en place des mesures de sécurité robustes. Cela les rend particulièrement vulnérables aux attaques de ransomware, qui peuvent paralyser leurs systèmes informatiques et mettre en danger les opérations essentielles de la commune. Un exemple récent de l'impact des cyberattaques sur les communes rurales est la ville de Bourbon-Lancy, dans la Saône-et-Loire, qui a été victime d'une attaque de ransomware en octobre 2021. Les pirates informatiques ont réussi à chiffrer les données de la commune, empêchant ainsi les employés municipaux d'accéder à leurs fichiers. La ville a dû fermer certains de ses services publics, comme la mairie et la bibliothèque, pendant plusieurs jours. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la protection des communes et des communes rurales contre les cyberattaques.

### *Améliorer la prévention des violences routières*

**6260.** – 13 avril 2023. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'une meilleure prévention des violences routières. En effet, selon les estimations de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 3 219 personnes ont perdu la vie sur les routes de France métropolitaine ou en outre-mer en 2021. Ainsi, même si des progrès notables ont été enregistrés ces dernières années, la politique de prévention ne parvient toujours pas à enrayer le fléau des comportements à risque sur la route. Par ailleurs, les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi pour une meilleure prévention des violences routières qui vise à répondre à ce sujet de manière multifactorielle.

### *Règle de durée de séjour pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France*

**6289.** – 13 avril 2023. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, soumis, depuis le Brexit, à la règle applicable à l'espace Schengen autorisant un séjour d'une durée maximum de 90 jours sur une période de 180 jours. Les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire sont redevables des taxes d'habitation et foncière et participent ainsi au dynamisme de la vie économique et de la communauté locale. La règle des 90 sur 180 jours pénalise lourdement les ressortissants britanniques en restreignant leur durée de long séjour autorisée sur une année, certains faisant même le choix de vendre leur résidence secondaire. Elle présente également un impact négatif sur l'activité des commerces locaux des communes dans lesquels ces ressortissants ont décidé de s'installer. Pour comparaison, les ressortissants français souhaitant effectuer un long séjour au Royaume-Uni, peuvent y résider 180 jours par an et sans visa. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux ressortissants étrangers propriétaires en France d'une résidence secondaire de solliciter la délivrance d'un visa de très long séjour les autorisant à séjourner sur le territoire national en envisageant une durée ne pouvant excéder six mois par an.

### *Application de l'article L. 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales*

**6292.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'article L. 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que

lorsqu'après une cérémonie de crémation, il y a « dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur le registre créé à cet effet ». En adoptant ces dispositions, le législateur a décidé qu'il devait subsister une trace du lieu de cette dispersion afin que les générations futures puissent en prendre connaissance et, éventuellement, se recueillir sur le lieu de la dispersion en pleine nature. Or, il se trouve que, dans un trop grand nombre de cas, ces dispositions ne sont pas appliquées. C'est ainsi qu'un nombre non négligeable de communes n'ont pas ouvert le registre prévu par la loi. Il apparaît également que les services des communes comme les opérateurs funéraires omettent trop souvent de signaler aux familles et aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ces obligations légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que, sous l'autorité et le contrôle des préfets, les communes, d'une part, et les opérateurs funéraires, d'autre part, rappellent aux ayants-droits, lorsqu'ils sont contactés en vue de l'organisation d'une cérémonie de crémation, ces obligations légales.

### *Coûts des radars détruits et endommagés*

**6298.** – 13 avril 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2018, et département par département, le nombre de radars détruits ou endommagés au point d'être inopérants, ainsi que le coût de leur remplacement ou réparation, année par année depuis 2018, et département par département.

### *Financement public des partis politiques*

**6299.** – 13 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que par le passé, le financement public de l'État aux partis politiques était attribué par décret, en général au cours du premier trimestre de l'année concernée. Ce délai était plus ou moins respecté, y compris au lendemain des élections législatives, l'existence de contentieux électoraux n'étant le cas échéant, pris en compte que pour les attributions ultérieures. Une pratique relativement récente tend cependant à attendre que tous les contentieux électoraux soient soldés. Cela retarde alors le versement des dotations financières jusqu'à la fin de l'année en cause car il arrive souvent que des contentieux tranchés par une annulation conduisent à une nouvelle élection qui elle-même est à nouveau l'objet d'une contestation. Or les partis politiques rencontrent des difficultés croissantes pour souscrire des emprunts relais auprès des banques, ce qui est très pénalisant, surtout en période d'inflation. Il lui demande donc s'il serait possible de revenir aux pratiques antérieures. Il lui demande également quelles furent les dates des décrets d'attribution des aides publiques chaque année suivant des élections législatives depuis 1993.

2472

### *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**6308.** – 13 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le Président de la République a signé le 8 février 2023 l'ordonnance n° 2023-78 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette ordonnance s'inscrit dans une volonté d'augmenter le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La commune de Kirviller dans le département de la Moselle a été très impactée en 2022 par le phénomène de retraits gonflements argileux (RGA), mais n'a pas été listée dans les communes faisant l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elle lui en demande les raisons et souhaite connaître les critères complémentaires pris en compte pour permettre une plus large reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes par les assureurs.

### *Bonification des retraites des policiers municipaux*

**6342.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la bonification des retraites des policiers municipaux. En effet, aujourd'hui dans le pays, les policiers municipaux, comme les policiers nationaux, font partie des fonctionnaires classés en catégorie active. Pour autant, seuls ces derniers, tout comme les sapeurs-pompiers, bénéficient du cinquième de bonification, qui leur permet d'acquérir automatiquement tous les cinq ans une année supplémentaire dans le calcul de leurs droits à la retraite, accélérant ainsi la validation du nombre de trimestres requis pour partir à la retraite à taux plein. Depuis plusieurs décennies les policiers municipaux demandent à pouvoir bénéficier de la même reconnaissance, d'autant que ces dernières années leur emploi sur le terrain s'est démultiplié. En effet, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés confère de nouvelles compétences à cette profession, mais le régime des



retraites de cette dernière ne devrait connaître pour l'heure aucune modification sur le calcul des pensions. Il apparaît cependant que l'élargissement du domaine d'intervention des policiers municipaux pourrait conduire à une hausse des incivilités envers ces professionnels et, de surcroît, mettre en danger leur sécurité, à l'instar des gendarmes et policiers nationaux qui effectuent des missions parfois similaires. Ainsi, un rapport de la Cour des comptes de 2020, souligne que : « les polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination ». La réforme des retraites qui vient d'être engagée aurait pu être l'occasion de corriger cette différence de traitement entre fonctionnaires de la catégorie active, mais ce sujet n'a pas été retenu. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, dans un prochain véhicule législatif, prévoir cette mesure de justice attendue par de nombreux policiers municipaux qui concourent au maintien de la sécurité dans les communes.

### *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional*

**6349.** – 13 avril 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05082 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

### *Condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants*

**6251.** – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les condamnations en cas d'accidents corporels sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Selon les données du ministère de la justice, 8,9 % des conducteurs impliqués dans des accidents corporels sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, ont été condamnés en 2021 à une peine de prison avec une partie ferme. Plus de 90 % des conducteurs sous l'emprise de drogue ou d'alcool ne sont donc pas condamnés à de la prison ferme après avoir blessé une personne à la suite d'un accident. En moyenne, la peine de prison prononcée, en cas de circonstances aggravantes, est de 8,5 mois quand la loi prévoit des condamnations pouvant aller jusqu'à 3 à 7 ans, selon la gravité de la blessure et l'existence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. En cas d'accident mortel, 64 % des conducteurs sont condamnés à une peine de prison avec une partie ferme. En moyenne, la peine de prison est de 21,9 mois alors que la loi prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement, et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement s'il y a plusieurs circonstances aggravantes. Les peines prononcées paraissent faibles compte tenu de la gravité des actes et des peines maximales prévues par le législateur. En outre, les statistiques publiées ne permettent pas de connaître les peines de prison réellement effectuées, ces peines étant aménageables. Aussi, il souhaiterait avoir communication des peines moyennes réellement effectuées par les conducteurs condamnés en cas d'accidents corporels, avec blessures et avec homicides, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et les mesures qu'il compte prendre pour que ces actes soient mieux sanctionnés.

### *Peines prévues pour les auteurs d'accidents graves*

**6255.** – 13 avril 2023. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'inadéquation actuelle des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route conduisant sous l'emprise de drogue ou d'alcool, au regard de la gravité des actes commis. Selon les statistiques du ministère, seulement 10 % de ces personnes sont condamnées à de la prison ferme et 40 % des responsables d'accidents mortels ne sont pas condamnés à de la prison ferme. Par ailleurs, ces peines sont souvent aménageables avec le port de bracelet électronique. Un grand nombre de chauffards échappent ainsi à la prison, malgré la gravité des faits. Aussi, il souhaiterait que lui soient communiquées des statistiques plus précises sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et souhaiterait savoir si de nouvelles modifications de la loi sont envisagées afin d'adapter les peines à la gravité des faits.

### *Absence de motivation des classements sans suites de plaintes de maires*

**6290.** – 13 avril 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-motivation des décisions de classement sans suite des plaintes et signalements des maires. En effet, la loi prévoit l'obligation pour les maires, notamment en leur qualité d'officier de police judiciaire, d'informer sans délai le procureur de la république des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Or, cette obligation des maires s'accompagne d'une obligation légale du procureur de la République d'informer, dans ces situations, les maires des raisons ayant poussé au classement sans suite de leur signalement ou de leur plainte. Malheureusement, et malgré une circulaire du 6 novembre 2019 invitant les parquets à informer systématiquement les parlementaires et les élus locaux victimes sur les suites judiciaires données à leurs plaintes conformément aux dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, le classement sans suite et sans communication de motivation auprès des maires apparaît encore bien trop récurrent. Ainsi, les maires se trouvent dans une situation où ils s'acquittent de leurs obligations et dans laquelle le silence du procureur de la République peut renforcer le sentiment d'abandon par l'État que beaucoup de ses serviteurs locaux peuvent ressentir. Aussi il souhaite connaître les mesures qu'il convient de prendre afin de rendre effective l'obligation du procureur de la République de motivation et de communication de la décision de classement sans suite au maire suite une plainte ou un signalement de ce dernier.

### *Meilleure prise en compte par la justice de la gravité des homicides routiers*

**6343.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une meilleure prise en compte, par la justice, de la gravité des homicides routiers. La politique de prévention ne parvient malheureusement toujours pas à enrayer le fléau des comportements à risque sur la route et la justice à punir de manière juste et efficace. 3 541 personnes seraient décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Alors que le code pénal prévoit jusqu'à cinq ou sept ans de prison, selon qu'une ou deux circonstances aggravantes sont retenues, les peines réellement prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Ce décalage engendre un sentiment d'injustice insoutenable, particulièrement pour les familles victimes d'un homicide routier. Il lui semble crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. C'est la raison pour laquelle il lui demande, d'une part, de l'informer des statistiques des peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et, d'autre part, s'il compte prendre des mesures visant à renforcer l'efficacité du dispositif pénal de lutte contre les violences routières.

2474

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Répartition pharmaceutique*

**6284.** – 13 avril 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur la répartition pharmaceutique. Il reconnaît que les répartiteurs de médicaments ont un rôle de logistique essentiel quotidien entre les laboratoires pharmaceutiques et les 21 000 officines du territoire. Il note que ce secteur représente 12 000 emplois répartis sur 176 établissements. Cependant, il constate que le secteur fait face à une crise structurelle. La baisse du prix et la pénurie accrue de médicaments, sous l'influence d'une guerre en Ukraine et d'un contexte inflationniste, viennent impacter l'économie du secteur. Il souligne que les différents travaux du Sénat ont relevé l'importance de ce maillon dans la chaîne de la santé de proximité. Il regrette que les amendements adoptés en faveur de cette profession au cours des débats sur la loi n° 2022-1616 de financement de la sécurité sociale pour 2023 n'ont pas été conservés dans la version finale actée par le Gouvernement après recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées pour sauver cet acteur majeur pour l'accès aux soins sur le territoire.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Scolarisation effective des enfants avec troubles du spectre de l'autisme*

**6272.** – 13 avril 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) en France, à la veille de l'édition 2023 de la

conférence nationale du handicap (CNH). Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. L'accès à l'école ordinaire signifie non seulement un accès aux apprentissages mais aussi l'inclusion dans la société. La stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 contenait notamment l'engagement phare de garantir la scolarisation effective des enfants autistes. Force est de constater que, si des progrès ont été réalisés, cet objectif est aujourd'hui loin d'être atteint. La création de 336 classes spécifiques – nommées unités d'enseignement en maternelle (UEMA), unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) et dispositifs d'autorégulation (DAR) – pour accueillir ces élèves en maternelle et en élémentaire à l'école ordinaire est à mettre au crédit de l'action Gouvernementale. Néanmoins, les capacités d'accueil dans ces dispositifs innovants en faveur de l'école inclusive restent nettement insuffisantes. Par ailleurs, l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) se poursuit dans les écoles, mais à un rythme jugé trop lent par les familles concernées. De plus, cette dynamique se heurte à des difficultés de recrutement d'enseignants spécialisés au détriment de la qualité de l'accompagnement. À cela s'ajoute, en milieu ordinaire, un manque significatif d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) et de « professeurs ressources », chargés d'intervenir dans les établissements scolaires pour former les enseignants qui accueillent dans leur classe des enfants autistes. Enfin, faute de places disponibles au sein de l'école ordinaire, des ULIS ou des classes spécifiques évoquées plus haut, de nombreux enfants dont le handicap serait pourtant compatible avec l'école ordinaire, à condition d'un suivi adapté, sont finalement orientés dans les instituts médico-éducatifs (IME). Or, l'ambition pédagogique de ces structures ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale est relativement modeste. En 2021, selon le ministère de la santé et la prévention, seuls 3 500 enseignants étaient déployés dans les IME pour près de 70 000 enfants et adolescents sur l'ensemble du territoire national. En raison, là encore, du manque d'enseignants, le temps scolaire consacré à ces enfants dans les IME n'était que de 6 heures par semaine, alors même que, du fait de leur handicap, ces enfants ont besoin au contraire d'un enseignement renforcé. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer significativement, et dans les meilleurs délais, la scolarisation effective des enfants autistes dans l'école de la République. Nos concitoyens attendent des annonces fortes en faveur de l'école inclusive dans le cadre de la future CNH. Il en va de la promesse républicaine d'égalité et de vivre-ensemble.

### *Vacances des personnes en situation de handicap*

**6309.** – 13 avril 2023. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** au sujet de l'organisation et du développement de formules de vacances et de loisirs pour les personnes en situation de handicap. L'accès à des séjours adaptés, organisés notamment par des structures associatives connaît une crise particulièrement préoccupante. Plusieurs raisons expliquent ce constat. L'offre de séjours diminue, la crise sanitaire ayant fragilisé les organismes de vacances adaptées. Par ailleurs, les difficultés de recrutement d'équipes d'animation s'accroissent chaque année. En outre, l'offre de locaux adaptés pour accueillir des séjours est en nette régression, au profit de réservations familiales. Enfin, le coût des séjours augmente, du fait de l'inflation impactant de nombreux postes de dépenses, tels que l'hébergement, l'énergie, la location de véhicules, l'alimentation... Il n'existe à ce jour aucun dispositif d'accompagnement financier pour les vacances adaptées, mis à part le volet « charges exceptionnelles » de la prestation de compensation du handicap, dont le montant est inchangé depuis 15 ans et plafonné à 1 800 € pour trois ans. Les vacances répondent pourtant à un besoin de santé et de bien-être, et participent à la « société inclusive ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend porter une réflexion sur ce dossier.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Place du Parlement dans les débats sur les mesures de décarbonation du logement*

**6311.** – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'importance d'inclure le Parlement dans les débats portant sur les mesures de décarbonation du logement. Selon certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec en option l'interdiction de l'installation des chaudières gaz. Si la volonté du Gouvernement de décarbonation de notre économie est partagée, le Parlement doit être pleinement inclus dans une discussion qui aurait des impacts pour quelques 12 millions de foyers. Le débat doit avoir lieu sur les meilleurs leviers économiques, sociaux et environnementaux pour la décarbonation. Par ailleurs, le Parlement est en attente des discussions sur la stratégie en matière

énergétique. En effet, la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat adoptée en novembre 2019 a créé une loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) qui devra fixer les grands objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Le Parlement a ainsi toute sa place pour être au cœur des débats énergétiques. Les débats parlementaires ont fait ressortir l'importance de la complémentarité des énergies et de la diversification du mix énergétique. La décarbonation ne se résume pas à l'électrification. Des dispositions favorables au verdissement du gaz dans le logement ont d'ailleurs été adoptées, avec la création d'un cadre légal pour les contrats d'achats directs de biométhane ou encore le dispositif d'autoconsommation collective étendue. Ces nouveaux dispositifs permettront à de nombreux acteurs de se fournir plus aisément en gaz vert. Alors que le Parlement vient de réaffirmer sa volonté de pouvoir flécher le gaz vert dans le bâtiment, elle demande quelle place le Gouvernement compte donner au Parlement pour discuter des mesures de décarbonation du logement et de cette hypothétique mesure d'interdiction des chaudières à gaz.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Effets indésirables des vaccins contre le Covid*

6249. – 13 avril 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos des effets indésirables des vaccins contre le Covid. Il rappelle que la vaccination contre le SARS-CoV-2 a engendré pour certaines personnes des effets indésirables plus ou moins graves et durables. Les cas les plus graves entraînent des problèmes professionnels et financiers pour les patients. Certains auraient des difficultés à faire reconnaître leur état et à être pris en charge et indemnisés. Par conséquent, il souhaite connaître les procédures et recours pour les patients vaccinés contre le SARS-CoV-2 victimes d'effets indésirables.

### *Pénurie de pédopsychiatres*

6250. – 13 avril 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos de la pénurie de pédopsychiatres. Il rappelle que, selon une estimation, environ 1,6 million d'enfants et adolescents souffrent d'un trouble psychique en France. Dans un rapport de mars 2023, la Cour des comptes évoque les difficultés d'accès aux soins psychiques infanto-juvéniles liés notamment à la forte diminution du nombre de pédopsychiatres et de grandes inégalités territoriales. Des carences perdurent ainsi dans l'offre de soins de pédopsychiatrie, sur les plans quantitatif et qualitatif, en particulier pour le suivi des troubles psychiques les plus sévères. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter une pénurie de pédopsychiatres et améliorer la prise en charge des jeunes patients.

### *Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie*

6253. – 13 avril 2023. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie. Le congé pour décès d'un enfant, qui existait avant la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, a été rallongé par celle-ci, passant de 5 à 7 jours ouvrés. Cette extension est valable lors du décès d'un enfant de moins de 25 ans. Toutefois, le droit en vigueur ne prévoit pas expressément un tel type de congé pour les enfants nés sans vie, notamment dans le cas où ces derniers atteignent le seuil de viabilité fixé par l'organisation mondiale de la santé. Ce sont d'ailleurs ces critères qui conditionnent l'ouverture du droit au congé de deuil d'un enfant prévu par la loi du 8 juin 2020. Il l'interroge sur les critères pris en compte dans l'ouverture du droit à un congé pour décès d'un enfant au bénéfice des parents d'enfants nés sans vie.

### *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences*

6274. – 13 avril 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la saturation des centres médico-psychologiques et les conséquences sur les enfants. Mi-mars 2023, la Cour des comptes alertait sur la situation alarmante en pédopsychiatrie. Faute de personnels qualifiés et de moyens, il devient très souvent impossible pour les familles d'avoir accès à un centre médico-psychologique infanto-juvénile dans un délai court. Les familles, de facto, sont contraintes de se tourner vers les urgences conventionnelles en centre hospitalier. Entre 2016 et 2021, le nombre de passages aux urgences pour troubles psychiques chez les moins de 18 ans a augmenté de 65 %. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement afin de renforcer l'offre de soin pour répondre aux besoins accrus.

*Mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple*

**6277.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise à disposition de traitements innovants pour guérir le myélome multiple. Ce cancer de la moelle osseuse, maladie grave, rare et invalidante, touche aujourd'hui près de 30 000 personnes en France. Pendant longtemps, cette maladie a été considérée comme incurable. Malgré les traitements, certains patients alternaient rechutes et phases de rémission, ces dernières devenant de plus en plus courtes avec le temps. Aujourd'hui, la communauté scientifique et les patients sont beaucoup plus optimistes avec l'apparition de plusieurs traitements innovants de la catégorie CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab). Les traitements par CAR-T cells, déjà accessibles dans d'autres pays européens, démontrent une efficacité jusqu'alors jamais atteinte chez des patients touchés par des rechutes très avancées. Ils permettent d'améliorer leur quotidien et d'allonger significativement leur espérance de vie. Jusqu'à présent, la Haute autorité de santé (HAS) n'a pas donné l'autorisation de mise à disposition sur le marché français de ces médicaments, au motif que les nouveaux traitements n'apporteraient pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR de niveau 5). En conséquence, il n'existerait désormais plus de traitements types permettant de comparer les résultats obtenus avec les nouveaux traitements par rapport à ceux administrés antérieurement. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux patients qui se trouvent dans une situation d'échec thérapeutique de bénéficier de ces médicaments au potentiel prometteur.

*Difficultés d'obtention de certificats de décès*

**6278.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des difficultés auxquelles sont confrontés les élus en raison du manque de médecins disponibles pour réaliser un certificat correspondant à un décès survenu à domicile. Il est malheureusement fréquent que les professionnels de santé, accaparés par leur patientèle, ne puissent établir rapidement un certificat de décès, laissant les familles, souvent choquées, dans une situation de grande détresse. Conscient de cette situation, le Parlement a voté, lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023, une expérimentation d'un an et sur des territoires limités, afin de permettre aux infirmiers de signer les certificats de décès. Si cette expérimentation est à saluer, elle risque d'être inefficace ou insuffisante dans les déserts médicaux où les soignants, médecins et infirmiers, ne parviennent plus à réaliser des actes de soins de la vie quotidienne. Une alternative à l'intervention des médecins ou infirmiers libéraux dans le cadre de l'établissement d'un certificat de décès serait de confier cet acte aux thanatopracteurs, dont la pratique du métier nécessite une formation en médecine légale ainsi qu'une habilitation préfectorale. Aussi, il lui demande d'ouvrir également cette expérimentation, sous condition de formation, aux thanatopracteurs présents sur l'ensemble du territoire.

*Avenir de la profession de psychomotricien*

**6281.** – 13 avril 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir des psychomotriciens. Malgré la volonté du législateur de voir les psychomotriciens mieux reconnus et impliqués dans le parcours de soins, la concrétisation de cette volonté se heurte au blocage de la réingénierie depuis dix ans. La réingénierie des professions de santé vise à actualiser les contenus de formation et les champs d'intervention de chaque métier concerné, dans le cadre de la réforme licence-master-doctorat (LMD) voulue par l'Union européenne. Alors que d'autres professions du secteur (infirmier, ergothérapeute, orthophoniste, kinésithérapeute, ...) ont terminé leur réingénierie, celle des psychomotriciens est interrompue depuis 2011. Les psychomotriciens attendent une prise en compte des réalités de leur profession, de l'exigence renforcée des contenus théoriques et de la prise en charge de plus en plus de pathologies, en passant la durée des études de trois à cinq ans, par exemple sur le modèle de la formation des kinésithérapeutes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de considérer leur rôle important dans les enjeux actuels de santé publique, notamment la prise en soins de l'autisme, de la maladie d'Alzheimer ou encore du vieillissement de la population. Leur champ de compétence ne cesse en effet de s'élargir : mal être, handicap, retards de développement moteur, troubles d'orientation ou du comportement, etc. Ils sont également un soutien indéniable aux aidants, leur prodiguant conseils et informations utiles à l'accompagnement de leurs proches. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement concernant l'avenir de la profession de psychomotricien.

*Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage*

**6288.** – 13 avril 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réduction du financement de la formation à destination des médecins généralistes impliqués dans la formation



des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Aujourd'hui, plus de 12 000 médecins généralistes sont maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour former et inciter les jeunes professionnels à s'installer notamment dans les déserts médicaux, les zones rurales ou les zones urbaines sensibles. Pourtant, depuis le début de l'année 2023, les difficultés de financement des formations à la maîtrise de stage sont particulièrement inquiétantes et constituent un coup d'arrêt au recrutement de nouveaux maîtres de stage des universités (MSU) nécessaires pour former les étudiants. L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a ainsi restreint brutalement le financement des formations à la maîtrise de stage. Sur les deux dernières années, ce sont 50 % de maîtres de stage en moins qui ont été formés. À l'heure où nos concitoyens font face un accès de plus en plus difficile aux professionnels de santé et où le Parlement a voté l'allongement d'un an de la formation des internes de médecine générale, le resserrement des financements de la formation va à l'encontre de l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics. De manière générale, c'est à l'ensemble des propositions de formations que les médecins doivent pouvoir accéder aisément. Il en va de leur responsabilité comme de celle des patients. Aussi, il lui demande comment il compte s'assurer que l'ANDPC débloque les moyens financiers nécessaires à la formation des médecins et particulièrement à celle des maîtres de stage en vue d'assurer une formation de qualité et un système de santé accessible à tous.

### *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics*

**6291.** – 13 avril 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réforme en cours de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique initiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette réforme avait pour objet d'accompagner le redressement de l'hôpital public mais aussi de renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers. Il lui demande quelles conclusions concrètes il peut tirer de la mise en œuvre de cette loi, près de quatre ans après sa promulgation, dans les différents domaines concernés, et notamment pour ce qui est de la prévention des maladies auxquelles les personnels hospitaliers sont particulièrement exposés.

### *Manque de moyens matériels, humains et financiers en pédopsychiatrie*

**6305.** – 13 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens matériels, humains et financiers en pédopsychiatrie. D'après Santé publique France, les adolescents et les jeunes adultes seraient les plus touchés par des troubles psychiques et psychiatriques depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020 : aujourd'hui, près d'un adolescent sur six serait concerné. Or, la pédopsychiatrie manque cruellement de moyens matériels, humains et financiers puisque la pénurie de médecins et d'infirmiers toucherait cinq services de pédopsychiatrie sur six. En 2009, la France comptait 1 200 pédopsychiatres contre un peu moins de 700 actuellement. Ainsi, nous figurons parmi les pays occidentaux où l'offre de soins en pédopsychiatrie est la plus faible. De plus, en raison du manque de moyens financiers, le nombre de places en internat reste clairement insuffisant. Plusieurs facultés françaises - parce que sans professeur en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent - ne peuvent plus former les internes et donc les futurs psychiatres qui voudraient choisir cette spécialisation. Aussi, selon les professionnels de santé, les délais d'attente pour un premier rendez-vous varient de six mois à un an. Dans certains départements, ce délai peut aller jusqu'à dix-huit mois. Considérant que cette crise de la pédopsychiatrie ne peut plus durer, il lui demande d'intervenir afin que soit revu à la hausse le nombre de professeurs en pédopsychiatrie et que soit créé un diplôme d'infirmier en soins psychiatriques afin de mieux accompagner adolescents et jeunes adultes en souffrance.

### *Vente contrôlée de l'acide hyaluronique*

**6320.** – 13 avril 2023. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention face aux dérives des injections illégales d'acide hyaluronique. Face à la pression d'influenceurs, réseaux sociaux, le phénomène d'injection hyaluronique pour faire gonfler les lèvres ou autres parties du corps, développe un gigantesque marché clandestin de praticiens qu'on appelle « fake injectors ». Esthéticienne, coiffeuse, prothésistes ongulaires deviennent des injectrices illégales. Installées dans des appartements ou instituts clandestins, elles pratiquent ces actes pour une centaine d'euros. Pourtant, la peine encourue est de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende mais cela ne suffit pas pour menacer ce marché en plein essor. Face aux nombreuses complications - infections, granulomes, nécroses, risques de cécité -, le syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique (SNCPRE) a demandé que la vente en pharmacie d'acide hyaluronique et des autres produits de comblement injectables soit contrôlée et que la délivrance ne soit faite qu'aux médecins habilités à la pratique de

ces actes. 200 médecins s'inquiètent également sur le phénomène d'auto-injection réalisées grâce à des tutoriels. Un encadrement de la vente de ce produit permettrait de garantir la sécurité des usagers. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour éviter ces dérives.

### *Remboursement d'un soin pour l'arthrose*

**6326.** – 13 avril 2023. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement des injections d'acide hyaluronique dans le cadre d'un traitement contre l'arthrose. Plusieurs traitements existent pour lutter contre l'arthrose : l'approche médicamenteuse, la pose de prothèses, la rééducation mais aussi les infiltrations. Or, certains de ces traitements ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. C'est le cas des injections d'acide hyaluronique. Ces injections sont plébiscitées par beaucoup de médecins car l'acide hyaluronique dispose de propriétés antalgiques et anti-inflammatoires qui permettent d'amoinrir certains symptômes de l'arthrose, en particulier la douleur. Malheureusement, les injections d'acide hyaluronique ne sont plus remboursées par la sécurité sociale depuis le mois d'octobre 2017. Ce déremboursement pénalise énormément de malades atteints d'arthrose, puisque ces injections, qui coûtent aux alentours de 100 euros, ne sont pas accessibles financièrement à tout le monde. Alors que l'Association française de lutte antirhumatismale a déjà interpellé plusieurs fois le Président de la République sur ce sujet, il a lui-même été sollicité par une habitante de son département atteinte d'arthrose pour lui exprimer son désarroi quant à ce déremboursement. Ces injections sont le seul traitement qui lui permet de continuer à travailler, mais elles sont coûteuses. Il n'est pas normal que les patients les plus pauvres n'aient pas accès à ce traitement efficace. Il souhaite donc connaître les raisons de ce déremboursement qui pénalise les malades qui n'ont pas les moyens de payer ces injections et lui demande d'intervenir pour rétablir l'égalité d'accès à ce traitement pour tous les patients.

### *Financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale par l'Agence nationale du développement professionnel continu*

**6330.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la prise en charge par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) des formations des maîtres de stages des universités (MSU). Il convient de rappeler que la maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les jeunes médecins à s'installer dans les zones rurales, les zones urbaines sensibles et les déserts médicaux. Actuellement, plus de 12 000 médecins généralistes sont maîtres de stage des universités en France et leur engagement est essentiel pour garantir la formation des internes en médecine générale. Or, les universitaires de médecine générale et les médecins maîtres de stage des universités s'inquiètent du fait que l'ANDPC ne prenne plus en charge toutes les formations à la maîtrise de stage en « hors quota ». Si l'ANDPC a réaffirmé que toutes les formations à la maîtrise de stage se font en « hors quota » le 27 janvier 2023, les craintes sur le terrain sont loin d'être résorbées. Une telle décision risquerait en effet de compromettre la qualité de la formation des internes en médecine générale et d'aggraver les déserts médicaux en réduisant l'offre de stages pour les internes, notamment dans les zones sous-dotées en médecins. Il prend pour exemple les nombreux universitaires de médecine générale ou maîtres de stages des universités du département du Doubs, qui, incertains sur la position et les projets de l'ANDPC à ce sujet, s'interrogent sur le fait de cesser leur engagement dans l'enseignement à l'université ou la maîtrise de stage pour se recentrer exclusivement sur leur activité de praticien. En outre, avec la mise en place de la quatrième année de médecine générale prévue à la rentrée 2023, adoptée lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, il faudra prévoir un tiers de maîtres de stage supplémentaire pour accueillir les internes en médecine générale. Une telle décision de l'ANDPC compromettrait la mise en place de la quatrième année d'internat et freinerait les efforts pour lutter contre la désertification médicale. Dans ce contexte, il lui demande de rassurer la filière, d'une part de clarifier la situation sur la prise en charge actuelle des formations relatives à la maîtrise de stage par l'ANDPC, et d'autre part, de garantir le financement « hors quota » de toutes les formations en rapport avec la maîtrise de stage dans le cadre du développement professionnel continu.

### *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation*

**6334.** – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°00615 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires*

**6338.** – 13 avril 2023. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00591 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Rétroactivité de la restriction de la présomption de causalité des victimes d'essais nucléaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Effets du butylparaben sur les endocrines*

**6340.** – 13 avril 2023. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00622 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Effets du butylparaben sur les endocrines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants*

**6341.** – 13 avril 2023. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00650 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Revalorisation nécessaire des actes de kinésithérapie*

**6345.** – 13 avril 2023. – Mme **Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de revalorisation des actes de kinésithérapie exprimée à de multiples reprises par plusieurs syndicats représentatifs. En quinze ans, le montant des bénéfiques non commerciaux moyen des masseurs-kinésithérapeutes a perdu 24 % en raison de l'inflation exponentielle qui touche tous les Français, sans exception. À titre illustratif, il est à souligner qu'afin de maintenir le niveau de rémunération atteint en travaillant 40 heures au début des années 2000, les masseurs-kinésithérapeutes doivent désormais travailler 54 heures. Alertée par des professionnels du secteur, elle s'inquiète de cette situation malheureuse puisque les négociations conventionnelles entre les syndicats représentatifs de la profession et la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) n'ont pas apporté de réponse acceptable à cette problématique. En effet, la CNAM a seulement proposé une augmentation de la rémunération des actes à 18 euros bruts, soit moins de 2 euros. Cette augmentation n'est guère suffisante pour compenser cette situation. Une telle injustice doit être corrigée, surtout lorsque l'on sait que cette rémunération est sensiblement supérieure chez nos pays voisins. En Belgique, par exemple, elle s'élève à 27 euros tandis qu'au Luxembourg, elle est fixée à 40 euros. Par ailleurs, il est prévu que cette augmentation soit mise en œuvre de manière échelonnée jusqu'en 2025, nonobstant que la dernière revalorisation date de 2012. Cette méthode conduirait seulement à une neutralisation des revalorisations du fait de l'inflation, le montant débloqué pour 2023 n'étant pas suffisant pour compenser la seule inflation de 2022. Dès lors, elle lui demande la réouverture des négociations conventionnelles entre les syndicats représentatifs de la profession et la caisse nationale de l'assurance maladie afin de résoudre ce blocage malheureux et ainsi garantir une rémunération satisfaisante pour nos masseurs-kinésithérapeutes, si souvent oubliés par les pouvoirs publics.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES***Difficultés rencontrée par les accueillants familiaux*

**6323.** – 13 avril 2023. – M. **Didier Marie** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés que rencontrent les personnes sous le statut d'accueillant familial. Ces derniers ont un rôle essentiel auprès des personnes en perte d'autonomie car ils permettent un accompagnement et éloignent de l'isolement des personnes âgées ou en situation de handicap. Leur présence auprès d'un adulte permet d'éviter l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en institution, et favorise le maintien à domicile. Les accueillants familiaux signent un contrat d'accueil avec la personne accueillie qui fixe les conditions matérielles, humaines et financières mises à disposition. Les accueillants sont donc responsables de personnes accueillies et peuvent bénéficier d'une rémunération pour cette prestation. Toutefois, cette activité reste précaire et n'est pas assez attractive pour répondre à la demande croissante de demande d'accueil. M. Didier Marie souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mieux définir le statut d'accueillant familial permettant l'octroi d'une rémunération et d'ouvrir, le cas échéant, des droits à l'assurance chômage.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Adaptation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 aux enjeux climatiques*

6270. – 13 avril 2023. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'adaptation d'un grand événement sportif comme Paris 2024 à l'enjeu du changement climatique. Plusieurs instituts météorologiques européens ont d'ores et déjà alerté quant au risque d'avoir un été 2024 particulièrement chaud, avec des températures jusqu'ici inédites dans l'hémisphère nord, dans la lignée des épisodes de chaleur qui se sont multipliés ces dernières années. La pratique sportive s'adapte déjà pour assurer la sécurité et accompagner la performance des athlètes, par exemple en privilégiant les entraînements ou les épreuves le soir lors des épisodes de canicule ; les installations sportives, quant à elles, sont désormais soumises à de nouvelles exigences afin de réduire leur impact sur l'environnement (évolution des matériaux, moindre consommation énergétique, etc.). Au-delà de ces adaptations et de l'esprit de responsabilité qui est celui du monde sportif, de fortes chaleurs pourraient représenter un risque majeur pour le public des prochains Jeux, notamment lors des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux Olympiques et Paralympiques. En effet, plusieurs dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de personnes, sont attendues dans des espaces qui ne sont pas prévus pour accueillir des foules dans de telles proportions, et alors que la Ville de Paris veut faire de ces Jeux un événement garanti sans bouteille d'eau en plastique. Il aimerait savoir quelles sont les mesures prévues par l'État, en coopération avec le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) et les collectivités territoriales, pour rendre compatible l'objectif de durabilité de ces Jeux avec l'accueil, dans de bonnes conditions, des athlètes et du grand public.

### *Recrutement des volontaires pour Paris 2024*

6271. – 13 avril 2023. – M. Michel Savin alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le recrutement des volontaires des Jeux de Paris 2024. Le lancement de la campagne de mobilisation des bénévoles par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) le 22 mars 2023 s'est accompagné, sur les réseaux sociaux, d'appels au sabotage par des militants se revendiquant de l'écologie politique ou de la gauche anticapitaliste. Partageant des méthodes en vue d'être retenus en tant que volontaires, ces militants cherchent à s'inscrire pour finalement ne pas se présenter lorsque l'organisation en aura besoin, « faire grève » pendant l'événement, voire dégrader des installations. Opposés à l'organisation de ce type de grand événement et s'opposant au principe même du bénévolat, ces militants appellent donc, pour alerter les pouvoirs publics sur leur agenda politique, à saborder de l'intérieur cet événement populaire qui sera l'une des vitrines de la France. La charte du bénévole olympique permet ce type d'action car elle respecte le principe du volontariat, en assurant la possibilité aux bénévoles de retirer leur engagement à tout moment. Mais alors que plus de 40 000 bénévoles sont nécessaires pour faire vivre les jeux Olympiques et Paralympiques, il devient urgent de s'assurer du sérieux et de la bonne foi des candidats qui seront retenus. En dehors des questions d'image pour la France, il serait intolérable de laisser gâcher un événement très attendu par les sportifs, qui s'entraînent depuis des années pour participer à l'une des plus grandes compétitions de leur vie. Il souhaiterait donc connaître les garanties du Gouvernement ainsi que les précautions prises conjointement avec le COJOP pour s'assurer que le volontariat ne soit pas détourné de son objet lors des prochains Jeux.

2481

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Statut social des policiers municipaux*

6280. – 13 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité de mieux reconnaître les policiers municipaux, troisième force de sécurité en France. Sachant que les connaissances de la législation et la qualité des écrits des policiers municipaux sont essentielles au sein de la fonction, la catégorie C n'apparaît, par exemple, plus en adéquation avec la filière. Il serait donc souhaitable de réfléchir au passage de la filière en catégorie B active au regard des missions exercées, ou à tout le moins, au passage de plein droit en catégorie B active des brigadiers-chefs principaux au bout de 4 années d'activité dans le grade. De même, les grilles indiciaires propres aux policiers municipaux n'ayant jamais évolué, certains passages d'échelon n'entraînent même pas d'augmentation de la rémunération. En outre, il n'est pas rare de constater des disparités de rémunération entre collectivités suivant les régimes indemnitaires alloués par l'Exécutif. Les seuls leviers sont la prime de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité. Or, les primes des policiers municipaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des retraites alors même qu'elles sont

assujetties à l'impôt sur le revenu. Considérant que, selon France urbaine, les communes auront besoin, d'ici 2026, de 11 000 nouveaux agents, dont 3 000 pour remplacer les départs en retraite, le sénateur demande au ministre de travailler dès à présent et en concertation avec les parties prenantes, à rendre ces postes plus attractifs.

### *Plateformes téléphoniques des services publics*

**6356.** – 13 avril 2023. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 05160 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Plateformes téléphoniques des services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius*

**6279.** – 13 avril 2023. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la stérilisation chirurgicale des pigeons dans l'objectif d'en diminuer la population. Le principe est de capturer les pigeons, de les stériliser puis de les relâcher dans leur environnement. À l'instar de la stérilisation des chats et des chiens errants, cette technique ne permet de contrôler efficacement la population de pigeons que si au moins 70 à 80 % des animaux d'un site sont stérilisés. Pour tenter d'atteindre ce chiffre, et pour diverses raisons liées à l'état de santé de nombreux oiseaux incompatible avec une procédure chirurgicale, la majorité des pigeons capturés sont euthanasiés. Le taux de mortalité associé à cette pratique est difficile à déterminer au regard du nombre inconnu de pigeons décédés en post-opératoire une fois relâchés, mais il est fatalement élevé au vu de la considération économique qui ne permet pas d'opérer conformément aux règles régissant l'anesthésie et la chirurgie des oiseaux : les animaux sont opérés à la chaîne, le temps dévolu à chaque animal est dérisoire (ne laissant évidemment aucune place à une prise en charge individuelle), les soins et le suivi post-opératoires sont inexistantes puisqu'il est inenvisageable économiquement de garder les oiseaux après l'intervention. En outre, une antibioprofylaxie post-opératoire, lorsqu'elle existe, expose à libérer dans le milieu des résidus d'antibiotiques et favorise ainsi l'émergence d'une antibiorésistance. En 2011, des images d'une campagne de stérilisation menée en France pour le compte de la ville de Bruxelles, où cette pratique était interdite depuis 2001, ont fait scandale. Capturés à Bruxelles, les oiseaux étaient transportés en région parisienne, stérilisés puis réexpédiés. Ces images montraient des pigeons encore vigiles, sur un « rail de stérilisation » opérés dans des conditions d'hygiène inacceptables. Dès lors, la ville de Bruxelles a définitivement arrêté la stérilisation des pigeons. Parmi les nombreuses méthodes proposées pour la gestion des pigeons en ville, il existe une certitude : la stérilisation chirurgicale est inefficace à cette fin. Elle s'accompagne de douleurs importantes et d'un taux de mortalité élevé chez les oiseaux et devrait être de plus couteuse, puisqu'elle ne peut être réalisée que par des vétérinaires. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'interdire la stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius.

### *Conséquences des fermetures des stations-service indépendantes avec le développement de la voiture électrique*

**6287.** – 13 avril 2023. – M. **Jean-François Husson** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques de fermetures des stations-service indépendantes, notamment en lien avec la disparition programmée des moteurs thermiques. L'arrêt, à horizon 2035 de la commercialisation des véhicules à moteurs thermiques, aura de nombreuses conséquences sur le tissu industriel et économique à l'instar des stations-service dont le maillage sur le territoire national constitue un enjeu majeur d'aménagement et de développement du territoire. Elles seront les premières victimes d'une baisse drastique de la demande en carburant, couplée à une augmentation mécanique du baril de Brent et des coûts de distribution. Cette disparition programmée mérite une attention particulière. Pour l'éviter, il convient d'avoir une vision prospective et de conduire une étude approfondie avec les acteurs concernés pour continuer de garantir une offre complète de service de proximité aux automobilistes en tous points du territoire national. Actuellement, les collectivités locales situées en zones rurales se trouvent contraintes de s'adapter pour suppléer le marché, en allant jusqu'à ouvrir des stations-service communales. De même, des stations indépendantes choisissent de diversifier leurs activités pour assurer la pérennité de leur entreprise (restauration, épicerie, tabac, presse ou encore lavage auto). Autant d'initiatives qu'il convient de saluer mais qui ne garantissent pas, pour demain, une présence territoriale répondant

à une politique d'aménagement pleinement aboutie. Aussi, il souhaite connaître la stratégie que le Gouvernement compte adopter afin d'anticiper les conséquences économiques et territoriales liées à l'avenir des stations-service indépendantes, plus particulièrement dans les territoires ruraux.

### *Statut de l'élu local*

**6304.** – 13 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les démissions d'élus locaux qui atteignent un niveau jamais vu. Parmi les associations représentatives qui s'en émeuvent, l'association des maires ruraux de France (AMRF) propose de réformer les règles et les conditions dans lesquelles un salarié d'une entreprise privée peut exercer son mandat d'élu municipal. Selon elle, la modification du cadre légal et réglementaire pourrait susciter l'envie des citoyens à s'engager dans la vie municipale. Être élu d'une commune rurale est exigeant et doit être accepté par l'entourage mais également par les employeurs. Or, l'AMRF considère qu'il y a un manque d'intérêt des employeurs pour le statut de l'élu qui vient freiner les salariés dans leur volonté de se mettre au service de l'intérêt général (perte de salaire et des avantages sociaux, emploi du temps ingérable, dispositif légal d'absence inappliqué ou encore les conséquences d'une réduction du temps de travail sur la retraite...). Cela s'ajoute à l'augmentation des agressions et violences dont sont victimes les élus mais aussi au manque de moyens humains et financiers, à la hausse des normes et des contraintes, et à la perte d'autonomie... Autant d'obstacles qui viennent décourager l'investissement dans des mandats publics. Il est donc urgent d'élaborer enfin un statut d'élu local digne de ce nom, protecteur en matière de droit du travail et de droit social afin de donner la capacité et l'envie à chaque citoyen, quels que soient son âge, son genre ou sa catégorie socio-professionnelle, à s'engager dans un mandat électif. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures afin de mieux accompagner les élus locaux dans leurs missions.

### *Inquiétudes des usagers concernant la ligne ferroviaire de l'Aubrac*

**6328.** – 13 avril 2023. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les inquiétudes des usagers de la ligne ferroviaire de l'Aubrac (Paris – Clermont-Ferrand – Béziers). Symbole du manque d'entretien du réseau ferroviaire français, la ligne de l'Aubrac souffre d'un sous-investissement depuis plus de vingt ans. Si des travaux de sauvegarde ont jusqu'ici permis de prolonger son exploitation quelques années de plus, la réalisation de travaux de remise à neuf est désormais nécessaire et urgente. Pourtant, dès 2006, le rapport du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre pointait le besoin de remplacer les 26 kilomètres de voie ferrée situés sur la ligne entre Andelat et Loubaresse (Cantal). SNCF Réseau, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, a également alerté depuis plus de deux ans sur l'urgence de ces travaux. Les partenaires financeurs (État, conseils régionaux Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie) ont jusqu'au mois de mai 2023 pour financer et acter ces travaux, d'un montant de près de 40 millions d'euros, qui doivent être engagés dès le début de l'année 2024. Outre une pérennisation de la voie ferrée pour plusieurs dizaines d'années, ils permettraient d'accroître le trafic et de relever la vitesse des trains. A noter que cette ligne emblématique du Massif central joue aussi un rôle primordial pour le tissu économique. Des trains massifs de plusieurs centaines de tonnes assurent la desserte fret de l'usine ArcelorMittal de Saint-Chély-d'Apcher. À la pointe dans la fabrication des tôles à grains orientés, elle constitue le premier employeur privé du département de la Lozère avec 200 emplois. La suspension de la ligne condamnerait aussi bien l'entreprise que tout un territoire. Plus de 50 camions par jour seraient mis en service sur des routes de montagne, pratiquant ainsi du report modal à l'envers. En cohérence avec le classement du train Intercités « Aubrac » en tant que train d'équilibre du territoire (TET) jusqu'en 2031, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de pérenniser la ligne de l'Aubrac et éviter ainsi sa fermeture dès le mois de décembre. Afin d'assurer l'égalité de traitement des lignes TET entre elles, elle rappelle que les travaux récents sur les lignes TET Foix – Latour-de-Carol et Brive – Rodez ont bénéficié d'un financement 100 % État. Le Massif central ne bénéficiant pas de ligne à grande vitesse, un engagement significatif de l'État est également primordial pour permettre l'accès à une offre TET de qualité et ainsi proposer une alternative à la route.

### *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables*

**6335.** – 13 avril 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 00614 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Stratégie d'éradication du scarabée japonais*

6337. – 13 avril 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 00590 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Stratégie d'éradication du scarabée japonais", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone*

6339. – 13 avril 2023. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 00613 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Contrôles de la conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectif des immeubles en copropriété*

6346. – 13 avril 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réalisation des contrôles de la conformité du raccordement d'un bien à usage d'habitation à un réseau d'assainissement collectif. Le 31 janvier 2022, en vue des épreuves des jeux Olympiques de 2024, un décret a été publié fixant la liste des 68 communes d'Île-de-France dans lesquelles le contrôle de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement est rendu obligatoire pour chaque vente d'un bien à usage d'habitation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il est prévu que ce contrôle fasse désormais partie intégrante du dossier de diagnostics techniques (DDT) fourni par le vendeur à son acquéreur, en vertu des dispositions des articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Il le remercie par conséquent de lui apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces contrôles dans les immeubles en copropriété. Il souhaite savoir si ces contrôles s'exercent effectivement sur l'intégralité du branchement, à savoir la partie privative et la partie commune du système d'assainissement. Auquel cas, il souhaite plus particulièrement savoir si un copropriétaire est autorisé à commander directement le contrôle de conformité de l'ensemble du système d'assainissement, et ce, sans préjudice pour le syndicat de copropriété dans la mesure où le copropriétaire concerné assumera le coût du contrôle.

*Réutilisation des eaux usées traitées*

6347. – 13 avril 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de leur réseau d'assainissement collectif comprenant la collecte, le transport et le traitement. Le contrôle systématique de la conformité du raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement collectif apparaît non seulement logique mais particulièrement utile pour le gestionnaire du réseau. Une telle évolution est rendue nécessaire par la prise en considération des enjeux en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement, sachant que ce contrôle est déjà obligatoire pour les installations d'assainissement non collectif depuis la loi sur l'eau de 1992. C'est ainsi que le 31 janvier 2022, en vue des épreuves des jeux Olympiques de 2024, un décret a été publié fixant la liste des 68 communes d'Île-de-France dans lesquelles le contrôle de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement est rendu obligatoire pour chaque vente d'un bien à usage d'habitation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il est prévu que ce contrôle fasse désormais partie intégrante du dossier de diagnostics techniques (DDT) fourni par le vendeur à son acquéreur, en vertu des dispositions des articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Alors que le Président de la République a, le 30 mars 2023, annoncé un plan eau multisectoriel englobant le grand cycle de l'eau, il le remercie de lui préciser si, et le cas échéant, dans quel délai, ce contrôle obligatoire de la conformité du raccordement à un réseau d'assainissement collectif sera étendu à l'échelle nationale afin de sécuriser le cadre juridique des communes qui ont déjà pris l'initiative d'instaurer une telle mesure sur leur territoire.

*Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités*

6350. – 13 avril 2023. – M. Rémi Cardon rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03597 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Pression de l'inflation du prix de l'électricité sur le budget des collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Inquiétude concernant la répartition des quotas zéro artificialisation nette pour les projets aux intérêts supra-régionaux*

6352. – 13 avril 2023. – M. Rémi Cardon rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03455 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Inquiétude concernant la répartition des quotas zéro artificialisation nette pour les projets aux intérêts supra-régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment*

6275. – 13 avril 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'instabilité que créerait une interdiction des chaudières sur le système énergétique. En effet, selon certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec, en option, l'interdiction de l'installation des chaudières gaz dans le logement. Or, lors de la pointe hivernale, le gaz fournit jusqu'à 50 % des besoins d'énergie. Se priver du gaz, c'est donc se priver de capacités pilotables capables de délivrer toute l'énergie consommée aux jours les plus froids. Les scénarios du Réseau de transport d'électricité (RTE) et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévoient d'ailleurs le maintien de 6,5 à 10 millions de logements chauffés au gaz à l'horizon 2050, dont plusieurs millions de pompes à chaleur (PAC) hybrides. La PAC hybride, association d'une PAC électrique de puissance optimisée et d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique (THPE), présente le double avantage de diminuer la consommation de gaz chez le particulier et de préserver l'équilibre du système électrique en hiver. Face aux risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement, pourquoi se priver d'un tel outil de flexibilité ? L'interdiction des chaudières au gaz se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long terme, tout en générant des effets dévastateurs sur la pointe électrique et la sécurité d'approvisionnement. Au total, les écarts offre-demande pourraient, s'ils se cumulaient, atteindre 30 à 50 GW lors des pointes hivernales en 2050, voire bien davantage si les interconnexions avec les pays voisins ne sont pas mobilisables ou si des solutions de flexibilité pluri-journalières et saisonnières ne permettent pas de compenser l'intermittence de la production des énergies renouvelables (EnR). Aucun scénario RTE n'anticipe un tel scénario. En outre, cela entraînerait des investissements supplémentaires sur le réseau électrique. RTE estime déjà à 750 - 1 000 Mds€ les investissements nécessaires sur le système électrique à horizon 2050. Selon un rapport de la Cour des comptes, le coût du nucléaire et des renouvelables électriques est d'ores et déjà plus élevé que les hypothèses prises en compte dans ces travaux. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. L'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds€. Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les solutions de chauffage au gaz installées aujourd'hui consommeront une énergie majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la prise en compte de ces enjeux de résilience du système énergétique dans la politique nationale de décarbonation des logements.

2485

*Décarbonation et interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment*

6300. – 13 avril 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les inquiétudes que relaient les fédérations professionnelles du monde du bâtiment et de la filière du gaz au sujet d'une potentielle interdiction future de l'installation des chaudières à gaz dans les logements. Alors que le gaz fournit aujourd'hui jusqu'à 50 % des besoins d'énergie et concerne environ 11 millions de foyers français, il serait envisagé de remettre en question ce mode de chauffage, afin notamment d'accélérer la décarbonation des bâtiments. Ce scénario, dans lequel l'on passerait massivement du chauffage au gaz au chauffage électrique, pose la question de la sécurité de notre approvisionnement, ainsi que celle de la résilience de notre système électrique. En effet l'on y verrait augmenter fortement notre demande hivernale d'électricité, ce qui nécessiterait, pour y répondre, un renforcement colossal des investissements en faveur de notre système électrique, quand RTE estime déjà que ce dernier nécessiterait entre 750 et 1 000 Mds€ d'investissements à horizon 2050. Parallèlement, cette orientation semble ignorer les progrès technologiques réalisés en matière de chauffage au gaz. D'une part les solutions de pompe à chaleur hybride (PAC), association d'une PAC électrique de puissance optimisée et d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique (THPE), présente le double avantage de

diminuer la consommation de gaz chez le particulier et de préserver l'équilibre du système électrique en hiver tandis que, d'autre part, les équipements au gaz consomment désormais, sur l'ensemble de leur durée de vie, une énergie majoritairement renouvelable. En conséquence elle lui demande quelles sont ses intentions concernant l'avenir du gaz comme mode de chauffage et s'il entend conserver une place pour le vecteur gaz décarboné dans le mix énergétique tout en poursuivant l'électrification progressive des usages en vue d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

### *Dérives des diagnostics de performance énergétique*

**6301.** – 13 avril 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques des dérives des diagnostics de performance énergétique (DPE). En effet, lors de la vente d'un bien immobilier ou d'une location, celui-ci est obligatoire et doit être effectué par un professionnel certifié par le Gouvernement dans l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers. Or, un mauvais DPE peut faire baisser la valeur d'un bien. Il a été constaté qu'en faisant travailler trois opérateurs différents pour le DPE d'un même logement, de nombreuses différences ont été notées alors que les trois diagnostiqueurs utilisaient le même logiciel et les mêmes critères de mesure. Certains professionnels peu scrupuleux n'hésiteraient pas à appliquer les valeurs par défaut sans faire les recherches nécessaires, afin de faire un maximum de diagnostics par jour par appât du gain ou par manque de formation. Le vendeur n'a pas suffisamment d'éléments de comparaison pour vérifier les données qui ont été faites. Malheureusement, tout le monde peut devenir diagnostiqueur et cette filière n'est pas assez encadrée. Il lui demande s'il souhaite mettre en place l'exigence d'un diplôme de type brevet de technicien supérieur (BTS) pour éviter ces dérives.

### *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps*

**6306.** – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'avenir des chaudières à gaz dans le logement. Il semble en effet que le Gouvernement tende à vouloir interdire l'utilisation des chaudières à gaz dans le logement. Une telle mesure pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps. En effet, en supposant que les chaudières soient remplacées par des pompes à chaleur (PAC) 100 % électriques, la combinaison des pertes importantes de la chaîne d'approvisionnement électrique (rendement < 50 %) et d'un coefficient de performance moyen des PAC en rénovation plus faible que dans le neuf, le bilan global d'émissions de GES ne s'améliorerait que très faiblement, sauf à réaliser d'importants travaux de rénovation du bâti. Or, la France accuse un énorme retard en matière de rénovation énergétique des bâtiments. En outre, l'électrification plus ou moins forte du chauffage sera sans impact sur le rythme de raccordement des centrales de production EnR ou nucléaires. Par conséquent, tout surplus de demande d'électricité en hiver devra être couvert par de la production carbonée supplémentaire. Étant donné le reste à charge important imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 € dans le meilleur des cas) ainsi que des difficultés techniques d'installation (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers), les ménages pourraient également se tourner vers des solutions de chauffage à « effet joule » peu performantes. Dès lors, le bilan écologique sera négatif. Les perspectives de consommation des opérateurs de réseaux gaziers proposent un scénario d'électrification progressive des usages qui, tout en assurant la neutralité carbone en 2050, conserve une place pour le vecteur gaz décarboné dans le mix énergétique. Pour le secteur du bâtiment, ce scénario prévoit le déploiement de chaudières performantes (7M) et de PAC hybrides (3,5M) qui présenterait l'avantage essentiel d'apporter une flexibilité au système électrique dans la gestion des pointes hivernales, tout en assurant la réduction des gaz à effet de serre (GES) par l'usage des gaz verts. En valorisant les ressources des territoires, la production de gaz verts fait naître des boucles locales qui contribuent directement à rendre circulaire l'économie. Seul un mix énergétique diversifié, atout de résilience, permettra l'atteinte dans les temps des objectifs de la transition énergétique. Aussi, il interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place d'un mix énergétique équilibré via le développement de la production de gaz verts et le maintien de ses usages dans le logement.

### *Interdiction des chaudières à gaz dans les logements et risque de coûts pour les collectivités*

**6312.** – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les coûts supplémentaires que devraient supporter les collectivités dans le cas d'une interdiction des chaudières à gaz dans les logements. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le



chauffage électrique, et donc par une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long termes. Des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître, notamment en zone rurale, et pèseront sur les budgets des collectivités locales. D'autant plus que l'article 176 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est venu modifier les articles 346-1 et suivants du code de l'énergie concernant la possibilité de transfert des colonnes montantes électriques se situant dans les copropriétés au réseau public de distribution d'électricité. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. Pour une production de 200 TWh de gaz verts, l'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds€, à comparer aux 750 à 1 000 Mds€ nécessaires sur le système électrique (évalués par RTE dans le scénario « Futur énergétique 2050 »). Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les équipements de chauffage au gaz installés aujourd'hui consommeront une énergie qui deviendra majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, il interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place d'un mix énergétique équilibré et la prise en compte de l'impact des décisions nationales sur les finances des collectivités.

### *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment*

**6314.** – 13 avril 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'instabilité que créerait une interdiction des chaudières sur le système énergétique. En effet, selon certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec en option l'interdiction de l'installation des chaudières à gaz dans le logement. Or, lors de la pointe hivernale, le gaz fournit jusqu'à 50 % des besoins d'énergie. Se priver du gaz c'est donc se priver de capacités pilotables capables de délivrer toute l'énergie consommée aux jours les plus froids. Les scénarios du réseau de transport de l'électricité (RTE) et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévoient d'ailleurs le maintien de 6,5 à 10 millions de logements chauffés au gaz à l'horizon 2050, dont plusieurs millions de pompes à chaleur (PAC) hybrides. La PAC hybride, association d'une PAC électrique de puissance optimisée et d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique (THPE), présente le double avantage de diminuer la consommation de gaz chez le particulier et de préserver l'équilibre du système électrique en hiver. Face aux risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement, pourquoi se priver d'un tel outil de flexibilité ? L'interdiction des chaudières au gaz se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long terme, tout en générant des effets dévastateurs sur la pointe électrique et la sécurité d'approvisionnement. Au total, les écarts entre offre et demande pourraient, s'ils se cumulent, atteindre 30 à 50 GW lors des pointes hivernales en 2050, voire bien davantage si les interconnexions avec les pays voisins ne sont pas mobilisables ou si des solutions de flexibilité pluri-journalières et saisonnières ne permettent pas de compenser l'intermittence de la production des EnR. Aucun scénario RTE n'anticipe un tel scénario. En outre, cela entraînerait des investissements supplémentaires sur le réseau électrique. RTE estime déjà à 750 - 1 000 Mds € les investissements nécessaires sur le système électrique à horizon 2050. Selon un rapport de la Cour des comptes, le coût du nucléaire et des renouvelables électriques est d'ores et déjà plus élevé que les hypothèses prises en compte dans ces travaux. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. L'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds €. Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les solutions de chauffage au gaz installées aujourd'hui consommeront une énergie majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la prise en compte de ces enjeux de résilience du système énergétique dans la politique nationale de décarbonation des logements.

### *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps*

**6317.** – 13 avril 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'avenir des chaudières à gaz dans le logement. Il semble en effet que le Gouvernement tende à vouloir interdire l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Une telle mesure pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps. En effet, en supposant que les chaudières soient remplacées par des pompes à chaleur (PAC) 100 % électriques, la combinaison des pertes importantes de la chaîne d'approvisionnement électrique (rendement < 50 %) et d'un coefficient de performance moyen des PAC en rénovation plus faible que dans le neuf, le bilan global d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ne s'améliorerait

que très faiblement, sauf à réaliser d'importants travaux de rénovation du bâti. Or, la France accuse un énorme retard en matière de rénovation énergétique des bâtiments. En outre, l'électrification plus ou moins forte du chauffage sera sans impact sur le rythme de raccordement des centrales de production EnR ou nucléaires. Par conséquent, tout surplus de demande d'électricité en hiver devra être couvert par de la production carbonée supplémentaire. Étant donné le reste à charge important imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 € dans le meilleur des cas) ainsi que des difficultés techniques d'installation (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers), les ménages pourraient également se tourner vers des solutions de chauffage à « effet joule » peu performantes. Dès lors, le bilan écologique sera négatif. Les perspectives de consommation des opérateurs de réseaux gaziers proposent un scénario d'électrification progressive des usages qui, tout en assurant la neutralité carbone en 2050, conserve une place pour le vecteur gaz décarboné dans le mix énergétique. Pour le secteur du bâtiment, ce scénario prévoit le déploiement de chaudières performantes (7M) et de PAC hybrides (3,5M) qui présenterait l'avantage essentiel d'apporter une flexibilité au système électrique dans la gestion des pointes hivernales, tout en assurant la réduction des GES par l'usage des gaz verts. En valorisant les ressources des territoires, la production de gaz verts fait naître des boucles locales qui contribuent directement à rendre circulaire l'économie. Seul un mix énergétique diversifié, atout de résilience, permettra l'atteinte dans les temps des objectifs de la transition énergétique. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place d'un mix énergétique équilibré via le développement de la production de gaz verts et le maintien de ses usages dans le logement.

### *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque de coûts pour les collectivités*

**6318.** – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les coûts supplémentaires que devraient supporter les collectivités dans le cas d'une interdiction des chaudières gaz dans le logement. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long terme. Des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître, notamment en zone rurale, et pèseront sur les budgets des collectivités locales. D'autant plus que l'article 176 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est venu modifier les articles 346-1 et suivants du code de l'énergie concernant la possibilité de transfert des colonnes montantes électriques se situant dans les copropriétés au réseau public de distribution d'électricité. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. Pour une production de 200 TWh de gaz verts, l'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds€, à comparer aux 750 à 1 000 Mds€ nécessaires sur le système électrique (évalués par RTE dans le scénario « Futur énergétique 2050 »). Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les équipements de chauffage au gaz installés aujourd'hui consommeront une énergie qui deviendra majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place un mix énergétique équilibré et la prise en compte de l'impact des décisions nationales sur les finances des collectivités.

2488

### *Audit énergétique réglementaire*

**6321.** – 13 avril 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023 de l'audit énergétique réglementaire. Après l'obligation de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) lors de la vente d'un bien immobilier, s'ajoute l'audit énergétique réglementaire. Celui-ci permet d'estimer les travaux à effectuer pour améliorer les habitations classés F ou G alors que le DPE évaluait uniquement la performance énergétique par une lettre de classification. À ce jour, 9500 diagnostiqueurs sont habilités pour les DPE alors qu'il y aurait 4000 auditeurs, dont 900 entreprises RGE et plus de 800 diagnostiqueurs qualifiés pour les audits énergétiques réglementaires. Il risque donc d'y avoir une tension dans les demandes. De plus, le tarif de cet audit n'est pas réglementé et peut varier entre 500 et 1000 euros. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour garantir l'efficacité de cet audit qui est imposé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques*

**6252.** – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement des réseaux électriques. L'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'opérateur télécom qui utilise pour son réseau les supports aériens des réseaux de distributions d'électricité doit prendre à sa charge la dépose et la réinstallation de son réseau en souterrain en cas d'enfouissement du réseau électrique par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. Malgré cette obligation, certains opérateurs refusent de prendre à leur charge cette dépose lorsque leur réseau repose en partie sur un réseau aérien électrique concerné par une opération d'enfouissement et en partie sur un réseau propre ou un réseau télécom d'un tiers. Ces opérateurs demandent aux collectivités locales concernées une prise en charge partielle des coûts, en appliquant aux dépenses nécessaires par l'enfouissement de leur réseau un prorata en fonction du nombre de supports de ligne aérienne non électrique. Aussi, il lui demande si cette demande de ces opérateurs télécoms est fondée juridiquement et dans le cas contraire les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette pratique.

## TRANSPORTS

*Contrôle périodique des deux-roues motorisés*

**6269.** – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des deux-roues motorisés. L'obligation d'un contrôle technique périodique de certains deux-roues motorisés est entrée en vigueur à la suite d'une décision du Conseil d'État estimant notamment que les mesures alternatives au contrôle technique retenues par le Gouvernement n'étaient pas suffisamment efficaces, au regard des exigences de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, pour améliorer la sécurité routière des motards. Dans le prolongement de cette décision, certaines associations d'utilisateurs de deux-roues motorisés estiment que d'autres mesures alternatives permettraient d'atteindre les objectifs visés par la directive et mériteraient d'être étudiées pour éviter un contrôle technique périodique coûteux pour ces usagers. Aussi, il lui demande s'il partage le point de vue de ces associations et les suites qu'il compte y donner.

*Situation des véhicules à deux-roues motorisés au regard du contrôle technique*

**6294.** – 13 avril 2023. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le devenir de la question toujours en suspens du contrôle technique des véhicules à deux-roues motorisés. La directive européenne 2014/45/UE du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, prévoyait à horizon 2022 la mise en place d'un contrôle technique obligatoire, avec possibilité d'y déroger par des mesures alternatives, dans une optique de sécurité routière, selon le principe de subsidiarité. Le Gouvernement avait alors privilégié, comme d'autres pays en Europe, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration d'un contrôle technique. Ce travail, qui avait fait l'objet d'une large concertation, avait été notifié fin 2021 à la Commission européenne par le gouvernement français. Or le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation gouvernementale et a considéré que les mesures alternatives décidées étaient insuffisantes et les mesures environnementales insatisfaisantes. Concomitamment, la Commission européenne a rendu public son intention de proposer, dans les prochains mois, un nouveau projet de directive ou de règlement européen qui imposera un contrôle technique pour les deux-roues, sans mesures alternatives possibles. Le Gouvernement a alors annoncé le lancement d'une large consultation sous l'égide du ministère des transports auprès des associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique, en vue de déterminer les modalités de mise en œuvre d'un contrôle technique allégé par rapport au contrôle technique automobile avec une mise en place progressive. De leur côté, les associations de motards sont opposées au contrôle technique systématique des deux-roues. Elles considèrent que les motards sont des usagers de la route déjà particulièrement vigilants sur l'état de leur machine et qu'un contrôle technique payant, en dehors de créer un marché fort lucratif pour quelques opérateurs, n'améliorera en rien leur sécurité et leurs performances environnementales. Les études

les plus récentes et détaillées montrent ainsi que moins de 0,5 % des accidents de deux-roues motorisés sont liés à un problème sur le véhicule. Les motards militent d'ailleurs pour un meilleur entretien des routes et la mise en place de glissières de sécurité. Alors qu'une baisse de 19 % de la mortalité des deux-roues motorisés est enregistrée depuis 10 ans et que les mesures alternatives sont celles qui emportent la meilleure acceptabilité, elle lui demande comment le Gouvernement compte faire valoir une position d'équilibre et de bon sens afin de concilier les usages au bénéfice véritable de la sécurité routière et non d'une inflation de normes, synonyme de coût supplémentaire pour les motocyclistes et cyclomotoristes.

### *Projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris*

6348. – 13 avril 2023. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet du projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris. Ce projet, considéré comme solide et fiable, de création de 4 kilomètres supplémentaires et de 5 nouvelles stations, puis son prolongement jusqu'à Vitry-les-Ardoines est essentiel pour améliorer la desserte de la banlieue sud-est de Paris en pleine transformation. Il serait un véritable atout pour ses habitants, en désaturant notamment le RER C. Entre 2014 et 2017, la RATP a réalisé avec Île-de-France Mobilités, une étude entre Paris et Ivry, qui démontre déjà l'utilité et la faisabilité technique d'une grande ligne 10 du métro. Le projet est par ailleurs largement soutenu par la population, les acteurs économiques du Val-de-Marne et du 13<sup>e</sup> et à l'unanimité par les élus du territoire. Enfin, avec 60 000 à 80 000 passagers par jour, c'est l'équivalent d'environ 60 tonnes de CO<sub>2</sub> en moins dans l'air francilien, ce qui est loin d'être négligeable à l'heure où le rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) montre l'impérieuse nécessité d'agir vite. Autant de critères et d'arguments de poids en faveur de ce prolongement qui traverserait une des zones d'aménagement la plus active de France avec Paris Rive Gauche, Ivry Confluences, et les Ardoines à Vitry. Le tout récent schéma directeur de la région Île-de-France environnemental inscrit d'ailleurs le projet comme l'un des chantiers prioritaires des futurs aménagements de la région. Alors que la Première ministre a annoncé récemment son intention de relancer les négociations du volet mobilités des contrats de plan État-région (CPER) pour 2023-2027, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce projet. Elle lui demande s'il compte affirmer l'intérêt de ce projet, acter la réalisation d'un dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et inscrire l'engagement des moyens financiers nécessaires à sa réalisation dans le prochain CPER afin qu'il puisse se concrétiser à l'horizon 2030 ? Elle lui demande également s'il compte se mobiliser pour que soient lancées les études préalables de la phase 2 de ce prolongement entre Ivry-Confluence et la future Gare des Ardoines de la ligne 15 du Grand Paris Express à Vitry-sur-Seine.

2490

### *Profits des concessionnaires autoroutiers*

6354. – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05152 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Profits des concessionnaires autoroutiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Incident du 24 janvier 2023 à la gare de l'Est*

6355. – 13 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05158 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Incident du 24 janvier 2023 à la gare de l'Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Sauvegarde du statut dérogatoire des chantiers éducatifs*

6315. – 13 avril 2023. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique sur les chantiers éducatifs mis en place par les associations intermédiaires (AI) de prévention spécialisée. Ces chantiers sont encadrés par deux circulaires, celle du 29 juin 1999, DGEFP/DAS n° 99/27, et celle du 10 décembre 2008, DGEFP n° 2008-21, et bénéficient d'un statut dérogatoire faisant une distinction entre les associations intermédiaires d'insertion et les associations intermédiaires de prévention spécialisée. Or, par le biais du décret n° 2021-1128 du 30 août 2021, la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à

l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » instaure une plateforme d'inclusion qui individualise le suivi de l'insertion des jeunes travaillant sur les chantiers éducatifs. Cela contraint les AI de prévention spécialisée à rendre compte de leur activité avec des objectifs de retour à l'emploi et ou de formation, comme une AI d'insertion traditionnelle, alors même que cela ne fait pas partie de leurs prérogatives. Par ailleurs, cette loi exclut des chantiers éducatifs le salariat des jeunes de moins de 16 ans et des jeunes inscrits scolairement, alors qu'ils représentent une part non négligeable du public de la prévention spécialisée. Enfin, l'intégration des chantiers éducatifs dans le parcours d'insertion a de lourdes conséquences pour les jeunes inscrits en contrat engagement jeune (CEJ) dont les rémunérations perçues dans le cadre de l'insertion ne peuvent pas être cumulables avec les allocations de contrat. Ces deux dispositifs deviennent concurrents, au détriment du travail des acteurs de terrain et des jeunes auxquels sont destinés ces politiques publiques. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur le décret d'août 2021 pour accorder de nouveau aux chantiers éducatifs un statut dérogatoire, nécessaire à leur pleine efficacité.

### *Inquiétudes des missions locales autour de la réforme "France Travail"*

**6325.** – 13 avril 2023. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes des missions locales autour de la réforme "France Travail". Depuis 40 ans, les missions locales accompagnent les 16-25 ans à l'écart de l'emploi, de la formation ou du système éducatif. L'an dernier, les 440 missions locales de notre pays ont suivi plus d'un million de jeunes. Outre une aide à la recherche d'emploi (ateliers CV, "job-datings", formations...), elles proposent aussi une assistance psychologique, une aide au passage du permis de conduire ou à la gestion de budget, etc. Ainsi, l'action des missions locales est essentielle pour de nombreux jeunes rencontrant des difficultés à entrer dans la vie professionnelle. Cela n'est possible que grâce aux liens forts tissés avec de nombreux acteurs locaux (entreprises, partenaires sociaux, collectivités, éducation nationale, organismes de formation...). Or, la future réforme "France Travail" suscite de fortes craintes sur la pérennité de cette organisation. Les missions locales s'inquiètent d'une recentralisation et d'une perte d'autonomie qui les éloigneraient des acteurs locaux, notamment des entreprises et des élus locaux, qui bâtissent pourtant des stratégies pour l'emploi adaptées à chaque territoire. Elles redoutent également une possible concurrence avec Pôle emploi, qui rendrait l'action publique moins lisible et nuirait au service public de l'emploi. Enfin, la mise en place d'un algorithme d'orientation suscite une forte appréhension. En effet, les publics éloignés de l'emploi et de la formation ont avant tout besoin d'un accompagnement humain, aujourd'hui réalisé par les 15 000 professionnels des missions locales. Un tel système risque de décourager les jeunes, notamment qui ne rentreraient pas dans les bonnes cases. Ainsi, il lui demande de prendre en compte ces inquiétudes et de revoir le projet "France Travail", notamment en renonçant au projet d'algorithme. Il souhaite aussi connaître les intentions précises du Gouvernement en matière d'autonomie laissée aux missions locales.

2491

### *Place des missions locales jeunes dans le futur organisme « France Travail »*

**6331.** – 13 avril 2023. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la place des missions locales jeunes dans le futur organisme France Travail. En effet, le projet « France Travail » tel qu'esquissé jusqu'à présent génère de nombreuses inquiétudes pour les missions locales jeunes (MLJ). Dès mars 2022, lors du lancement des contrats d'engagement jeune pour lesquels elles partagent leurs missions avec Pôle emploi, les MLJ avaient alerté sur une potentielle mise en concurrence entre acteurs, nuisible au bon accompagnement de nos jeunes, alors qu'il serait souhaitable d'aller vers une coopération renouvelée et amplifiée. Pourtant, les MLJ jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de tous les aspects de la vie sociale des jeunes. En Savoie par exemple, elles animent des « chantiers jeunes » qui permettent de faire découvrir les métiers du bâtiment. Elles interviennent aux côtés du département pour une gestion optimale du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et un accompagnement global tant vers l'emploi, que vers la mobilité et le logement. Ainsi, au moment où le rapport final sur « France Travail » va être publié, les MLJ appellent à assurer une place importante pour les élus des collectivités locales, annuler le projet d'algorithme d'orientation, donner aux MLJ un rôle d'animateur sur les questions de jeunesse au sein de « France Travail », confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des MLJ, préserver l'autonomie du réseau des MLJ dans sa stratégie partenariale pour ne pas nuire à son agilité. Les missions locales jeunes ont prouvé leur expertise et leur efficacité, il serait regrettable de leur retirer leur rôle primordial auprès des jeunes. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à leurs attentes dans le cadre de la création de « France Travail ».



## VILLE ET LOGEMENT

*Dispositif d'incitation fiscale pour le logement*

**6266.** – 13 avril 2023. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », qui remplace le dispositif « Louer abordable » depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022. Cette évolution du dispositif était censée uniformiser les avantages fiscaux à tous les bailleurs afin d'inciter les propriétaires à louer leurs biens à des ménages aux revenus modestes. Or, il semblerait que la création du dispositif « Loc'avantages » a eu un impact inverse à celui escompté en matière de développement de l'intermédiation locative, en Bretagne notamment, où la situation du marché locatif est particulièrement tendue. En effet, le principe du « Loc'avantages » est de mobiliser le parc locatif privé à des fins sociales en proposant des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché, celui-ci se référant aux plafonds de loyer mensuel définis au niveau des communes et fixés annuellement par décret (n° 2022-465 du 31 mars 2022). Toutefois, pour certains territoires, ces loyers de référence sont estimés bien en-deçà des véritables loyers du marché immobilier. Aussi, il devient de plus en plus difficile de convaincre des propriétaires de se tourner vers ce dispositif puisque la contrepartie fiscale apportée, varie de 15 % à 65 % de taux de réduction d'impôt selon le secteur (intermédiaire, social ou très social). À ce titre, l'offre déjà faible de logements à loyer modérée se réduit de plus en plus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend réajuster ce dispositif afin de le rendre plus intéressant et ainsi améliorer l'offre locative à loyer abordable dans les zones en tension.

*Coûts pour les ménages d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment*

**6313.** – 13 avril 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les risques d'accroissement de la précarité énergétique qu'engendrerait une interdiction des chaudières à gaz dans le logement. Il semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières à gaz dans le logement. Or, le gaz alimente 40 % des foyers en France : soit une maison sur trois et un logement sur deux en collectif, représentant près de 12 millions de ménages. Une telle interdiction aurait pour incidence d'orienter les ménages souhaitant remplacer leur ancienne chaudière au gaz vers un système de chauffage fonctionnant à l'électricité. L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) 100 % électrique représente des coûts initiaux importants rendant cette mesure largement inéquitable. En effet, les PAC coûtent entre 13 800 € et 20 000 €, contre 4 600 € pour les chaudières, soit une différence de coût de 10 000 €. Le reste à charge imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 € dans le meilleur des cas) dépasse souvent leur capacité de financement. Ainsi, sauf un soutien des finances publiques très conséquent, les ménages se verraient très fortement impactés. Une interdiction du renouvellement des équipements pour le gaz générerait environ 3 milliards d'euros par an de surcoût pour les finances publiques uniquement pour le changement d'équipement (avec un flux de 300 000 renouvellements d'équipements gaz par an). En outre, l'installation des PAC suppose d'avoir au préalable réalisé une rénovation énergétique complète du logement, sous peine de devoir installer une PAC de forte puissance et de devoir faire face à des factures énergétiques très élevées liées lors des pointes de froid (CLER, négaWatt). Enfin, l'installation d'une PAC se heurte en pratique à de nombreuses difficultés techniques (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers) qui rendent son installation difficile voire impossible dans de nombreux logements ou au prix de travaux très importantes. Ces difficultés pourraient obliger les particuliers à se replier sur une solution de chauffage à « effet joule ». Attractif par son prix d'achat très bas, mais ne présentant qu'une très faible efficacité énergétique, ce mode de chauffage mis en place en substitution à une chaudière au gaz entraînerait une forte hausse des factures énergétiques de + 20 à + 30 % susceptible de fragiliser davantage les ménages précaires. Ainsi, elle demande au Gouvernement si ces impacts seront pris en compte dans la politique nationale de décarbonation des logements.



### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

279 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur* (p. 2515).

Anglars (Jean-Claude) :

5381 Écologie. **Traités et conventions**. *Conséquences de la COP15 biodiversité et liste des subventions néfastes* (p. 2505).

#### B

Belin (Bruno) :

967 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Fiscalité du carburant* (p. 2509).

3394 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie* (p. 2521).

Bonnecarrère (Philippe) :

2956 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Impasse démographique de la profession de pharmacien d'officine* (p. 2521).

4723 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Formation des infirmiers et infirmières au sein du modèle Parcoursup* (p. 2526).

Brisson (Max) :

854 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur de montagne* (p. 2540).

Buffet (François-Noël) :

5400 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination* (p. 2546).

#### C

Cadec (Alain) :

5060 Jeunesse et service national universel. **Société**. *Aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur* (p. 2537).

**Cadic (Olivier) :**

3722 Enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Modulation des frais d'inscription en fonction des revenus s'agissant des Français établis hors de France* (p. 2523).

**Canévet (Michel) :**

1037 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Culture.** *Carnaval et mécénat culturel* (p. 2510).

5719 Mer. **Agriculture et pêche.** *Conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel* (p. 2538).

**Chaize (Patrick) :**

2312 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Plan d'évolution du site d'Oyonnax de l'INSA* (p. 2518).

**Charon (Pierre) :**

3709 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse spectaculaire du nombre de crédits immobiliers octroyés en France* (p. 2511).

5573 Ville et logement. **Société.** *Conclusions du rapport de la fondation Abbé-Pierre* (p. 2548).

**D****Dagbert (Michel) :**

5610 Écologie. **Environnement.** *Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques* (p. 2506).

2494

**Demas (Patricia) :**

2383 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prévention par arrêté préfectoral des risques liés aux comportements inadaptés en forêt* (p. 2530).

**Détraigne (Yves) :**

2774 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Paupérisation étudiante* (p. 2519).

3669 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Suppression des places d'hébergement d'urgence* (p. 2545).

5376 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Paupérisation étudiante* (p. 2520).

5734 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *État du mal-logement en France* (p. 2549).

**Duffourg (Alain) :**

623 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 2545).

**Dumas (Catherine) :**

4675 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Possibles fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées* (p. 2524).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

4526 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 2524).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 3812 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modification du décret relatif aux brigades cynophiles* (p. 2532).

**F****Férat (Françoise) :**

- 589 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie* (p. 2516).
- 4631 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management* (p. 2525).
- 5260 Écologie. **Environnement.** *Opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2504).

**Féret (Corinne) :**

- 4859 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 2527).

**Fialaire (Bernard) :**

- 4181 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Avenir des machines à voter en France* (p. 2533).
- 6085 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Avenir des machines à voter en France* (p. 2533).

**G****Garnier (Laurence) :**

- 5166 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales* (p. 2528).

**Gay (Fabien) :**

- 5636 Transition énergétique. **Énergie.** *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz en pleine crise* (p. 2542).

**Genet (Fabien) :**

- 4918 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Attractivité du métier de policier municipal* (p. 2535).
- 5566 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 2547).

**Gontard (Guillaume) :**

- 1546 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de places en études de médecine dans l'académie de Grenoble* (p. 2517).
- 1565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Sécurité des activités en montagne* (p. 2540).

**Goulet (Nathalie) :**

- 4252 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Financements publics des associations d'aide aux migrants* (p. 2535).
- 4314 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût pour les finances publiques des conventions fiscales liant la France avec les pays du conseil de coopération des pays du Golfe* (p. 2514).

## J

Joly (Patrice) :

- 4228 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter* (p. 2533).
- 5691 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2543).

Joseph (Else) :

- 3523 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Financement des villes universitaires d'équilibre* (p. 2522).
- 5310 Écologie. **Environnement.** *Inquiétudes relatives à la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes* (p. 2504).

## K

Klinger (Christian) :

- 1080 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Nuisances sonores des deux roues dépassant les seuils autorisés* (p. 2529).

## L

Laurent (Pierre) :

- 38 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 2508).

Lavarde (Christine) :

- 3974 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022* (p. 2513).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 1910 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de succession* (p. 2511).
- 2238 Écologie. **Environnement.** *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 2503).
- 3761 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de succession* (p. 2511).
- 4047 Écologie. **Environnement.** *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 2503).
- 5196 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégation pour allouer des subventions* (p. 2537).
- 5578 Culture. **Culture.** *Sauvegarde des anciennes tombes lors du réaménagement des cimetières* (p. 2503).

Mercier (Marie) :

- 5494 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prévention en matière de harcèlement scolaire* (p. 2514).

Meurant (Sébastien) :

- 5021 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visas* (p. 2536).

## P

Perrin (Cédric) :

- 2721 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 2530).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 333 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers* (p. 2516).
- 1531 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger* (p. 2517).
- 3921 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique* (p. 2512).

Requier (Jean-Claude) :

- 254 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 2544).

Rietmann (Olivier) :

- 2965 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 2531).

## S

Sautarel (Stéphane) :

- 5624 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2541).

Savin (Michel) :

- 3718 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des enseignants du supérieur* (p. 2522).

## V

Ventalon (Anne) :

- 3608 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des consultations effectuées par les orthoptistes* (p. 2539).

Vermeillet (Sylvie) :

- 250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Accord franco-suisse sur la fiscalité des travailleurs frontaliers* (p. 2509).

Vial (Cédric) :

- 5618 Écologie. **Environnement.** *Lutte contre le fléau du frelon asiatique pour la biodiversité de notre pays* (p. 2506).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

Canévet (Michel) :

5719 Mer. *Conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel* (p. 2538).

### C

#### Collectivités territoriales

Masson (Jean Louis) :

5196 Intérieur et outre-mer. *Délégation pour allouer des subventions* (p. 2537).

#### Culture

Canévet (Michel) :

1037 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Carnaval et mécénat culturel* (p. 2510).

Masson (Jean Louis) :

5578 Culture. *Sauvegarde des anciennes tombes lors du réaménagement des cimetières* (p. 2503).

### E

#### Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

967 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité du carburant* (p. 2509).

Cadic (Olivier) :

3722 Enseignement supérieur et recherche. *Modulation des frais d'inscription en fonction des revenus s'agissant des Français établis hors de France* (p. 2523).

Charon (Pierre) :

3709 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse spectaculaire du nombre de crédits immobiliers octroyés en France* (p. 2511).

Goulet (Nathalie) :

4252 Intérieur et outre-mer. *Financements publics des associations d'aide aux migrants* (p. 2535).

4314 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût pour les finances publiques des conventions fiscales liant la France avec les pays du conseil de coopération des pays du Golfe* (p. 2514).

Laurent (Pierre) :

38 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 2508).



**Lavarde (Christine) :**

**3974** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022* (p. 2513).

**Masson (Jean Louis) :**

**1910** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de succession* (p. 2511).

**3761** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de succession* (p. 2511).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**3921** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique* (p. 2512).

## Éducation

**Allizard (Pascal) :**

**279** Enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur* (p. 2515).

**Belin (Bruno) :**

**3394** Enseignement supérieur et recherche. *Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie* (p. 2521).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

**2956** Enseignement supérieur et recherche. *Impasse démographique de la profession de pharmacien d'officine* (p. 2521).

**4723** Enseignement supérieur et recherche. *Formation des infirmiers et infirmières au sein du modèle Parcoursup* (p. 2526).

**Chaize (Patrick) :**

**2312** Enseignement supérieur et recherche. *Plan d'évolution du site d'Oyonnax de l'INSA* (p. 2518).

**Dumas (Catherine) :**

**4675** Enseignement supérieur et recherche. *Possibles fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées* (p. 2524).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**4526** Enseignement supérieur et recherche. *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 2524).

**Férat (Françoise) :**

**589** Enseignement supérieur et recherche. *Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie* (p. 2516).

**4631** Enseignement supérieur et recherche. *Méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management* (p. 2525).

**Féret (Corinne) :**

**4859** Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 2527).

**Garnier (Laurence) :**

**5166** Enseignement supérieur et recherche. *Avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales* (p. 2528).

**Gontard (Guillaume) :**

1546 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en études de médecine dans l'académie de Grenoble* (p. 2517).

**Joseph (Else) :**

3523 Enseignement supérieur et recherche. *Financement des villes universitaires d'équilibre* (p. 2522).

**Mercier (Marie) :**

5494 Éducation nationale et jeunesse. *Prévention en matière de harcèlement scolaire* (p. 2514).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

1531 Enseignement supérieur et recherche. *Accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger* (p. 2517).

**Savin (Michel) :**

3718 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des enseignants du supérieur* (p. 2522).

## Énergie

**Gay (Fabien) :**

5636 Transition énergétique. *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz en pleine crise* (p. 2542).

**Joly (Patrice) :**

5691 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2543).

**Sautarel (Stéphane) :**

5624 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2541).

2500

## Environnement

**Dagbert (Michel) :**

5610 Écologie. *Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques* (p. 2506).

**Férat (Françoise) :**

5260 Écologie. *Opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2504).

**Joseph (Else) :**

5310 Écologie. *Inquiétudes relatives à la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes* (p. 2504).

**Masson (Jean Louis) :**

2238 Écologie. *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 2503).

4047 Écologie. *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 2503).

**Vial (Cédric) :**

5618 Écologie. *Lutte contre le fléau du frelon asiatique pour la biodiversité de notre pays* (p. 2506).

## L

### Logement et urbanisme

**Buffet (François-Noël) :**

5400 Ville et logement. *Compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination* (p. 2546).

Détraigne (Yves) :

3669 Ville et logement. *Suppression des places d'hébergement d'urgence* (p. 2545).

5734 Ville et logement. *État du mal-logement en France* (p. 2549).

Genet (Fabien) :

5566 Ville et logement. *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 2547).

## P

### PME, commerce et artisanat

Duffourg (Alain) :

623 Travail, plein emploi et insertion. *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 2545).

### Police et sécurité

Demas (Patricia) :

2383 Intérieur et outre-mer. *Prévention par arrêté préfectoral des risques liés aux comportements inadaptés en forêt* (p. 2530).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

3812 Intérieur et outre-mer. *Modification du décret relatif aux brigades cynophiles* (p. 2532).

Fialaire (Bernard) :

4181 Intérieur et outre-mer. *Avenir des machines à voter en France* (p. 2533).

6085 Intérieur et outre-mer. *Avenir des machines à voter en France* (p. 2533).

Genet (Fabien) :

4918 Intérieur et outre-mer. *Attractivité du métier de policier municipal* (p. 2535).

Meurant (Sébastien) :

5021 Intérieur et outre-mer. *Visas* (p. 2536).

Perrin (Cédric) :

2721 Intérieur et outre-mer. *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 2530).

Rietmann (Olivier) :

2965 Intérieur et outre-mer. *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 2531).

### Pouvoirs publics et Constitution

Joly (Patrice) :

4228 Intérieur et outre-mer. *Difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter* (p. 2533).

## Q

### Questions sociales et santé

Ventalon (Anne) :

3608 Santé et prévention. *Remboursement des consultations effectuées par les orthoptistes* (p. 2539).

## S

**Sécurité sociale**

Requier (Jean-Claude) :

- 254 Travail, plein emploi et insertion. *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 2544).

**Société**

Cadec (Alain) :

- 5060 Jeunesse et service national universel. *Aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur* (p. 2537).

Charon (Pierre) :

- 5573 Ville et logement. *Conclusions du rapport de la fondation Abbé-Pierre* (p. 2548).

Détraigne (Yves) :

- 2774 Enseignement supérieur et recherche. *Paupérisation étudiante* (p. 2519).

- 5376 Enseignement supérieur et recherche. *Paupérisation étudiante* (p. 2520).

Klinger (Christian) :

- 1080 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores des deux roues dépassant les seuils autorisés* (p. 2529).

**Sports**

Brisson (Max) :

- 854 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur de montagne* (p. 2540).

Gontard (Guillaume) :

- 1565 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Sécurité des activités en montagne* (p. 2540).

## T

**Traités et conventions**

Anglars (Jean-Claude) :

- 5381 Écologie. *Conséquences de la COP15 biodiversité et liste des subventions néfastes* (p. 2505).

Vermeillet (Sylvie) :

- 250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord franco-suisse sur la fiscalité des travailleurs frontaliers* (p. 2509).

**Travail**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 333 Enseignement supérieur et recherche. *Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers* (p. 2516).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### CULTURE

#### *Sauvegarde des anciennes tombes lors du réaménagement des cimetières*

5578. – 2 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le fait que lors du réaménagement des cimetières ou de la reprise de tombes dont la concession est arrivée à expiration, certaines municipalité ne tiennent absolument pas compte de l'intérêt architectural que peuvent présenter les très anciennes tombes ou de l'intérêt historique qu'il y a à préserver la tombe de telle ou telle personnalité. Il lui demande donc si, lors de la désaffectation d'une tombe dont la concession est arrivée à expiration ou lors du réaménagement des cimetières, l'avis de l'architecte des bâtiments de France ne devrait pas être sollicité afin de sauvegarder le cas échéant, l'édifice funéraire concerné.

*Réponse.* – Les architectes des bâtiments de France (ABF) sont chargés de veiller à la conservation des sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager et à la promotion de la qualité architecturale. Leur expertise est notamment requise dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux situées en abords de monuments historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ainsi que dans les sites inscrits et classés, en application des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement. Pour information, les ABF ont instruit en 2021, pour l'ensemble du territoire, plus de 515 400 dossiers d'autorisation de travaux, toute demande confondue. La consultation de l'ABF peut être obligatoire dans le cadre de projet de réaménagement de cimetières, en fonction notamment de la localisation du cimetière dans un site protégé et de la nature des travaux envisagés. Par conséquent, il peut arriver que l'ABF soit consulté pour émettre un avis sur un projet de réaménagement ou de restauration en lien avec un cimetière, cet avis pouvant être assorti de prescriptions pour la bonne conservation du patrimoine concerné. En dehors de ces cas, tout demandeur peut solliciter l'expertise de l'ABF sur un projet, en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux. Au titre de leurs missions de conseils, en matière de conservation du patrimoine notamment, ces professionnels peuvent orienter les demandeurs dans la définition de leurs projets. Chaque année, plus de 200 000 conseils sont ainsi apportés par les ABF sur l'ensemble du territoire. Enfin, les collectivités territoriales, compétentes en matière de document d'urbanisme, peuvent identifier, en lien avec l'ABF, au sein de leur plan local d'urbanisme (PLU), des éléments patrimoniaux remarquables au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, s'agissant notamment du patrimoine funéraire. Cette identification dans le règlement du PLU peut être accompagnée de prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration des éléments identifiés. Par conséquent, au vu des dispositions actuellement en vigueur, il ne semble pas opportun d'imposer la consultation systématique de l'ABF sur tout projet de réaménagement de cimetières ou de reprise de tombes dont la concession est arrivée à expiration.

### ÉCOLOGIE

#### *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle*

2238. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 14 mai 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle. Dans le cas où des sangliers sont à l'origine de dégâts sur un terrain et où ce terrain n'est pas concerné par un bail de chasse, soit parce que la commune refuse de l'intégrer dans le périmètre chassable, soit parce que les dégâts sont intervenus entre l'expiration du précédent bail de chasse et la nouvelle adjudication, il lui demande si la commune est tenue d'indemniser les dégâts subis par les propriétaires concernés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

#### *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle*

4047. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02238 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Régime

spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Des dispositions particulières pour l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont prévues au chapitre IX du Code de l'environnement. Concernant les dégâts aux cultures spécifiquement occasionnés par le sanglier, l'article L429–27 du Code de l'Environnement a institué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un régime collectif d'indemnisation qui se substitue à la responsabilité individuelle du locataire. Il s'agit des Fonds Départementaux d'Indemnisation des Dégâts de sanglier (FDIDS) qui ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers et peuvent également mener et imposer des actions de prévention. Le droit en vigueur y compris la jurisprudence ne prévoit pas explicitement le cas d'un terrain non couvert par un bail de chasse et qui subirait des dégâts de sangliers. Le FIDIS a été saisi par le ministère pour que ce dernier puisse faire des propositions de résolution de ce type de problème.

### *Opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique*

**5260.** – 16 février 2023. – **Mme Françoise Férat** expose à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** son opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Le 30 janvier 2023, la secrétaire d'État à l'écologie a relancé la concertation sur la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. La sénatrice conteste la pertinence de ce dispositif qui est une fausse bonne idée pour l'écologie et pour les collectivités. À un moment où le geste de tri est facilité par l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique et en métal, et sachant que les performances en termes de collecte de bouteilles en plastique sont proches d'atteindre l'objectif européen (hors-foyer exclu), cette consigne n'a pas de plus-value écologique. Au contraire, elle ajoutera un flux de véhicules spécifiques pour collecter les bouteilles d'une part, et réduira les capacités de financement des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, d'autre part, en ponctionnant les recettes de revente de ces bouteilles. Elle lui demande de reconsidérer cette fausse bonne idée qui affecte le service public de gestion des déchets sans apport environnemental.

*Réponse.* – La lutte contre la pollution par les déchets plastiques et le gaspillage des matières à recycler est une priorité du Gouvernement. La loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a fixé un objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique de 90 % en 2029. Or, le taux de collecte de ces bouteilles en 2021 s'élevait à environ 60%. Pour progresser sur la collecte de ces bouteilles, et plus globalement de l'ensemble des déchets d'emballages, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes dont les collectivités. Cette concertation doit permettre de partager une compréhension commune des enjeux liés à la mise en place d'un dispositif de consigne et d'examiner les leviers autres que la consigne qui permettraient de faire progresser la collecte. Le ministère n'a pas de parti pris et toutes les options sont discutées pour améliorer la performance de collecte des déchets d'emballages, afin de réduire les dépôts sauvages et de développer les filières de recyclage.

### *Inquiétudes relatives à la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes*

**5310.** – 16 février 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes et les inquiétudes que susciterait la mise en place d'une forêt primaire dans le massif forestier de l'Ardenne et qui toucherait notamment le parc naturel régional des Ardennes. Cette mise en place se traduirait par une gestion qui écarte toute intervention humaine afin de prévoir une « libre évolution ». Si cette perspective était retenue, cela conduirait à la cessation de nombreuses activités humaines et économiques. Un grand nombre d'activités qui contribuent au développement d'une forêt seraient donc menacées. Ainsi, il ne serait plus possible d'effectuer des promenades, des randonnées, du VTT, de l'escalade, de la cueillette, de la chasse, de l'affouage et des exploitations de toute sorte. Qui plus est, il faudrait plusieurs siècles pour arriver à une véritable forêt primaire correspondant aux objectifs demandés. La mise en place d'une forêt d'une étendue minimale de 70 000 hectares entre la France et trois autres pays, mais touchant le parc naturel des Ardennes, est une source d'inquiétude pour les différents acteurs. Elle n'est pas compatible avec la charte du parc. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent face à ce projet, car il menace une gestion raisonnée



et équilibrée qui respecte à la fois la nature et les exigences de développement et de mise en valeur de cette nature au bénéfice des humains. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La politique du Gouvernement en matière de protection des écosystèmes forestiers s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale des aires protégées portée par le Président de la République et qui prévoit de couvrir 30 % du territoire en aires protégées dont un tiers sous protection forte. Dans le cadre de cette stratégie, un réseau renforcé de réserves biologiques intégrales se met en place avec notamment la création d'une réserve intégrale de 3 000 hectares au cœur du parc national de forêts. Ces espaces en libre évolution constituent autant de refuges pour la biodiversité spécifique aux milieux forestiers, mais également des points de référence qui feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans la durée permettant de faire progresser la connaissance des milieux forestiers et de leur biodiversité associée. Concernant la perspective de la mise en place d'une forêt en libre évolution de 70 000 hectares afin de restaurer une forêt primaire dans le massif de l'Ardenne, le Gouvernement est attentif à ce projet ambitieux qui doit être le reflet des choix exprimés et portés par le territoire, en cohérence avec les stratégies et programmes nationaux concernés et à leurs déclinaisons régionales.

### *Conséquences de la COP15 biodiversité et liste des subventions néfastes*

**5381.** – 23 février 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de préciser les conséquences de la 15<sup>e</sup> conférence des Parties (COP15) biodiversité et en particulier la liste des « subventions néfastes ». La COP15 biodiversité aboutit à un accord sur le cadre mondial de préservation de la biodiversité. Le cadre mondial pour la biodiversité adopté lors de la COP15 définit un cap pour la période 2020-2030, pour mettre fin à la perte de la biodiversité et la restaurer en fixant des objectifs quantifiés, mesurables et dotés d'un cadre de suivi. Cet accord tiendra compte de l'évolution des écosystèmes pour adapter les actions et les efforts de préservation. L'accord signé prévoit « un engagement de tous à mettre fin aux subventions néfastes à la biodiversité », sans apporter plus de précisions. Il lui demande donc des précisions sur cette mesure. Il souhaite savoir s'il existe une liste de toutes ces subventions considérées comme « néfastes à la biodiversité » et quels sont les secteurs d'activités concernés principalement. Il lui demande également si cette liste sera définie dans un cadre national, européen ou mondial et, enfin, quand et comment ces subventions vont-elles être arrêtées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Deux textes structurants guident l'action du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour la réduction des incitations dommageables pour la biodiversité : Au niveau international, la cible 18 de l'Accord de Kunming-Montréal, adopté en décembre 2022 lors de la COP 15, prévoit « D'identifier d'ici à 2025, et éliminer, supprimer ou réformer les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus néfastes, et renforcer les incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. » ; Au niveau national, la troisième Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), dont le premier volet a été publié en mars 2022, prévoit « d'élaborer et d'appliquer un plan de réduction permettant d'aller vers la suppression des dépenses publiques dommageables à la biodiversité ». Le deuxième volet de cette stratégie, qui intégrera les objectifs de l'Accord de Kunming-Montréal, paraîtra fin mai 2023. En France, il existe d'ores et déjà un état des lieux annuel des dépenses publiques dommageables à la biodiversité, réalisé dans le cadre du rapport sur « l'impact environnemental du budget » institué par l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui prévoit que le Gouvernement remet au Parlement ce rapport en annexe au projet de loi de finances. De plus, lors du *One Planet Summit* de décembre 2017 l'initiative de l'OCDE « Paris collaborative on *Green Budgeting* » a été lancée avec le soutien et la participation de la France. Cette initiative consiste en la mise en place d'une « budgétisation verte » permettant d'évaluer l'impact environnemental des dépenses de l'État et les efforts budgétaires pour atteindre les objectifs nationaux et internationaux en matière environnementale. En septembre 2019, une mission d'inspection conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable, sollicitée par le Gouvernement, a produit une méthodologie de budgétisation environnementale, présentée dans le rapport « *Green Budgeting : proposition de méthode pour une budgétisation environnementale* », que le Gouvernement a ensuite décidé d'appliquer à l'ensemble du budget de l'État dès le projet de loi de finances 2021. Le premier budget vert, publié en septembre 2020, a ainsi constitué un jalon structurant, présentant la cotation environnementale favorable, défavorable, mixte ou neutre des crédits

budgétaires et des dépenses fiscales sur les six objectifs environnementaux suivants, inspirés de la taxonomie des activités au niveau européen : « Atténuation climat », « Adaptation climat », « Eau », « Déchets », « Pollutions » et « Biodiversité ». La France est ainsi l'un des premiers États à concrétiser cet exercice de cotation environnementale innovant, à l'échelle du budget de l'État, témoignant d'une volonté politique forte. En 2022, environ 5 Md€ étaient identifiés comme défavorables à la biodiversité en raison de l'artificialisation qu'elles induisent, principalement des dépenses liées à la construction d'infrastructures linéaires de transport (3,5 Md€) et des dépenses fiscales de soutien à l'accès au logement (part « artificialisante » estimée à 0,9 Md€). Les tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur les biocarburants constituent le troisième poste de dépenses dommageables (295 M€). Une mission d'inspection conjointe de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), dont l'objectif était d'évaluer les besoins et opportunités de financement pour la 3<sup>ème</sup> Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), a également comptabilisé les dépenses publiques dommageables à la biodiversité. Dans son rapport paru en novembre 2022, la mission comptabilise ainsi 10,2 Md€ de subventions dommageables directement liées à la biodiversité pour l'année 2022, financées par l'Etat et l'Union européenne. La principale différence avec l'estimation du « budget vert » de l'Etat consiste dans le fait que la mission intègre aussi les dépenses dommageables financées par l'UE au titre des aides agricoles (1er pilier de la PAC) et pour la pêche professionnelle (FEAMP), représentant environ 6,5 Md€. La mission propose « d'ici 2027, de réduire les subventions dommageables à la biodiversité afin d'en tirer un double bénéfice en utilisant une partie des ressources dégagées pour le financement d'actions favorables à la biodiversité » et met en avant certaines dépenses particulièrement néfastes qui nécessitent une stratégie d'extinction à court et moyen-terme : suppression anticipée des aides au logement neuf, réévaluation des projets de nouvelles infrastructures routières, revue des différentes dépenses fiscales portant sur la taxe d'aménagement et réorientation de la Politique Agricole Commune en faveur de la préservation de la biodiversité. Sur la base de ces recommandations et dans le cadre de la SNB3, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires mène un travail interministériel conjointement avec le Secrétariat général à la planification écologique visant à identifier les dépenses dommageables à supprimer ou réorienter à court terme, ainsi qu'à définir un plan de réduction pluriannuel des dépenses dommageables pour la biodiversité.

2506

### *Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques*

**5610.** – 2 mars 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Cette espèce a connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle dans le pays en 2004. Présent dans 13 départements en 2006, le frelon asiatique avait envahi 56 départements en 2012 et a depuis conquis la France métropolitaine. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Si l'importance du « plan national pollinisateurs 2021-2026 » est à souligner, celui-ci propose principalement, concernant le frelon asiatique, des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire. Faute de stratégie nationale, ce sont les acteurs locaux qui doivent s'organiser. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Lutte contre le fléau du frelon asiatique pour la biodiversité de notre pays*

**5618.** – 2 mars 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fléau du frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) pour la biodiversité de notre pays. Originaire d'Asie, ce frelon a été introduit en France de manière accidentelle en 2004. Face à sa prolifération, le frelon asiatique a été classé au niveau national, par arrêté du 26 décembre 2012, dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *apis mellifera* sur tout le territoire français. Ce classement implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de ce danger sanitaire est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire. Depuis 2016, le frelon asiatique figure sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Au niveau national, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes. Toutefois le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État et pèse sur les particuliers et

les institutions locales. Le dispositif est peu contraignant pour les autorités compétentes et mal adapté aux enjeux de la lutte contre le frelon asiatique. Face à cette espèce exotique envahissante, les initiatives locales se développent, malheureusement, sans cohérence nationale, le combat est déséquilibré. À ce jour, le contexte réglementaire n'a pas apporté de solution pour limiter son impact sur les abeilles, la biodiversité et l'apiculture. Les espèces exotiques envahissantes représentent le quatrième facteur de perte de biodiversité dans le monde après la disparition des milieux et des habitats. Les dernières études ont démontré que le frelon asiatique était un prédateur pour les abeilles domestiques mais également pour les abeilles sauvages. Ces études ont démontré que l'impact était également important sur d'autres insectes pollinisateurs. Dans certains territoires la présence du frelon asiatique est telle que des zones entières ne peuvent plus accueillir de ruches. L'arboriculture et la viticulture sont également touchées car les frelons s'attaquent aux fruits pour leur alimentation. Récemment une équipe d'universitaires a chiffré l'impact économique de cette espèce toxique sur la pollinisation, au regard de sa présence sur la quasi-totalité de la métropole, le coût du frelon pour la pollinisation avoisinerait 80 millions d'euros par an. Au-delà de l'agriculture, d'autres activités sont touchées : les ports de pêche, les lieux d'ostréiculture, les boulangeries-pâtisseries. Et la prolifération des nids impacte également la SNCF ou le réseau de transport d'électricité. Face à l'ampleur de ce fléau, la lutte contre cette prolifération ne peut pas uniquement se reposer sur les propriétaires et les acteurs locaux. Il est indispensable que l'État s'empare du sujet dans sa globalité pour lutter efficacement contre le frelon asiatique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de classer en catégorie 1 le frelon asiatique et s'il est prêt à désigner l'État comme acteur principal et responsable de la lutte contre le frelon asiatique, seul moyen pour éradiquer sur l'ensemble du sol métropolitain, cette espèce invasive. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les dangers sanitaires, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a retiré le frelon asiatique de la liste des maladies réglementées, conformément à la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale". Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, le MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km<sup>2</sup> autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs

impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg*

38. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg. Le développement économique du Luxembourg repose de manière importante sur le travail frontalier. Ainsi sur 442 000 salariés au Luxembourg, plus de 210 000 sont des travailleurs frontaliers dont 113 000 Français selon l'institut national de la statistique et des études économiques (STATEC). Il est à noter que dans le contexte actuel le Luxembourg utilise une main d'œuvre fournie par les pays voisins sans partager la richesse produite par ces salariés. Le Luxembourg recrute une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée sans participer aux coûts de sa formation. Ce sont les communes frontalières françaises qui supportent les charges liées à la résidence de ces travailleurs. Quant aux communes et à l'État luxembourgeois ils se partagent les impôts et richesses que ces salariés produisent. Des entreprises délocalisent leur siège au Luxembourg par commodité fiscale et sociale. La France supporte par ailleurs les coûts de l'indemnisation du chômage comme de la perte d'autonomie des frontaliers tandis qu'en même temps le Luxembourg encaisse les recettes de l'assurance dépendance et la part de l'impôt des frontaliers versée à la caisse de chômage du Grand-Duché. Pour remédier à ces déséquilibres entre pays européens de nombreux dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale existent au sein de l'Union Européenne dont certains mis en œuvre par la France avec l'Allemagne, la Belgique et de nombreux cantons Suisses. Le Luxembourg lui-même vient de renouveler un accord avec la Belgique portant à 48 millions d'euros le montant de la compensation financière qu'il verse depuis 2000 aux communes frontalières belges. Ce n'est pas jusqu'ici le cas entre la France et Luxembourg. Pourtant le Conseil de l'Europe lui-même dans une recommandation adoptée à la quasi-unanimité de ses membres le 29 Octobre 2019 porte l'exigence d'une « [...] juste répartition des recettes et des charges en zone frontalière... ». C'est pourquoi de nombreux élus des départements frontaliers au Luxembourg lancent un appel pour un nouveau modèle de relation franco-luxembourgeoise en la matière. Ils appellent notamment le Président de la République française à mettre les questions des transfrontaliers et des rapports avec le Luxembourg à l'agenda de la présidence française. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en ce sens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Les standards internationaux, traduits dans le modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), prévoient que les revenus tirés d'une activité salariée sont imposés au lieu d'exercice de celle-ci. Cette règle figure dans la très grande majorité des conventions fiscales conclues par la France. Les régimes frontaliers qui existent entre la France et l'Allemagne, la Belgique et la Suisse dérogent à ce principe en prévoyant l'imposition des salaires des travailleurs frontaliers dans leur État de résidence. En contrepartie, une compensation financière est versée à l'État d'exercice de l'activité qui a renoncé à son droit d'imposer. Ainsi, en échange de leur renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers travaillant chez eux et qui résident en France, la France compense ces États à hauteur de la perte fiscale qui en découle pour eux. Dans le cas du Luxembourg, les règles d'imposition des revenus d'activité sont au contraire conformes aux standards internationaux et ne prévoient pas de régime frontalier. Un comité consultatif des élus a été instauré en décembre 2021 avec pour mission d'assurer le suivi de la relation bilatérale avec le Luxembourg. Réuni quatre fois par an sous la présidence du préfet de la Moselle, il associe des élus et des représentants de l'administration et est assisté dans ses missions par des groupes de travail. Une prochaine réunion de ce comité est ainsi prévue le 3 mars. Elle pourra donner l'occasion de dresser un bilan des projets cofinancés par le Luxembourg et de tracer de nouvelles perspectives dans un esprit de codéveloppement du bassin nord lorrain.



*Accord franco-suisse sur la fiscalité des travailleurs frontaliers*

**250.** – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les perspectives d'évolution du régime fiscal des frontaliers se rendant en Suisse pour travailler. La France verse une compensation s'élevant à 4,5 % des revenus bruts des frontaliers aux huit cantons suisses signataires de l'accord bilatéral du 11 avril 1983. Les travailleurs jurassiens considèrent toutefois que les conditions inchangées depuis près de quarante ans de cet accord leur sont défavorables. Le maintien d'un faible taux de rétrocession apparaît aujourd'hui déséquilibré au regard de l'augmentation significative de frontaliers et la forte rétribution assurée par la France. Pour rappel, le nombre de jurassiens se rendant en Suisse dans le cadre de leur emploi a augmenté de 22 % entre 2016 et 2021, selon l'office fédéral de la statistique (OFS). Il y a deux ans, l'Italie a décidé de modifier l'accord fiscal signé il y a trente-cinq ans avec les cantons du Tessin, des Grisons et du Valais. Les frontaliers jurassiens ont constaté l'issue favorable des négociations à la Suisse qui perçoit désormais 80 % d'une imposition à la source prélevée aux travailleurs transalpins, en plus de l'impôt local italien. À ce stade, aucune déclaration officielle n'a été formulée par la Confédération helvétique quant à l'évolution de l'accord franco-suisse. Au regard de cette problématique, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renégocier les conditions de l'équité de cet accord fiscal afin de dissiper les inquiétudes de nos travailleurs frontaliers.

*Réponse.* – La France et la Suisse sont liées par un accord signé le 11 avril 1983 fixant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers. Du côté suisse, les cantons parties à cet accord sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Par dérogation aux standards internationaux issus du modèle de convention fiscale de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), prévoyant l'imposition des revenus tirés d'une activité salariée au lieu d'exercice de celle-ci, l'accord du 11 avril 1983 simplifie le régime de taxation des travailleurs frontaliers en réservant l'imposition au seul État de résidence. En contrepartie de sa renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers, l'État d'exercice de l'activité reçoit annuellement de la part de l'État de résidence de ces travailleurs une compensation financière égale à 4,5 % de leurs rémunérations brutes. La France reste pleinement attachée au respect de l'équilibre global voulu par l'accord de 1983 tant au regard de la situation des travailleurs frontaliers que de ses intérêts budgétaires. À cet égard, l'accord amiable conclu par les autorités compétentes suisses et françaises le 22 décembre 2022 relatif au télétravail effectué par les travailleurs relevant de l'accord du 11 avril 1983 précise que l'étendue ainsi que le taux du versement compensatoire prévu par l'accord de 1983 ne sont pas affectés par les nouvelles règles applicables en matière de télétravail.

*Fiscalité du carburant*

**967.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** un allègement de la fiscalité du carburant. Il souligne que les taxes qui s'appliquent sur le gazole agricole sont moins élevées que celles relatives au diesel utilisé par les usagers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et selon la loi de finances pour 2020, la fiscalité sur le gazole agricole est réduite à 0,0386 €/litre comparée à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques du gazole laquelle s'élève à 0,5940 €/litre. Il note que la mobilité en milieu rural présente de plus en plus de difficulté et reste pourtant nécessaire et primordiale. En réponse à la situation économique actuelle, et aux impacts au pouvoir d'achat de nos concitoyens, il demande la position du Gouvernement quant à faire un effort de fiscalité et mettre en place le même taux de reprise fiscale sur l'ensemble des carburants, aligné à celui du gazole agricole.

*Réponse.* – Le tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex-TICPE), devenue l'accise sur les produits énergétiques depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), appliqué au gazole non routier (GNR) à usage agricole est actuellement fixé à 3,86 €/hl, le tarif normal applicable au gazole étant quant à lui fixé à 59,40 €/hl. La mesure proposée visant à aligner à la baisse la fiscalité des carburants sur le tarif réduit d'accise applicable au GNR à usage agricole représenterait une dépense fiscale considérable pour les finances publiques et n'est pas une option envisagée par le Gouvernement. Par ailleurs, la taxation des produits énergétiques est encadrée par le droit de l'Union européenne et plus particulièrement par la directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité qui prévoit l'application d'un tarif unique sur le territoire national sans permettre de différencier les tarifs applicables aux zones rurales. Les seuls tarifs réduits applicables ne concernent que des secteurs d'activité expressément énumérés, tels que l'agriculture, le transport routier de marchandises ou le transport public. En tout état de cause, en dehors des travaux agricoles, il fixe un minimum de taxation à 33 €/hL. Cela étant, le

Gouvernement, pleinement conscient des difficultés rencontrées par les usagers face à la hausse des prix du carburant intervenue depuis 2022, a mis en place de nombreux dispositifs de soutien pour répondre aux attentes des Français, tels que la remise sur le prix du litre d'essence, le chèque énergie, l'aide exceptionnelle ainsi que la revalorisation du barème kilométrique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 il est possible de bénéficier de l'« indemnité carburant » de 100 € versée par la direction générale des Finances publiques au bénéfice des travailleurs les plus modestes utilisant leur véhicule pour se rendre au travail. En parallèle, la société TotalEnergies a annoncé que ses tarifs seraient plafonnés à 1,99 c€/L pour tous les carburants à l'exception du sans-plomb 98 et du diesel Excellium, dans l'ensemble des stations de son réseau national à partir du mois de mars et jusqu'à la fin de l'année 2023. Pleinement engagé dans la protection du pouvoir d'achat, le Gouvernement privilégie une approche visant à limiter la hausse de la facture énergétique des Français tout en veillant à ne pas dégrader les finances publiques. Il n'est donc pas favorable à une baisse du niveau de taxation des produits énergétiques à usage carburant.

### *Carnaval et mécénat culturel*

**1037.** – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant aux conditions d'application des règles fiscales relatives aux carnivals en matière de mécénat culturel. Ce mécénat culturel -qui permet de délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons reçus-, est déterminé par les articles 200-1 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI). L'article 200-1 du CGI est lui-même complété par une instruction fiscale (BOI-IR-RICI-250-10-20170510), dont le paragraphe I-G-100 précise que, « sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée ». Or, les services départementaux des finances publiques sont parfois amenés à avoir une interprétation particulièrement rigoureuse de ces textes en excluant les associations à but non lucratif dont l'activité principale est l'organisation d'un carnaval. Pour autant, l'adverbe « notamment » indique clairement que cette liste fixée par cette instruction n'est pas exhaustive et qu'il serait donc possible d'y inclure le domaine des carnivals. De plus, certains carnivals français, comme celui de Nice, bénéficient, eux, de l'application du régime du Mécénat qui est refusé pour d'autres. Certes, à Nice, cet évènement est organisé par une collectivité locale, mais dans la mesure où c'est le critère « culturel » qui prime et non la nature, publique ou privée, de la structure organisatrice, il paraît nécessaire de clarifier les conditions d'application des articles 200-1 et 238 *bis*. Il lui demande donc de lui rappeler précisément les modalités d'application de ces articles et si une association à but non lucratif dont l'activité principale, voire unique, est l'organisation d'un carnaval peut bénéficier des règles applicables en matière de mécénat culturel.

*Réponse.* – Aux termes du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Aux termes du a du 1 de l'article 238 *bis* du même code, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit de ces mêmes organismes ouvrent également droit à une réduction d'impôt. Les versements doivent procéder d'une intention libérale de l'entreprise, et ne doivent pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit. Le mécénat se définit en effet comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie, directe ou indirecte, de la part du bénéficiaire à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. La condition d'intérêt général prévue pour l'application des deux dispositifs est remplie si l'organisme n'exerce pas d'activité lucrative, si sa gestion est désintéressée et s'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un organisme sans but lucratif (OSBL) sont précisés par la doctrine. Commune aux trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1<sup>o</sup>-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercices de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P »). Or l'organisation d'un carnaval est par principe une activité concurrentielle, qui peut être exercée par des entreprises commerciales dans des conditions normales de marché. Dès lors, une telle activité ne peut être considérée par principe comme



d'intérêt général au sens des réductions d'impôt « dons » et « mécénat ». L'éligibilité de telles activités à ces réductions d'impôt ne peut être admise que si elles sont exercées dans des conditions différentes de celles dans lesquelles une entreprise commerciale les exerce tenant à leur utilité sociale, au public auquel elles s'adressent, à leur prix et à la publicité pratiquée. Ainsi, il ne peut être affirmé que l'organisation d'un carnaval est en toute hypothèse éligible aux deux réductions d'impôt en question. Seul un examen précis de ses conditions de gestion et de fonctionnement peut permettre de le caractériser. Afin de garantir la sécurité juridique des OSBL, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) leur ouvre la possibilité de s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils répondent aux critères définis aux articles 200 et 238 *bis* du CGI.

### *Droits de succession*

**1910.** – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 23 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que lorsqu'une personne décède, les héritiers sont obligés de payer des droits de succession non seulement sur l'héritage mais aussi sur toutes les donations qui ont pu être effectuées au cours des quinze années précédant le décès. Un délai aussi long est abusif car il est profondément injuste d'assimiler une donation effectuée quinze ans auparavant à un héritage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réduire ce délai extravagant de quinze ans qui est totalement injustifié.

### *Droits de succession*

**3761.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01910 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Droits de succession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – À des fins budgétaires et de recherche d'une plus grande équité fiscale, l'article 5 de loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a aménagé la fiscalité applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), notamment en allongeant le délai du rappel fiscal des donations antérieures prévu à l'article 784 du code général des impôts (CGI) de dix à quinze ans. La limitation du rappel des donations antérieures, instituée en 1991, conduit notamment à ce que, lorsqu'un contribuable a bénéficié d'un abattement au titre d'une donation, il peut à nouveau en bénéficier, pour l'intégralité de son montant, au titre d'une nouvelle transmission effectuée au moins quinze ans plus tard. Or, le montant de l'abattement applicable en ligne directe, soit 100 000 euros, est très proche du patrimoine net médian de l'ensemble des ménages, qui, selon l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques), s'élevait à 124 800 euros par foyer en 2021 (*Insee, enquête « Histoire de vie et patrimoine » publiée le 25 janvier 2023*). L'abattement s'appliquant par parent et par donataire ou héritier, il aboutit à lui seul à ce qu'une très large majorité des transmissions s'effectue en franchise de droits. Au regard de cette situation, le délai de rappel fiscal de quinze ans aujourd'hui applicable, qui renforce l'effet des abattements en leur permettant de s'appliquer à nouveau au terme de cette durée, est suffisant. Dès lors, il n'y a pas lieu de diminuer ce délai de rappel fiscal, ce qui aurait pour effet de concentrer davantage encore le paiement des droits de donation et de succession sur un nombre restreint de contribuables.

### *Baisse spectaculaire du nombre de crédits immobiliers octroyés en France*

**3709.** – 10 novembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la chute du nombre de prêts immobiliers. Selon les professionnels, la baisse serait de 35 % sur un an. La cause principale serait due aux dossiers bloqués à cause du taux d'usure. En effet, une partie importante des refus de prêts résiderait dans le décalage entre le taux d'usure fixé par la Banque de France et les taux d'intérêt pratiqués par les banques. Or, nous observons en ce moment une hausse des taux de marché qui se traduisent par des taux d'intérêt des banques pour le crédit immobilier des particuliers de plus en plus élevés. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le taux d'usure a été revalorisé par la Banque de France. Il est passé de 2,57 % à 3,05 % pour un emprunt de 20 ans. Or, les taux d'intérêt pour le crédit immobilier continuent de flamber et se rapprocher des 3%. De plus, il s'agit du taux annuel effectif global qui prend en compte non seulement les taux d'intérêt nominal mais aussi l'assurance emprunteur, les frais de dossier et de garantie. Selon les professionnels le mode de calcul du taux d'usure doit s'adapter plus rapidement à l'évolution du marché du crédit. En outre, le taux maximal d'endettement de 35 % bloque, lui aussi, des milliers de dossiers

pourtant solvables. Il lui demande ses intentions pour envisager un changement de la méthode de calcul du taux d'usure pour mieux prendre l'évolution des taux de marché et s'il envisage de réexaminer la question du taux maximal d'endettement fixé actuellement à 35%.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit des ménages français et au risque d'éviction de certains ménages dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt ainsi qu'à l'impact du calcul du taux d'endettement suite aux recommandations du Haut comité de stabilité financière (HCSF). Pour rappel, le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Il convient de noter que le taux d'usure poursuit sa hausse, reflétant ainsi l'augmentation des taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires : pour les crédits immobiliers à taux fixe de plus de 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il s'établit à 3,57 % contre 3,05 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (2,57 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022) tandis que celui des crédits immobiliers à taux fixe de 10 ans à moins de 20 ans s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 3,53 % contre 3,03 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (2,60 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022). Des ajustements ont été réalisés par la Banque de France pour rendre le taux d'usure plus adapté à la période de hausse rapide des taux que nous connaissons. De plus, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a décidé fin janvier 2023, après une consultation de l'ensemble des parties prenantes, de suivre la recommandation du Gouverneur de la Banque de France de rendre la révision des taux d'usure mensuelle plutôt que trimestrielle à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cette mesure temporaire permettra de maintenir la formule de calcul protectrice des taux d'usure, tout en lissant dans le temps son évolution en fonction de celle des taux de marchés constatés. S'agissant du taux d'endettement, la décision du HCSF n° D-HCSF-2021-7<sup>[1]</sup> ne vise pas à réduire le dynamisme de la distribution de crédit aux ménages, elle vise à encadrer et assainir les conditions d'octroi de crédits, en particulier le taux d'effort et à protéger aussi bien les ménages que les banques. Dans ce contexte de hausse des taux d'intérêt, la production mensuelle de crédits à l'habitat (hors renégociations) se maintient et s'est ainsi élevée à 16,1 Md€ en octobre 2022 (soit un niveau proche de la moyenne sur 5 ans, s'élevant à 16,5 Md€). Selon les premières estimations de la Banque de France, la production de nouveaux crédits à l'habitat, hors renégociations, s'élève à 218 milliards d'euros en 2022, soit un plus haut historique en dehors de l'exceptionnelle année 2021, à laquelle 2022 est inférieure de 3 % seulement. S'il est vrai que la baisse est plus marquée sur les derniers mois de l'année, elle n'est néanmoins que de 12 % en novembre 2022 (rapporté à novembre 2021). Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que la Banque de France suivront ces prochains mois l'évolution de l'accès au crédit avec la plus grande attention, afin d'évaluer les effets de cette mesure.

[1] Elle peut être téléchargée ici : [economie.gouv.fr/hcsf](http://economie.gouv.fr/hcsf).

### *Fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique*

**3921.** – 24 novembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique. Lors de la pandémie de covid-19, les autorités compétentes de la France et de la Belgique ont conclu un accord permettant de conserver l'imposition dans le pays habituel de travail, malgré l'exercice de l'activité professionnelle depuis l'autre pays où se situe le domicile du travailleur. Cet accord a pris fin pour les employés du secteur privé le 30 juin 2022 et est applicable pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2022. À l'ère post-covid, le télétravail est amené à devenir une pratique usuelle pour les entreprises et administrations. Elle lui demande si un dialogue a été initié avec l'administration fiscale belge pour mettre en place un accord pérenne sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique. Plus généralement, elle souhaiterait savoir si une réflexion globale est menée quant aux conventions fiscales au regard de la transformation des usages au travail.

*Réponse.* – Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée au Covid-19, la France et la Belgique ont conclu un accord amiable le 15 mai 2020 afin que les travailleurs frontaliers et transfrontaliers, exerçant dans le seul secteur privé, conservent leur régime d'imposition même s'ils sont conduits à demeurer chez eux et à télétravailler depuis leur domicile. Cet accord dérogatoire temporaire a été reconduit à plusieurs reprises. La sortie de l'état d'urgence et l'amélioration de la situation sanitaire ne justifiaient toutefois plus le maintien de ces mesures dérogatoires, qui ont cessé de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le protocole additionnel à la convention

fiscale bilatérale du 10 mars 1964 relatif au régime spécifique des travailleurs frontaliers autorise déjà, pour des résidents de France, l'exercice de l'activité salariée en dehors de la zone frontalière belge durant 30 jours par année civile, sans remise en cause des règles d'imposition propres à ce régime. La nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique, signée le 9 novembre 2021, ne remet pas en cause le régime spécifique des frontaliers.

### *Champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022*

3974. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui offre aux salariés ou autres bénéficiaires d'un dispositif d'intéressement et de participation la possibilité de débloquent, à titre exceptionnel, les droits à participation et les sommes attribuées au titre de l'intéressement dès lors que ceux-ci ont été investis et que le délai d'indisponibilité n'est pas arrivé à son terme. Le dispositif de déblocage exceptionnel permet aux bénéficiaires de demander de retirer, jusqu'au 31 décembre 2022, tout ou partie des avoirs bloqués sur un plan d'épargne salariale, à l'exception de ceux qui sont placés dans un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou dans un plan d'épargne retraite (PER hors PER individuel), de ceux investis en compte courant bloqué (sauf ceux des sociétés coopératives de production et des régimes d'autorité) et dans les fonds solidaires. Les sommes ainsi débloquentées, ainsi que les revenus provenant des sommes attribuées et ayant reçu la même affectation qu'elles, peuvent bénéficier d'une exonération d'imposition sur le revenu. Les revenus provenant des sommes débloquentées sont en revanche assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (contribution sociale généralisée - CSG, contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS et prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %. Le montant des sommes débloquentées dans le cadre de ce dispositif est limité à 10 000 € par bénéficiaire, net de prélèvements sociaux. Le législateur a prévu que ces sommes sont destinées uniquement au soutien à la consommation des ménages (achat d'un ou de plusieurs biens ou fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services) et n'ont donc pas vocation à être réinvesties dans d'autres dispositifs d'épargne. En l'absence d'arrêté ou de décret précisant les conditions et le champ d'application, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion a publié le 13 septembre 2022 une foire aux questions qui s'avère cependant insuffisante pour répondre à l'ensemble des questions soulevées par l'article 5 précité. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, d'une part, les travaux d'agrandissement de la résidence principale entrent dans le champ d'application de l'article 5 précité, et dans l'affirmative, si la production de devis d'entreprises réalisant les travaux d'agrandissement est constitutive du fait générateur ouvrant le droit au déblocage exceptionnel d'avoirs bloqués sur un plan d'épargne entreprise (PEE). Elle souhaiterait également savoir, dans le cas d'un agrandissement de la résidence principale, quels sont les justificatifs nécessaires à produire à l'administration fiscale. Elle souhaiterait enfin savoir quelle administration est en mesure d'apporter aux ménages souhaitant utiliser cette aide exceptionnelle les réponses et garanties nécessaires pour se prémunir de tout redressement fiscal.

*Réponse.* – La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022 crée un dispositif exceptionnel de déblocage de l'épargne issue de la participation ou de l'intéressement, sur demande du bénéficiaire présentée avant le 31 décembre 2022. Le ministère du travail a publié le 13 septembre 2022 sur son site internet un document en forme de questions-réponses répondant à certaines interrogations portant sur le texte de loi ou sur sa mise en œuvre. La loi prévoit que le montant débloquenté doit financer l'achat d'un ou de plusieurs biens ou la fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services. Ces sommes doivent être destinées uniquement au soutien à la consommation des ménages et non au soutien à l'épargne. Elles ne doivent pas être réinvesties, par exemple dans des biens immobiliers locatifs ou des produits de placement ou des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (livrets, assurance-vie, actions...), ni servir au solde d'un crédit, ou à la clôture d'un prêt par anticipation. La notion de biens ou services doit s'entendre au sens large. En outre, le déblocage ayant pour finalité le financement de biens et services, les dépenses ne doivent pas être trop éloignées de la date de déblocage. Il est admis cependant qu'un achat puisse avoir lieu début 2023 pour une demande de déblocage intervenue avant fin 2022. Par conséquent, les travaux d'agrandissement de la résidence principale entrent dans le champ d'application de l'article 5, et un devis d'entreprise réalisant les travaux d'agrandissement établi fin 2022 est admis. La loi prévoit également que le bénéficiaire du dispositif doit tenir à la disposition de l'administration les pièces justificatives attestant l'usage des sommes débloquentées. Il s'agit de toutes pièces telles que les factures acquittées, que le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion recommande de conserver durant le délai de reprise de trois ans dont dispose l'administration fiscale.

### *Coût pour les finances publiques des conventions fiscales liant la France avec les pays du conseil de coopération des pays du Golfe*

4314. – 15 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des pays du conseil de coopération des pays du Golfe à l'égard de la fiscalité française. Les pays du Golfe, Arabie saoudite, Bahrein, Oman, Émirats Arabes Unis et Qatar disposent d'une très grosse puissance financière. Les conventions fiscales particulièrement avantageuses ne sont pas justifiées. Sauf à appliquer le principe de Coluche : « Plus tu peux payer et moins tu payes. » La Cour des comptes, dans un référé sévère daté du 5 septembre 2019, pointait l'absence d'expertise économique des négociations fiscales au regard des enjeux financiers. Par ailleurs, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le projet « Base Erosion Profit Shifting » (BEPS) autorisent la révision des conventions fiscales internationales. Un amendement en ce sens a été rejeté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, cependant la demande de transparence sur le manque à gagner pour le budget de la France est parfaitement justifié. En effet, ces conventions exorbitantes du droit commun sont anachroniques et injustes en cette période budgétaire difficile. Une complète transparence sur le manque à gagner pour le budget sera un moyen d'appuyer une révision de ces conventions fiscales injustifiées, dans le cadre des actions 14 et 15 du projet BEPS adopté par l'OCDE.

*Réponse.* – Le Gouvernement fait de la bonne gestion des finances publiques et du contrôle des recettes fiscales une de ses priorités. À cet égard, la stratégie de la France en matière de négociation des conventions fiscales vise à développer les relations économiques avec les États partenaires en tenant compte des intérêts du Trésor, des enjeux économiques et des besoins de nos entreprises, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi qu'à garantir la sécurité juridique des contribuables. De nombreux interlocuteurs sont consultés dans le cadre des travaux préparatoires aux négociations. La mise en œuvre du chantier *BEPS* (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) a permis de renforcer les dispositifs anti-abus, notamment au travers de la modification de nos conventions fiscales bilatérales par la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée par la France le 7 juin 2017. Cet instrument vient progressivement modifier nos conventions fiscales par l'ajout de clauses visant à contrer leur utilisation abusive. La clause anti-abus générale qu'il prévoit permet ainsi de remettre en cause un avantage accordé au titre d'une convention « *s'il est raisonnable de conclure (...) que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement de l'obtenir* ». À ce jour, tous les États du Golfe ont adopté cet instrument. S'agissant de l'incidence sur le budget de l'État des conventions fiscales signées avec les pays du Golfe, le rapport remis au Parlement en 2015, en application de l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2014, fait état des exonérations d'impôt en application des conventions fiscales conclues par la France.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Prévention en matière de harcèlement scolaire*

5494. – 23 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'initiative du conseil départemental de Seine-et-Marne contre le harcèlement. Un dispositif inédit a en effet été inauguré le 8 février 2023 sur ce territoire, grâce à une adolescente victime de moqueries et dont l'idée a reçu le prix de l'innovation éducative départementale. Ainsi, dans un collège, une « salle de confiance » chaleureusement décorée a été mise à disposition des élèves qui peuvent aborder en toute confiance les agressions qu'ils subissent. Il est heureux que la prévention avance en la matière, mais nous savons aussi combien les moyens manquent pour aller plus vite et plus loin partout dans notre pays. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre et évaluer le dispositif mis en place en Seine-et-Marne, établir un bilan des initiatives locales qui permettent de lutter contre le fléau du harcèlement scolaire, de façon à les développer partout en France.

*Réponse.* – Le phénomène de harcèlement entre élèves fait l'objet d'une attention soutenue du ministère chargé de l'éducation nationale. La politique publique de prévention et de lutte contre le harcèlement s'est structurée autour d'un réseau de référents « lutte contre le harcèlement » qui, depuis 2012, coordonnent un plan de prévention académique et traitent les situations de harcèlement signalées par les familles ou les professionnels. Ce réseau, bien

identifié dans les territoires, travaille avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre le harcèlement scolaire, en particulier avec les collectivités engagées elles aussi dans la réduction de ce phénomène. Ainsi, les services de l'éducation nationale sont associés au conseil technique mis en place par le conseil départemental de Seine-et-Marne depuis janvier 2022. Les actions menées sont diverses mais s'inscrivent en complément du programme pHARe, devenu obligatoire dans les écoles et les collèges publics à la rentrée 2022. Ce programme, tout en étant cadrant, laisse de la place aux initiatives locales. En effet, la prise en compte de l'écosystème autour de l'école est déterminant pour pérenniser les actions engagées. Ainsi, les initiatives en territoire, comme l'ouverture de « salles de confiance », peuvent apparaître et être valorisées par et au travers du réseau des superviseurs du programme pHARe au niveau national. La lutte contre le harcèlement entre élèves appelle une mobilisation générale des communautés éducatives. Aussi, le ministère accueille favorablement toutes les initiatives conduites par les collectivités au sein des établissements en cohérence avec le programme pHARe et qui concourent à l'amélioration du climat scolaire. Le ministère encourage particulièrement les collectivités à se faire le relais du programme sur les temps périscolaires afin que la prévention se poursuive sur tous les temps de la vie de l'enfant.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur*

279. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos du financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur. Il rappelle que la France présente un taux de chômage particulièrement élevé, notamment chez les jeunes et chez les moins qualifiés. L'apprentissage est une solution privilégiée pour amener les jeunes vers l'emploi. L'apprentissage et la formation professionnelle ainsi que leur financement ont été réformés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Cette réforme a abouti à un important déficit du système, comme l'avait relevé un rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances. Pour garantir la soutenabilité du système, le Gouvernement envisage de baisser drastiquement les coûts et de rééquilibrer l'apprentissage vers les certifications de niveaux inférieurs. Ces dispositions inquiètent légitimement les établissements d'enseignement supérieur, et notamment les écoles d'ingénieurs, comme c'est le cas en Normandie. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées pour garantir l'attractivité et le financement de l'apprentissage dans les établissements d'enseignement supérieur plébiscité par les entreprises locales et les étudiants.

*Réponse.* – Le Président de la République a fait de l'apprentissage une priorité nationale et a évoqué à plusieurs reprises la cible d'un million d'apprentis. Au 31 décembre 2021, les centres de formation d'apprentis accueillent 834 100 jeunes. La très forte augmentation actuelle du nombre d'apprentis est donc appelée à se prolonger. Or, le financement de l'apprentissage dans le secteur privé repose essentiellement sur la perception de la contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage, la taxe d'apprentissage, assise sur la masse salariale. Mais cette dernière s'est contractée avec la crise sanitaire. Dans ce contexte, France compétences a lancé le 15 décembre 2021 la nouvelle procédure de détermination des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, afin de remédier au déséquilibre du financement. Pour cet exercice, il a été demandé aux branches de s'appuyer sur les données issues des remontées des comptabilités analytiques des CFA. L'analyse des NPEC transmis par les branches, ainsi que des charges moyennes observées issues de la remontée des comptabilités des CFA, a montré que ces NPEC ne permettraient pas de diminuer l'écart entre le coût moyen observé et le niveau de prise en charge moyen. Le conseil d'administration de France compétences du 30 juin 2022 a donc acté le principe d'une baisse en deux étapes des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches, dans l'objectif d'aboutir à une baisse moyenne totale de l'ordre de 10 %. La première étape a conduit à la publication d'un nouveau référentiel de prise en charge au 5 septembre 2022. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche considère que l'écart à combler ne peut pas dépendre uniquement d'une réduction des NPEC sans risque de détérioration de la qualité des formations ou de contraction de l'offre aux dépens des jeunes et des entreprises sur les territoires. Le ministère de l'enseignement supérieur est très attaché à l'apprentissage des niveaux supérieurs. Il est démontré que l'apprentissage est une forme de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, à haute valeur ajoutée, car il joue pleinement son rôle d'ascenseur social en permettant à des jeunes sans ressources d'accéder à l'enseignement supérieur. Il apporte une plus-value importante en matière d'insertion professionnelle, quantitative et qualitative, et est également un levier d'amélioration des méthodes pédagogiques.



*Inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers*

333. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inscription pour les Français de l'étranger aux formations à distance du conservatoire des arts et métiers (Cnam). Le site internet du Cnam indique que « la formation nationale totalement accessible à distance » peut se faire « depuis n'importe quel point du territoire » mais ne mentionne pas la possibilité de suivre cette formation depuis l'étranger. L'inscription nécessite d'ailleurs un numéro de téléphone français et une adresse en France. Renseignements pris, les centres régionaux dont dépendent les Français de l'étranger varient selon l'interlocuteur : soit le centre de Paris soit celui « le plus proche » du lieu de résidence. Elle souhaiterait donc savoir si les Français de l'étranger peuvent s'inscrire en formation au Cnam et le cas échéant quel est leur centre de rattachement. Elle lui demande que les démarches d'inscription soient adaptées à la situation de nos compatriotes à l'étranger. Dans le cas où la formation à distance du Cnam ne serait pas ouverte aux Français résidant à l'étranger, elle aimerait en connaître les raisons et si des possibilités d'accès peuvent alors être envisagées. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Bien que le sujet relève de l'autonomie de l'établissement qui conserve une relative autonomie dans la définition de son offre de formation à distance, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a pris l'attache du Conservatoire des arts et métiers (Cnam) et tout particulièrement de la direction en charge du développement européen et international. Il lui a été répondu que le sujet était pris en charge au Cnam pour permettre aux français de l'étranger de s'inscrire aux formations à distance du Cnam. Des solutions sont à l'étude qui pourraient passer notamment par une contractualisation avec des acteurs locaux dans les lieux de résidence de ces étudiants français.

*Coût et financement des formations en masso-kinésithérapie*

589. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le coût et le financement des formations en masso-kinésithérapie. Depuis l'acte 2 de la décentralisation en 2004, ce sont les régions qui, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. À propos du financement, la loi dispose (articles L. 4383-1 à L. 4383-5 du code de santé publique) que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peut participer lorsque ceux ci sont privés. Pour les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) publics, une réglementation datant de 2005 autorise les centres hospitaliers universitaires (CHU) hébergeant des IFMK publics à facturer des frais de scolarité aux étudiants (articles R. 6145-12 et R. 6145-56). Cette réglementation conduit à des situations disparates suivant les régions. À titre d'exemple, l'IFMK du CHU de Brest facture 6 000 euros par an aux étudiants, et l'IFMK du CHU de Rouen a vu ses frais de scolarité multipliés par 25, à la rentrée 2018, passant de 184 euros à 4 700 euros par an. Les représentants des étudiants en kinésithérapie demandent quatre modifications : que le caractère obligatoire et total du financement des instituts publics soit disposé à l'article L. 4383-5 ; que soit faite une distinction entre les instituts privés à but non lucratif et les instituts privés à but lucratif ; qu'il soit précisé que les régions ont également la charge de financer les étudiants des articles 25 et 27 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute et enfin que soit réévaluée à la hausse l'enveloppe budgétaire des formations sanitaires et sociales que l'État alloue aux régions pour la formation de masso-kinésithérapie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces demandes.

*Réponse.* – A la suite de la décision du Conseil d'État du 7 octobre dernier relative à la fixation des droits d'inscription des étudiants en formation de masseur-kinésithérapeute dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) publics, et conformément à l'article D. 4321-22 du code de la santé publique (CSP), un arrêté du ministère de la santé et de la prévention est en cours de publication. Il détermine ainsi les montants des droits d'inscription pour chaque année de formation en IFMK public, en se conformant aux montants définis dans l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : 170 € pour la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année en IFMK, ce qui équivaut aux montants des droits d'inscription demandés en licence ; 243 € pour la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> année en IFMK, ce qui équivaut aux montants des droits d'inscription demandés en master. Il est également précisé qu'aucun frais de scolarité supplémentaire ne peut être demandé aux étudiants des IFMK publics. Ce projet d'arrêté a reçu un avis favorable du haut conseil des professions paramédicales (HCPP) et doit être examiné par le



conseil national d'évaluation des normes (CNEN). En revanche, si le code de la santé publique prévoit une obligation pour les régions de financer les coûts pédagogiques des formations paramédicales qu'elles autorisent sur leur territoire lorsqu'elles sont délivrées par des instituts publics, les régions n'ont pas l'obligation de financer les instituts privés.

### *Accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger*

**1531.** – 21 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accès aux études de santé pour les titulaires de diplôme étranger. L'arrêté du 13 décembre 2019 fixe les modalités permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MMOP) pour les étudiants de ces disciplines hors-Europe et les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un état hors-Europe. Cette procédure prévoit que ces personnes peuvent présenter directement leur candidature aux épreuves MMOP, sans avoir à valider au préalable la 1<sup>ère</sup> année des études de santé. Un jury d'admission examine les dossiers de candidatures dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019. Les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admission peuvent bénéficier d'une dispense d'années d'étude leur permettant d'accéder directement à la 3<sup>e</sup> et jusqu'à la 5<sup>e</sup> année de formation selon les parcours, sous réserve d'admission à un examen de vérification des connaissances et compétences. Elle souhaiterait un bilan de ce dispositif, à la fois en nombre d'étudiants présentant leur candidature, ceux admis par ce biais, ainsi que le niveau d'étude auquel ils accèdent. Elle lui demande également si les universités fixent un nombre de places défini pour ces étudiants internationaux et quels sont les critères d'admission définis au niveau national.

*Réponse.* – Les étudiants extra-communautaires candidatant directement auprès des universités conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'UE, d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes doivent satisfaire aux mêmes épreuves d'admission que ceux issus du système français. Ils sont intégrés et comptabilisés dans la capacité d'accueil global de chaque établissement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne dispose pas à ce stade de données recensant le nombre de ces candidatures et d'admis « hors UE » au sein des universités ainsi que sur le nombre d'entre eux ayant bénéficié d'une dispense d'études. Le ministère travaille actuellement à un bilan de la mise en œuvre de la réforme des études de santé dans son ensemble, sans indicateur spécifique relatif aux étudiants étrangers. Ces données ne peuvent être recueillies que par une enquête auprès des universités, qui n'est pas encore prévue à ce jour, mais qui pourrait faire l'objet d'un nouvel indicateur à l'avenir.

### *Manque de places en études de médecine dans l'académie de Grenoble*

**1546.** – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de place en études de santé dans l'académie de Grenoble. Dans un contexte marqué par le manque criant de personnel au sein du système de santé, représentant une menace importante pour la santé de nos concitoyens, le Gouvernement a mis fin au numerus clausus et engagé une réforme des études de santé, dont la mise en place a débuté lors de l'année scolaire 2020-2021. Malgré ces avancées, les étudiants font face à de nombreuses difficultés d'ordre psychologiques, financières et sociales, comme le rappelle l'antenne iséroise du collectif parcours d'accès santé spécifique-licence option accès santé (PASS-LAS). Si les capacités d'accueil ont augmenté dans certaines académies, d'autres, comme celle de Grenoble n'ont pas vu leur situation évoluer, alors même que cette académie, regroupant l'Isère, l'Ardèche, la Drôme et les deux Savoies, nécessite d'importants effectifs de personnel de santé, en particulier l'hiver, en raison des accidents dans les stations. Ce manque de places interroge, notamment à travers la comparaison avec l'académie de Lyon. Pour des besoins en effectifs sont comparables, l'académie de Grenoble n'offre cette année que 110 places en deuxième année de PASS et 30 en LAS, pour respectivement 1 100 et 693 inscrits, lorsque l'académie du Rhône en propose 658 en PASS et 95 en LAS, pour 1 675 et 373 inscrits. Cette situation, avec la mise en place de l'algorithme Parcoursup, compromet l'égalité des chances : un étudiant a quatre à cinq fois plus de chances d'accéder à la deuxième année à Lyon qu'à Grenoble. Dans un tableau de comparaison entre universités, le magazine L'Obs (édition du 10 au 16 février 2022) rappelle ainsi que l'académie de Grenoble n'a que 5,3 % de réussite en première année, ce qui constitue, de loin, la pire performance de France, Outre-mer compris. Afin de remédier aux difficultés identifiées, le collectif PASS-LAS propose d'augmenter le taux d'admission de 5 % à 30 % pour les

primants de la faculté de Grenoble, de permettre le redoublement d'étudiantes et étudiants sur cette session, d'attribuer des coefficients équitables en fonction des options choisies, enfin, d'harmoniser les règles d'admission d'une académie à l'autre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend créer de nouvelles places en deuxième année de médecine sur l'académie de Grenoble et comment il entend mettre fin aux inégalités injustifiables entre académies.

*Réponse.* – La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a renouvelé en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (formations MPOM) en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS), un parcours spécifique « accès santé » (PASS) ou une formation paramédicale. Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés et de favoriser leur réussite qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Les nouvelles modalités d'accès aux études médicales ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en PASS comme en LAS de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Si la pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé et permet d'accompagner les étudiants sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères fondamentaux des formations MPOM qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont notre système de santé a besoin. Le nombre de médecins à former sur notre territoire au cours des trois prochaines années a été défini par l'arrêté du 13 septembre 2021. En effet, cet arrêté fixe les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des filières de santé à savoir médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM), pour la période 2021-2025. Ces objectifs sont définis pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, sur proposition d'une conférence nationale réunissant les acteurs du système de santé et des organismes et institutions de formation des professionnels de santé. Pour proposer les objectifs nationaux pluriannuels, la conférence nationale a tenu compte des propositions établies par les agences régionales de santé et les universités, à l'issue des concertations régionales associant les acteurs régionaux du système de santé, et qui tiennent compte notamment des besoins de santé et d'accès aux soins du territoire, des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de chaque formation concernée, des objectifs de diversification des lieux de stages et des données démographiques nationales. Les objectifs nationaux pluriannuels sont encadrés par un seuil minimal et maximal d'évolution possible. Les capacités d'accueil des universités sont ensuite arrêtées sur la base de ces ONP, après avis conforme des agences régionales de santé (ARS). Après définition par les universités des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, celles-ci définissent chaque année leurs capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire suivante. Par ailleurs, s'ajoutent aux places réservées aux PASS et aux LAS 1, les places offertes aux étudiants de LAS 2, de LAS 3 ainsi que celles issues du dispositif « passerelle », ce qui porte le nombre de places à 230 pour la filière médecine pour l'Université de Grenoble Alpes. Il convient de rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les étudiants bénéficient de deux possibilités de candidatures à l'accès en deuxième année des formations de santé en vertu des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique modifié. Il peut en effet poursuivre sa formation universitaire en licence et tenter une seconde fois d'accéder à ces formations après avoir validé 120 crédits ECTS.

### *Plan d'évolution du site d'Oyonnax de l'INSA*

**2312.** – 4 août 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le plan d'évolution du site d'Oyonnax de l'institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon. L'INSA a la volonté de faire évoluer le cycle d'ingénieur de la plasturgie à Oyonnax avec d'une part, l'arrêt de la formation par alternance qui a été acté dès la rentrée de septembre 2021 et d'autre part, l'arrêt du cycle de formation actuel en cours au profit d'un année optionnelle. Il en résulte que le nombre d'étudiants INSA à Oyonnax tend vers une diminution par moitié. Si rien n'est fait pour stopper cette évolution, les ingénieurs du cycle « plastiques et composites » ne seront bientôt plus formés sur ce site. Pourtant, il s'agit d'un sujet vital pour la Plastics Vallée qui comprend la plus forte concentration d'entreprises spécialisées dans le plastique en Europe. La Plastics Vallée est historiquement un territoire d'industries qui regroupe plusieurs filières d'excellence faisant la

richesse de son tissu économique. Aujourd'hui, ce sont plus de 600 entreprises avec près de 10 000 emplois qui constituent un pôle dense et fort de petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries (PME-PMI) innovantes en plasturgie, parmi lesquelles émergent les noms de grandes entreprises de renommée internationale. Dans ce contexte, les acteurs se doivent d'ancrer des étudiants ingénieurs pour alimenter en compétences les entreprises de la vallée. S'il arrive très souvent qu'après leurs études, les étudiants reviennent travailler à Oyonnax, la disparition de la formation priverait le territoire d'un vivier de talents, indispensables aux entreprises qui y sont implantées et innovent. C'est pourquoi en réaction, les industriels et parties prenantes du dossier se sont organisés afin de proposer une alternative. En effet, ils ont imaginé un diplôme intitulé « ingénierie durable des polymères et composites » qui soit attractif pour les étudiants et réponde aux besoins actuels et futurs d'un secteur industriel en pleine mutation, tout en l'inscrivant dans les attendus de la commission des titres d'ingénieurs et les compétences des enseignants présents à Oyonnax. Ce projet de diplôme a reçu le soutien de Polyvia, le syndicat professionnel de la filière plasturgie. Les industriels estiment que ce nouveau diplôme « ingénierie durable des polymères et composites » mériterait d'être proposé aux étudiants de l'INSA dès leur 3<sup>e</sup> année, au même titre que les autres spécialisations, selon leurs vœux et leur classement à la fin du cycle préparatoire. En réponse, l'INSA propose cette formation de manière optionnelle en 5<sup>e</sup> année. Cependant, les acteurs locaux sont persuadés qu'avec un tel schéma en lieu et place de la formation actuelle, il n'y aura alors plus d'étudiants formés dans la Plastics Vallée. Ce sujet est d'une extrême importance pour le premier pôle de la plasturgie en Europe et le paysage économique aindinois. Il s'inscrit notamment dans le contexte de la politique nationale de revitalisation des territoires. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend prendre des mesures urgentes permettant la mise en œuvre de la formation proposée par les acteurs du territoire, dès lors que celle-ci respecte le cahier des charges prescrit.

*Réponse.* – Le projet ambitieux de l'INSA de Lyon pour son campus d'Oyonnax est en complète adéquation avec les axes stratégiques du Schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI) 2022-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, un des axes majeurs de ce schéma est d'investir pour l'équité territoriale et réussite. Avec ce projet ambitieux, l'INSA Lyon envoie un signal fort en faveur du développement de ce territoire en adaptant son offre de formation et ses structures aux besoins des étudiants et des entreprises du secteur. L'INSA Lyon, qui est fortement engagé en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale qui irrigue tous les niveaux du cursus ingénieur, permet donc à ses diplômés d'être en adéquation avec les besoins de la région. Le MESR porte une grande attention aux spécificités des territoires, afin d'accompagner ses opérateurs dans une définition de l'offre de formation qui corresponde pleinement aux besoins de recrutements locaux. C'est la raison pour laquelle, le projet de formation présenté par l'INSA Lyon a été élaboré à partir de l'analyse des besoins exprimés par les entreprises du territoire d'Oyonnax notamment par l'intermédiaire de POLYVIA, le syndicat professionnel de la filière plasturgie et composites. Il est important que les étudiants domiciliés sur le site d'Oyonnax puissent bénéficier de formations plus diversifiées et répondant à leurs attentes. Sur la question précise de savoir si le nouveau diplôme peut être proposé en 3<sup>e</sup> année au lieu de la 5<sup>e</sup>me, il appartient évidemment à l'INSA de voir comment articuler au mieux cette offre, mais le MESR sera attentif à l'accompagner au mieux afin de répondre aux besoins du territoire.

### *Paupérisation étudiante*

2774. – 22 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de la vie étudiante. Dans une étude publiée à la mi-août, la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) indique que le coût de la rentrée universitaire a, cette année, augmenté de 7,38 % en 2022, soit plus que le niveau de l'inflation, établi en juillet à 6,1 % sur un an. Après la crise sanitaire durant laquelle des centaines d'étudiants avaient dû recourir aux banques alimentaires, la précarité se creuse encore. Selon l'union nationale des étudiants de France (UNEF), la hausse des prix des produits alimentaires se fait sentir sur le budget des étudiants (15 % sur un an pour les pâtes et 23 % pour le café). Pour manger, ceux-ci devront déboursier entre 10 et 14 euros en plus chaque mois, en moyenne. Il devient de plus en plus compliqué pour un étudiant de se nourrir correctement. À ces inquiétudes « alimentaires » s'ajoute une autre crainte : le montant des charges mensuelles, qui risque lui aussi d'exploser dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie... Le logement, premier poste de dépenses des étudiants, devient d'ailleurs inaccessible pour certains jeunes. Enfin, beaucoup de jeunes vont faire l'impasse sur d'autres dépenses jugées « moins essentielles ». Exit donc certaines activités extrascolaires et une certaine forme de vie sociale, autant de restrictions qui risquent d'entraîner un isolement et un mal-être plus profond. Dans ce contexte, la FAGE constate d'ailleurs l'apparition d'un nouveau public qui a besoin d'aides financières : des étudiants issus de classe moyenne, qui ne peuvent pas

recevoir d'aide de leurs parents et qui se trouvent en dehors du système de bourses. Considérant que la jeunesse représente un investissement impératif pour le pays et un atout formidable pour l'avenir, il lui demande de lui indiquer de quelle manière elle entend lutter de façon pérenne contre la paupérisation étudiante.

### *Paupérisation étudiante*

**5376.** – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02774 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Paupérisation étudiante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que l'examen récent, par l'Assemblée nationale, de la proposition de loi visant à assurer un repas à 1 euro pour tous les étudiants, a été l'occasion de souligner l'amplification, depuis plusieurs années, de la précarité alimentaire étudiante.

*Réponse.* – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires CROUS et des frais d'inscription universitaire, mise en place d'une offre de repas à 1€ au bénéfice des étudiants boursiers et précaires, aide exceptionnelle de rentrée de 100€, distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, prêts étudiants garantis par l'État qui bénéficient d'un financement important via le Plan de relance, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1er juillet 2022 ; les bourses sur critères sociaux ont progressé de 4 % à la rentrée 2022 ; surtout, les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71€ par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'augmenter cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante sociale. Les CROUS proposent plus de 700 points de vente répartis sur l'ensemble du territoire national pour offrir aux étudiants des repas complets à tarification sociale (3,30€) ou très sociale (1€). Ils renforcent leur offre par plus de 170 conventions avec des acteurs publics ou privés qui ouvrent leur offre à ces tarifs sociaux au public étudiant. Pour faciliter ces conventions, le budget consacré a été renforcé de 33% en loi de finances initiale pour 2023 et la centrale d'achat des CROUS peut être ouverte à de nouveaux acteurs, sous réserve qu'ils permettent aux étudiants de bénéficier à tout ou partie de leur offre. Le 5 avril 2023, le Sénat a clos, par une adoption conforme, avec le soutien du Gouvernement, l'examen d'une proposition de loi proposant de nouvelles solutions pour les étudiants en zone blanche. De nouveaux travaux vont s'ouvrir pour permettre à chaque étudiant de bénéficier à proximité de son lieu d'étude d'une offre de restauration complète et accessible. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a également annoncé, en fin d'année 2022, avec le ministère des Solidarités, une aide de 10M€ aux associations d'aide alimentaire à destination des étudiants. Cette enveloppe d'urgence soutient les associations qui agissent en faveur des étudiants les plus précaires, pour compléter l'offre alimentaire accessible aux étudiants au plus près de leurs besoins, et améliorer les réseaux de distribution. Afin d'aller encore plus loin dans la réflexion autour des enjeux de vie étudiante, une concertation nationale a été annoncée par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la conférence de presse organisée pour cette rentrée universitaire. La ministre a ainsi nommé Jean-Michel Jolion délégué ministériel en charge de la concertation, et lui a demandé de travailler sur l'ensemble des actions ministérielles qui concourent activement au renforcement de la vie étudiante, et notamment en matière sociale, sur le système de bourses sur critères sociaux. Cette concertation a débuté au mois d'octobre 2022. Cette concertation a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse et des avantages associés, pour un gain annuel de près de 2 000€.- à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois.- à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois.- de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée- de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est



pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€ sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études.

### *Impasse démographique de la profession de pharmacien d'officine*

**2956.** – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le retour d'expérience concernant la réforme du premier cycle des études de santé. Si historiquement avec la modalité du concours et du classement, les personnes qui voulaient faire pharmacie pouvaient formuler un choix, ceci semble plus difficile avec le système de l'examen pour le passage en deuxième année. Force est de constater que cette réforme est très critiquée par les étudiants en pharmacie en ce sens que de nombreuses places (1 100) restent non pourvues. Après les déserts médicaux, les praticiens alertent sur un risque de déserts pharmaceutiques, en tout cas d'une réduction de service en termes d'horaires d'ouverture ou de difficultés pour certaines pharmacies à trouver un reprenneur ou encore d'impossibilité de recruter des pharmaciens assistants nécessaires au regard de l'activité de l'officine. Les modalités de l'examen, d'une meilleure association entre le monde universitaire et les pharmaciens praticiens, le nombre de places dans un contexte d'évolution sociologique avec la féminisation de la profession et des choix de temps de travail choisis, font débat. Un travail d'orientation serait de nouveau à faire pour assurer la promotion de la profession de pharmacien dans la diversité des métiers offerts. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour aider à résoudre l'impasse démographique que connaît et va de plus en plus connaître la profession de pharmacien d'officine.

*Réponse.* – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a renoué en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Dès la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à l'année universitaire 2019-2020, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. La filière pharmacie a ainsi bénéficié d'une augmentation de plus de 9 % avec 3 566 admis contre 3 265 pour l'année 2019-2020. Une réforme de cette ampleur nécessite du travail pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle un comité national de suivi de la réforme du 1<sup>er</sup> cycle, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, participe en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) au pilotage de la réforme de l'accès aux études de santé. L'insuffisance constatée du nombre d'étudiants optant pour la filière pharmacie incite à étudier des propositions pour remédier à cette situation. Un des leviers consiste à mettre en œuvre des actions pour renforcer l'attractivité des métiers de la filière pharmacie par la communication et la promotion de ces métiers ainsi que des opportunités professionnelles qu'offre la filière pharmaceutique auprès des lycéens et étudiants. Ainsi, le comité de suivi national et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mettent tout en œuvre pour résoudre les difficultés de recrutement auxquelles est confrontée la filière pharmacie.

### *Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie*

**3394.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie. Lancé en 2021, le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur technicien en pharmacie avait pour but de devenir l'équivalent universitaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il note que certains étudiants sont sur la dernière année d'études avant d'être diplômés. Cependant, le décret validant l'équivalence est toujours en attente. Il souligne donc l'urgence quant à la publication du décret et souhaite connaître le délai envisagé par le Gouvernement.

*Réponse.* – Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur technicien en pharmacie a vocation à remplacer le brevet professionnel (BP) à compter de la rentrée universitaire 2023 pour les entrées en formation et à l'issue de la session d'examen 2025 pour la certification. Le ministre de la santé et de la

prévention et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche mettent tout en œuvre pour que soit inscrit à temps dans le code de la santé publique le DEUST préparateur technicien en pharmacie comme diplôme permettant l'accès à la profession réglementée de préparateur en pharmacie.

### *Financement des villes universitaires d'équilibre*

**3523.** – 27 octobre 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement des villes universitaires d'équilibre. L'objet de cette initiative est de mailler notre territoire pour faciliter l'accès aux études universitaires dans les villes dites moyennes. Il prévoit d'offrir des formations de proximité en limitant notamment au profit des étudiants certains coûts qui peuvent pénaliser leurs parcours à l'université (logement, transport, mais aussi difficultés à étudier dans une métropole). Parmi ces coûts figurent ceux relatifs à la santé. Cette démarche est ambitieuse, car nécessaire pour limiter nos fractures territoriales. Elle suppose cependant un financement certain. Or un véritable flou apparaît sur cette question, car visiblement certaines universités seraient réticentes à financer des antennes dites « secondaires ». Les régions ne peuvent à elles seules financer ces dispositifs. On s'interroge ainsi sur l'avenir de certains projets. Pourtant, la nécessité de rendre tous les territoires attractifs est d'actualité. Elle souhaiterait savoir quelles sont les garanties données pour que les projets des villes d'équilibre soient financés, notamment en ce qui concerne leur volet relatif à la santé. Or, à ce jour, il existe trop d'incertitudes qui inquiètent les acteurs locaux, les collectivités locales et même les étudiants ou futurs étudiants qui aimeraient étudier à proximité de leur domicile.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est particulièrement attaché à faciliter l'égalité des chances pour un accès pour tous à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire national. C'est dans le cadre de cette politique que les établissements soutiennent des antennes dans les villes universitaires d'équilibre, tant sur la dimension formation que vie étudiante. Tout d'abord, le dialogue contractuel avec les établissements permet au ministère d'accompagner les initiatives des établissements dans ces antennes universitaires, en portant une attention particulière aux sites délocalisés au travers des politiques de sites et d'établissements. Le ministère encourage également les établissements dans le cadre de l'élaboration de leur schéma directeur de vie étudiante à bien prendre en compte les étudiants des sites délocalisés et à développer les partenariats avec les acteurs territoriaux qui peuvent contribuer à l'amélioration des conditions de vie étudiante. Par ailleurs, le dispositif des campus connectés est une réponse apportée par le ministère à la question de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur dans les territoires éloignés des sites universitaires. Il offre aux étudiants la possibilité de suivre une formation à distance et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par un tuteur dans un tiers lieu proche de leur domicile. Les étudiants bénéficient d'une offre de services « vie étudiante » dans le campus connecté grâce à une université de proximité partenaire. Enfin, la réforme des services de santé universitaires, est accompagnée du renforcement du financement de ces services. Ils ont notamment vocation à accompagner l'extension de l'offre de soins et de prévention. Ces services pourront inclure désormais tous les étudiants et seront à ce titre renforcés en terme de moyens humains sur tout le territoire. Aussi, l'approche territoriale s'impose et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche encourage à un dialogue territorial renforcé pour favoriser la coordination des différentes actions. Les Recteurs se sont vus confier l'animation de dialogues territoriaux de la vie étudiante, portant notamment sur la santé des étudiants. Les acteurs locaux doivent y être associés afin de faire émerger des synergies. Ces dialogues territoriaux doivent concourir à renforcer l'accès des étudiants aux dispositifs existants, en rendant notamment lisible l'offre de centres de santé présents sur ces villes universitaires.

### *Revalorisation des enseignants du supérieur*

**3718.** – 10 novembre 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPPR) a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC. Celui-ci – rendu effectif par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2021 – doit permettre de revaloriser la situation de ces personnels enseignants du supérieur en remettant à plat le système d'indemnités et de primes qui s'applique à eux. En revanche, il ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur et notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT) qui représentent une part importante des équipes pédagogiques dans le supérieur. La mise en œuvre du RIPEC pour les seuls enseignants-chercheurs et les chercheurs risque de porter préjudice à l'attractivité du métier d'enseignant



du supérieur. En effet, il serait incompréhensible pour les équipes que, à tâche et fonction équivalentes, la rémunération diffère fortement. Aussi, il voudrait savoir si le ministère compte engager une revalorisation de cette catégorie de personnels au risque de générer une démotivation de leur part qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des IUT notamment.

*Réponse.* – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux corps relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels relevant du MESR exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré), celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) et celui des professeurs de lycée professionnel (décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnu par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) régie par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC, n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 M€. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 € à 1 546 €, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 €. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 € par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre, qui, dès son arrivée, a souhaité poursuivre de façon accélérée l'augmentation en cours de mise en œuvre en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

### *Modulation des frais d'inscription en fonction des revenus s'agissant des Français établis hors de France*

**3722.** – 10 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les frais d'inscription demandés aux étudiants français qui ont suivi un cursus dans un établissement français à l'étranger. Certains établissements de l'enseignement supérieurs, tels Paris Dauphine ou l'institut d'études politiques de Paris, modulent les frais d'inscriptions en fonction des revenus des parents. Or, dans les barèmes pratiqués, les foyers fiscalement établis à l'étranger sont automatiquement classés dans la plus haute catégorie de revenus. Le montant des frais qui sont alors demandés à ces familles, comme cela lui a été

rapporté par exemple au Maroc ou encore au Cameroun, sont de facto les plus hauts de la grille tarifaire. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement entre des familles françaises et si les revenus réels, tels que déclarés par ses familles à la direction des impôts des non-résidents, pourraient être pris en compte.

*Réponse.* – Le montant des droits de scolarité pour les diplômes nationaux (licences, masters, doctorats, diplômes d'ingénieurs) délivrés dans les établissements publics d'enseignement supérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. A cet égard, le système d'enseignement supérieur français peut être considéré comme l'un des plus accessibles et diversifiés au monde, avec des frais d'inscription particulièrement peu élevés compte tenu des coûts de la formation. Sur le fondement de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, les établissements peuvent exonérer partiellement ou totalement les droits d'inscription de leurs étudiants au regard de leur situation personnelle ou d'orientations stratégiques définies par leur conseil d'administration. A ce titre, peuvent, notamment, bénéficier d'une exonération les étudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un État situé hors de l'espace économique européen ou qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français. En revanche, en ce qui concerne les diplômes propres organisés sous la responsabilité des établissements en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, le montant des droits d'inscription est librement fixé par le conseil d'administration. Dans le cas des diplômes propres délivrés par l'université Paris-Dauphine et l'Institut des études politiques de Paris dans le cadre d'enseignements dispensés à l'étranger, les coûts de formation ont conduit les établissements à fixer les droits d'inscription à un montant supérieur à celui prévu pour des diplômes nationaux. Toutefois, les établissements conservent la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement les étudiants soumis à ces droits d'inscription plus élevés au regard de leur situation particulière.

### *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles*

**4526.** – 22 décembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le devenir des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). La décision de réduire le nombre d'heures dans les enseignements de matières générales comme les mathématiques, la philosophie ou les lettres au profit des modules de spécialités menacent les CPGE avec, à court terme, une baisse du niveau exigé pour l'obtention de diplôme ou de concours et à moyen et long terme, le risque de fermetures de classes et des suppressions de postes. Une telle réforme serait lourdement préjudiciable pour les étudiants, qui les conduirait à s'orienter exclusivement vers des classes de prépas dans des établissements privés souvent coûteux, risquant d'entraîner l'exclusion d'élèves issus de milieux sociaux plus défavorisés et ce, quel que soit les résultats obtenus au cours de leur cursus scolaire. Elle souhaite connaître sa position sur cette réforme, sur son effectivité réelle à la rentrée 2023-2024 et si elle entend y apporter des modifications afin de ne pas risquer une dégradation des hautes études supérieures en France.

### *Possibles fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées*

**4675.** – 5 janvier 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées. Elle rappelle que les classes préparatoires sont essentielles pour former les étudiants vers des formations exigeantes et participent de ce fait à faire émerger les nouveaux talents nécessaires pour notre pays. Elle s'inquiète d'un projet de réforme de la voie économique et commerciale générale qui sera mené par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) dans les prochains mois. Elle souligne que cette réforme conduirait à supprimer, d'ici à deux ans, plus d'une quarantaine de classes préparatoires économiques et commerciales, notamment des classes dites de « proximité ». Elle ajoute que cette réforme aboutirait à diminuer le nombre d'heures dans toutes les matières, notamment les lettres, la philosophie et les mathématiques, alors que le niveau des élèves dans ces matières baisse de manière inquiétante au fil des années. Elle note enfin que ce projet de réforme rendrait la filière plus sélective, empêchant ainsi un grand nombre d'étudiants boursiers et issus des milieux les plus défavorisés d'accéder à des études supérieures. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour éviter les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Entre 2018 et 2021, les effectifs des classes préparatoires économiques générales (ECG) ont connu une baisse de 11,7 %, qui ne s'est pas résorbée en 2022, le taux de vacance ayant eu tendance à augmenter entre 2021 et 2022, passant de 27,9 à 29,1 %. Près d'un tiers des parcours ECG ouverts en 2022 ne remplissent pas à plus de 50 %, et si on la compare aux autres voies de CPGE, c'est la voie ECG qui connaît le taux de remplissage

le plus faible en 2022. La situation varie cependant selon les parcours : le parcours Mathématiques appliquées – Histoire-géographie-géopolitique ne remplit guère au-dessus de 60 % (61,2 %), quand le parcours Mathématiques approfondies – Économie-sociologie-histoire du monde contemporain est plus attractif, sans toutefois atteindre les 80 % de remplissage (76,7 %). La baisse des effectifs dans la filière économique concerne essentiellement les étudiantes (respectivement - 8,1 % et - 5,5 % en 2021 et 2022, contre - 0,6 % et - 0,2 % pour les étudiants). Elle affecte prioritairement les classes préparatoires de proximité. Face à ce constat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a décidé, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de constituer un comité de pilotage. Ce dernier, composé des différents acteurs concernés (associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), est chargé d'étudier les possibles voies d'évolution ou les aménagements susceptibles de renforcer l'attractivité des classes ECG et de mobiliser des viviers d'élèves jusqu'à présent peu intéressés par la voie. Si les propositions sur le contenu des enseignements et les horaires, en particulier de mathématiques ont emporté la conviction d'une large partie du comité, l'opposition de certains, cristallisée et exprimée par communiqués de presse, ont empêché la nécessaire sérénité à la conduite de travaux sur un sujet aussi important et sensible. Le MESR et le MENJ ont donc suspendu les discussions afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace. Les situations des classes préparatoires seront donc traitées au cas par cas au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. Le MESR et le MENJ continueront à explorer avec l'ensemble des acteurs concernés, les pistes d'améliorations pour attirer les profils les plus adaptés à ces filières.

### *Méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management*

**4631.** – 29 décembre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'une méthode pour une transition écologique dans les grandes écoles de management. En 2022, d'après la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (FNEGE), 20 % des étudiants français suivent des études de gestion, de commerce ou de management mais, seules 6 % des formations disponibles abordent les enjeux de la transition écologique dans les cours obligatoires (contre une moyenne de 11 % dans l'ensemble des cursus de l'enseignement supérieur). Pour inverser la tendance, le Shift project suggère de miser en premier lieu sur la transmission obligatoire d'un socle de connaissances et de compétences : les contraintes physiques d'un monde fini et leurs implications socio-économiques, les limites écologiques des modèles de gestion et d'économie, la capacité d'élaborer des scénarios et des business plans compatibles avec, notamment, une baisse des émissions de gaz à effet de serre ou encore des méthodes de sobriété numérique. L'intégration de ces enseignements occuperait 165 heures de cours durant les trois premiers semestres d'un programme typique de grande école. Il préconise également à tous les enseignants d'écoles de management de suivre une formation d'au moins 48 heures sur les limites planétaires et leurs impacts sur l'économie. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces propositions concrètes.

*Réponse.* – Dans son discours de clôture prononcé lors du colloque « Formation à la transition écologique : défis et solutions » à Bordeaux, en octobre dernier, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé qu'au plus tard en 2025, il sera proposé à chaque étudiant de l'enseignement supérieur public et privé d'intérêt général un socle de connaissances et compétences globales, transversales et pluridisciplinaires. Cette formation sera intégrée dans toute formation ou diplôme du 1<sup>er</sup> cycle, ce qui concerne les BTS, CPGE, DEUST, BUT, Licence et diplômes de grade licence. La formation donnera également lieu à une certification. Ainsi, un cahier des charges sera proposé dès 2023 afin de permettre aux établissements de construire les unités d'enseignement ou modules qui pourront s'appuyer sur un pôle national de ressources pédagogiques. Chaque établissement d'enseignement supérieur pourra ainsi bâtir sur cette base une offre de formation qu'il pourra adapter et enrichir en fonction de sa particularité, de ses propres avancées en matière de transition écologique et du public étudiant qu'il forme. Pour les écoles de commerce et de management ne relevant pas du secteur public ou de l'enseignement supérieur privé d'intérêt général mais dont les diplômes ont obtenu une « reconnaissance par l'État », leurs formations sont soumises à l'évaluation de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG). Lors de ses évaluations, la CEFDG est particulièrement attentive à l'analyse du contenu des actions menées par les écoles de management et de leur stratégie affichée en matière de responsabilité sociale, environnementale et sociétale, à la fois au niveau de l'établissement comme de la formation évaluée. Elle réfléchit, grâce à un groupe de travail *ad hoc*, aux dispositifs à ajouter à son référentiel pour évaluer ces actions, dans la droite ligne des recommandations du

rapport Jouzel/Abadie, et du Shift Project. C'est en cela qu'elle suit au plus près le développement en cours du bloc de compétences spécifiques proposé par la conférence des directeurs d'écoles françaises de management (CDEFM).

### *Formation des infirmiers et infirmières au sein du modèle Parcoursup*

**4723.** – 12 janvier 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la pertinence du modèle Parcoursup dans le domaine de la formation des infirmiers et infirmières. Le cursus des infirmiers et infirmières est maintenant soumis à Parcoursup dans le cadre d'évolution statutaire pertinente pour cette profession. Par contre, les renseignements obtenus localement montrent que sont affectés, via Parcoursup à des formations dans le cadre des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des jeunes qui n'ont pas obligatoirement une motivation pour une mission qui reste très particulière. Dans les formations antérieures par voie de concours spécifiques aux IFSI ceux-ci pouvaient tester la motivation des futurs infirmiers et des futures infirmières. Il est donc indiqué aux parlementaires que le taux de démission ou d'exclusion est malheureusement assez important depuis l'utilisation de Parcoursup. Il lui est donc demandé si un bilan a été dressé de l'utilisation de Parcoursup pour les formations para-médicales et en particulier celle d'infirmier et d'infirmière afin de vérifier si des solutions plus optimales pourraient être mises en œuvre.

*Réponse.* – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. Pour ce qui concerne le taux d'abandon, la visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année les étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et des critères affichés sur la plateforme. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Il est bien entendu précisé que la formation, d'une durée de 3 ans, repose sur l'alternance entre théorie et pratique. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est par ailleurs fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants. La densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de se rendre aisément à l'un de ces événements pour mieux connaître la formation et le métier d'infirmier. Les commissions d'examen des vœux, organisées à l'échelle des groupements d'IFSI, disposent de l'intégralité du dossier des candidats pour la sélection, en particulier le projet motivé et la rubrique « centres d'intérêts », afin d'examiner la motivation des candidats. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés. En l'état, le ministère ne dispose pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé de taux d'abandon précoces en première année, souvent suite au premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Le rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières informe que vu le caractère incomplet des données individuelles, il n'est pas possible aujourd'hui d'effectuer de suivi de cohorte et d'identifier les étudiants qui abandonnent leurs études. Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. Pour la session 2023, la page dédiée aux IFSI a été enrichie, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, d'un questionnaire d'auto-positionnement proposé à chaque candidat qui souhaite tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni



enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de formuler un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. De plus, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur projet de formation motivé en ayant notamment à l'esprit des questions simples, notamment : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? en quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? Et cette année l'espace disponible pour le candidat pour exprimer son projet et ses motivations a été augmenté. Ainsi, en pleine cohérence avec le récent rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières, des mesures ont été prises pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une pré sélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats.

### *Revalorisation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur*

**4859.** – 19 janvier 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC. Celui-ci, rendu effectif par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2021, vise à revaloriser la situation des enseignants-chercheurs et chercheurs du supérieur en remettant à plat le système d'indemnités et de primes qui s'applique à eux. Or aujourd'hui, on compte plus de 13 000 enseignantes et enseignants titulaires d'une agrégation, d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou d'un autre concours, qui exercent dans un établissement sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En pratique, ces derniers dispensent plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Ils réalisent un service de 384 heures, auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives (direction de diplômes, direction d'unités de formation et de recherche -UFR-, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance), sans parler des travaux de recherche que certains d'entre eux mènent en parallèle. De façon totalement injuste, le RIPEC entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur qui sont pourtant, dans les faits, des enseignants du supérieur à part entière. Lorsqu'on compare l'indemnité de grade du RIPEC (C1) avec le montant de la prime d'enseignement supérieur des enseignants détachés, force est de constater que les différences sont excessives, disproportionnées, et ce malgré de petites revalorisations intervenues depuis 2021. Dans le Calvados comme ailleurs, cette inégalité de traitement est très mal vécue par les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, personne ne pouvant légitimement comprendre que, à tâches et fonctions équivalentes, les rémunérations diffèrent si fortement. Les enseignants détachés sollicitent un régime équitable par rapport à leurs collègues enseignants-chercheurs et chercheurs du supérieur, afin de faire reconnaître l'exigence de leur travail, leur sens de l'engagement et leurs responsabilités. Ce faisant, elle souhaite savoir si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche compte engager une véritable revalorisation de ces personnels enseignants, au risque de générer une démotivation de leur part qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, des IUT notamment.

*Réponse.* – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des

personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels du MESR exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnue par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTEs et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 M€. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 € à 1 546 €, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 €. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 € par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre, qui dès son arrivée, a souhaité poursuivre de façon accélérée l'augmentation en cours de mise en œuvre en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

### *Avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales*

**5166.** – 9 février 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG). Les enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management expriment de vives inquiétudes concernant une nouvelle réforme de leur filière envisagée par le ministère de l'éducation nationale pour la rentrée 2024. Celle-ci ferait suite à celle de 2021 qui visait à ajuster les classes préparatoires à la réforme du lycée. Cette seconde réforme serait proposée par le ministère, suivant une baisse des effectifs dans la filière ECG. Toutefois, cette baisse semble être une conséquence de la réforme du lycée. En effet, la réforme du lycée a rendu les mathématiques non obligatoires (les lycéens et lycéennes font le choix, ou non, de suivre un parcours de spécialités mathématiques ou d'option mathématiques). Au total, le nombre d'élèves retenant un parcours mathématiques, enseignement indispensable pour intégrer la filière ECG, ne cesse de baisser. Le phénomène est encore plus frappant parmi les jeunes filles. La diminution des effectifs s'explique, en partie, par une faible représentation d'étudiantes. Par ailleurs, il semble que cette baisse des effectifs dans la filière ECG s'observe essentiellement dans les classes préparatoires des villes dites « de proximité ». Or, ces mêmes classes préparatoires jouent véritablement, depuis leur démocratisation voulue dans les années 2000, un rôle d'ascenseur social en prônant l'égalité des chances et la mixité sociale. Certes, y accéder est relativement sélectif. Néanmoins, cette formation de deux années est accessible aux étudiants boursiers et représente des frais de scolarité gratuits ou peu élevés pour les familles et pour les jeunes. En participant à la formation des futurs cadres d'entreprise, mais aussi en contribuant à former les citoyens de demain, les classes préparatoires s'inscrivent incontestablement dans le projet porté par la République. Cette réforme risquerait de renforcer la captation des ressources par les villes centres au détriment des classes préparatoires de proximité en allant à l'encontre d'une éducation plus inclusive permettant l'accès à un enseignement de qualité pour tous avec davantage de mixité dans les filières. Elle lui demande si les enseignements



de la filière seront enfin entendus et comment le Gouvernement garantira la présence des classes préparatoires de proximité sur l'ensemble du territoire français. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Entre 2018 et 2021, les effectifs des classes préparatoires économiques générales (ECG) ont connu une baisse de 11,7 %, qui ne s'est pas résorbée en 2022, le taux de vacance ayant même eu tendance à augmenter entre 2021 et 2022, passant de 27,9 à 29,1 %. Près d'un tiers des parcours ECG ouverts en 2022 ne remplissent pas à plus de 50 %, et si on la compare aux autres voies de CPGE, c'est la voie ECG qui connaît le taux de remplissage le plus faible en 2022. La situation varie cependant selon les parcours : le parcours Mathématiques appliquées – Histoire-géographie-géopolitique ne remplit guère au-dessus de 60 % (61,2 %), quand le parcours Mathématiques approfondies – Économie-sociologie-histoire du monde contemporain est plus attractif, sans toutefois atteindre les 80 % de remplissage (76,7 %). La baisse des effectifs dans la filière économique concerne essentiellement les étudiantes (respectivement - 8,1 % et - 5,5 % en 2021 et 2022, contre - 0,6 % et - 0,2 % pour les étudiants). Elle affecte prioritairement les classes préparatoires de proximité. Face à ce constat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a décidé, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de constituer un comité de pilotage. Ce dernier, composé des différents acteurs concernés (associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), est chargé d'étudier les possibles voies d'évolution ou les aménagements susceptibles de renforcer l'attractivité des classes ECG et de mobiliser des viviers d'élèves jusqu'à présent peu intéressés par la voie. Si les propositions sur le contenu des enseignements et les horaires, en particulier de mathématiques, ont emporté la conviction d'une large partie du comité, l'opposition de certains, cristallisée et exprimée par communiqués de presse, ont empêché la nécessaire sérénité à la conduite de travaux sur un sujet aussi important et sensible. Le MESR et le MENJ ont donc suspendu les discussions afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace. Les situations des classes préparatoires seront donc traitées au cas par cas au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. Le MESR et le MENJ continueront à explorer avec l'ensemble des acteurs concernés, les pistes d'améliorations pour attirer les profils les plus adaptés à ces filières.

2529

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Nuisances sonores des deux roues dépassant les seuils autorisés*

**1080.** – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nuisances sonores des deux roues qui dépassent les seuils autorisés en raison d'un mauvais entretien, de l'enlèvement de la chicane, de la modification volontaire du pot d'échappement ou d'une utilisation mobilisant le moteur par accélérations répétées. Ces bruits intempestifs provoquent légitimement la colère des riverains qui voient affectées leur sécurité, leur tranquillité et parfois même leur santé. Certaines routes, comme les routes de crêtes de massif montagneux comme celui des Vosges, sont particulièrement touchées par ce phénomène. Malgré les investissements des communes dans des systèmes de revêtements phoniques, et la possibilité pour les forces de l'ordre de recourir à des sonomètres homologués pour constater les dépassements de décibels et verbaliser les contrevenants, le fléau semble encore trop fréquent. Ainsi, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les nuisances sonores, et particulièrement si des expérimentations locales pourraient être envisagées.

*Réponse.* – Le décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 a mis en place une expérimentation de constat automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ce texte fixe les objectifs techniques et opérationnels à atteindre pour aboutir au traitement automatisé des données issues des appareils de contrôle. Le décret précise par ailleurs la liste des communes pouvant participer à cette expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Il s'agit des communes de Bron, Paris, Rueil-Malmaison, Villeneuve-le-Roi, de celles appartenant à la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, de la métropole de Nice et de la métropole de Toulouse. Cette expérimentation durera 2 ans. L'expérimentation ainsi menée donnera lieu à un suivi et à un bilan, au plus tard dans un délai de trois mois avant son terme. Ce bilan portera sur l'efficacité du contrôle automatisé des niveaux d'émission sonores, notamment pour les riverains. Il comprendra également une évaluation de l'impact sur le comportement des usagers de la route, du caractère

dissuasif de la présence des appareils de contrôle automatique, de l'acceptabilité sociale de ce contrôle et de l'éventuelle baisse constatée des niveaux des émissions sonores. En outre, cette évaluation s'accompagnera d'une analyse basée sur le nombre de véhicules en dépassement des seuils d'émissions sonores fixés et sur la graduation de leurs émissions sonores par rapport au nombre de véhicules en circulation sur le site d'expérimentation. Au regard des conclusions de l'expérimentation, il pourra alors être envisagé de proposer d'élargir ce dispositif à la France entière. En marge de cette expérimentation, il convient de souligner que l'absence d'un appareil de mesure ne constitue pas un frein à la constatation par les agents des infractions relatives au bruit des véhicules à moteur. En effet, la gendarmerie nationale est particulièrement engagée dans la lutte contre les nuisances sonores puisqu'au cours de l'année 2022, 8 280 infractions (+ 14,4%) ont été relevées dans ce registre. La question mobilise également les agents de la police nationale. Au sein de l'agglomération parisienne, les agents de la préfecture de police, eux aussi sensibilisés à la problématique des nuisances sonores, ont relevé 122 infractions concernant les « émissions de bruits gênants par un véhicule à moteur » lors d'opérations de contrôle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans le reste de la zone de compétence de la police nationale, les effectifs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ont relevé, au cours de l'année 2022, 274 infractions pour « émission de bruits gênants par un véhicule à moteur ». Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) s'impliquent eux-aussi dans la lutte contre les nuisances sonores des véhicules. Au cours de l'année 2022, les services territoriaux de la DCSP ont relevé 2 553 infractions pour « émission de bruits gênants par un véhicule à moteur », soit 26,57 % de plus qu'en 2021.

### *Prévention par arrêté préfectoral des risques liés aux comportements inadaptés en forêt*

**2383.** – 11 août 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**, dans le prolongement de la présentation le 3 août 2022 du rapport d'information formulant soixante-dix préconisations de prévention et lutte contre l'intensification du risque d'incendie, sur la nécessaire implication des préfets pour soutenir les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. Il lui apparaît indispensable en effet qu'aux fins de lutte contre les pratiques ou activités inadaptées dans les massifs et forêts du territoire, une action initiée à l'échelle d'un département, a fortiori dans les départements du Sud qui, comme celui des Alpes-Maritimes et tout comme les départements voisins, sont particulièrement soumis à de forts risques d'incendies. Alors que 95 % des départs de feu sont d'origine humaine, il importe de privilégier, en concertation avec les élus, la prise d'arrêtés préfectoraux, à portée territoriale par définition plus large, pour interdire et punir, sur plusieurs communes limitrophes et avec les mêmes spécificités, certaines pratiques et activités humaines lourdes de conséquences en matière de risque incendie, par ailleurs amplifiées en période caniculaire prolongée. Un arrêté de police préfectoral dans ce cadre est bien plus efficace, dissuasif et plus facilement applicable, qu'un arrêté municipal de police pris isolément par l'édile qui, s'il est rural, aura encore plus de difficultés, faute de moyens à sa disposition, de pouvoir faire respecter. Coordonner et renforcer l'action des pouvoirs publics est une nécessité absolue. L'actualité dramatique liée aux incendies qui dévorent nos territoires ne cesse de nous le rappeler et de nous y inviter. Face à cette situation elle souhaiterait connaître les mesures et préconisations que le Gouvernement compte apporter.

*Réponse.* – La prise de ces arrêtés réglementant les activités au sein des massifs concerne, dans l'immense majorité des cas, plusieurs communes. Elle se fonde sur les pouvoirs de police administrative dévolus aux maires et aux préfets. Aussi, s'il est juridiquement permis que chaque maire concerné par un même massif prenne un arrêté municipal ou se coordonne pour prendre conjointement un arrêté inter-municipal, dans la plupart des cas, les préfets prennent des arrêtés couvrant la totalité des communes concernées par un massif présentant un niveau de risque équivalent de départ d'incendie. Les préfets sont vigilants à l'association des élus locaux lorsqu'ils prennent des décisions. C'est d'autant plus vrai concernant ces arrêtés réglementant ou interdisant des pratiques à l'échelle de massifs.

### *Visites médicales afférentes au permis de conduire*

**2721.** – 22 septembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les visites médicales afférentes au permis de conduire. Les articles R. 221-10 à R. 221-14 du code de la route encadrent l'établissement, la délivrance et la validité du permis de conduire. L'article R. 221-10 du code de la route précise les situations dans lesquelles l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire est conditionné à un avis médical favorable. C'est le cas par exemple des catégories du groupe lourd du permis de conduire, des conducteurs de véhicules affectés au ramassage scolaire ou encore, des titulaires de la catégorie B du permis de conduire atteints de certaines affections médicales. À plusieurs reprises ces dernières années, la sécurité routière a

proposé dans ses plans de lutte contre l'insécurité routière, l'instauration, au-delà de soixante-quinze ans, d'un examen d'aptitude médicale à conduire. Cette mesure n'a toutefois, à ce jour, jamais été retenue par les gouvernements successifs. Il lui demande en conséquence son analyse de cette recommandation et si celle-ci est actuellement à l'étude.

### *Visites médicales afférentes au permis de conduire*

**2965.** – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les visites médicales afférentes au permis de conduire. Les articles R. 221-10 à R. 221-14 du code de la route encadrent l'établissement, la délivrance et la validité du permis de conduire. L'article R. 221-10 du code de la route précise les situations dans lesquelles l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire est conditionné un avis médical favorable. C'est le cas par exemple des catégories du groupe lourd du permis de conduire, des conducteurs de véhicules affectés au ramassage scolaire ou encore, des titulaires de la catégorie B du permis de conduire atteints de certaines affections médicales. À plusieurs reprises ces dernières années, la sécurité routière a proposé dans ses plans de lutte contre l'insécurité routière, l'instauration, au-delà de soixante-quinze ans, d'un examen d'aptitude médicale à conduire. Cette mesure n'a toutefois à ce jour jamais été retenue par les gouvernements successifs. Il lui demande en conséquence son analyse de cette recommandation et si celle-ci est actuellement à l'étude du ministère de l'intérieur.

*Réponse.* – Le principe général du Gouvernement, porté par la Délégation interministérielle à la Sécurité Routière (DSR), est bien d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique. Aucune personne sur la voie publique, qu'elle conduise ou non, ne peut être sciemment exposée au danger de la conduite d'autrui dès que ce risque est connu et évitable. L'inaptitude médicale à la conduite est un risque connu dans son principe, qui doit être reconnu à chaque fois qu'il est présent et conduire aux décisions nécessaires. Cependant, la visite médicale obligatoire pour tous les conducteurs des véhicules légers, ou systématiquement à partir d'un certain âge, n'est ni le seul, ni nécessairement le meilleur moyen, pour mettre en œuvre cet arrêt de la conduite dès qu'il s'avère nécessaire pour protéger autrui. L'European Transport Safety Council (ETSC), association à but non lucratif indépendante dont l'objet est la réduction du nombre de victimes de la route en Europe, a publié un rapport en mars 2021 qui compare les procédures d'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite, pour le permis B, dans 32 pays dont les 27 pays de l'Union Européenne. Ce rapport constate que la visite médicale obligatoire basée sur l'âge des conducteurs n'a pas montré d'efficacité dans la prévention des accidents. L'âge n'est en effet pas un facteur discriminant pour l'aptitude médicale à la conduite. A l'inverse, certaines affections médicales, comme le risque de syncope ou la présence de troubles cognitifs, le sont. La consommation de certains médicaments ou la fatigue sont également des facteurs de risque pour la conduite. L'instauration d'une visite médicale obligatoire périodique, pour tous les conducteurs, ne présente pas de valeur ajoutée observée pour la sécurité routière et peut même s'avérer contre-productive en donnant au conducteur, lorsqu'elle est favorable, un sentiment de sécurité excessif. Le Gouvernement privilégie donc d'autres voies pour prendre en compte les risques liés à certaines affections médicales. Il s'agit en premier lieu de rappeler à chaque conducteur qu'il doit, à chaque fois qu'il souhaite prendre le volant, apprécier sa capacité à conduire au regard de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité et de sa prise de médicaments ou de substances psychoactives ainsi que de vérifier qu'il a bien pris ses lunettes si besoin. Une plaquette a été élaborée pour tous les conducteurs qui s'intitule : « Santé et conduite, posez-vous les bonnes questions et parlez-en ». Elle est largement distribuée. Un deuxième axe de travail, essentiel, porte sur le dialogue avec les médecins généralistes. En effet, aujourd'hui, tout médecin a une obligation d'information de son patient sur les risques liés à sa pathologie. L'inaptitude médicale à la conduite fait partie de ces risques. Cette obligation d'information sur les risques est rappelée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1997, qui énonce que « le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation » (Chambre civile 1, 25 février 1997 n° 94-19.685). Cette obligation ne modifie pas le secret médical absolu que le médecin doit à son patient, indispensable pour conserver le lien de confiance. En France, le médecin ne peut pas signaler l'inaptitude à la conduite de son patient à l'administration. Seul le médecin agréé pour la sécurité routière peut rendre l'avis d'aptitude médicale au préfet, et jamais pour ses propres patients. Une convention a été signée le 1<sup>er</sup> février 2021 par la DSR avec le Collège de médecine générale (CMG), afin de sensibiliser les médecins généralistes sur leur place, importante, pour la sécurité routière. Tous les médecins généralistes de France recevront à cet effet un dossier complet sur « conduite et santé ». Enfin, la question d'une évaluation plus ciblée de l'aptitude médicale à la conduite est intégrée dans le projet de nouvelle directive européenne sur le permis de conduire, en cours de discussion.

*Modification du décret relatif aux brigades cynophiles*

**3812.** – 17 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la modification du fonctionnement des brigades cynophiles des polices municipales décidée par le décret 2022-210 du 18 février 2022. Ce texte rend de nouveau obligatoire la possession d'un chenil sur le territoire des communes concernées et cède de facto la propriété des animaux aux collectivités. Cette modification entraîne plusieurs conséquences non négligeables notamment la fin du binôme policier/chien qui permettait une complicité et donc une efficacité optimales mais aussi le bien-être de l'animal, qui, ses tâches terminées, retrouvait un véritable foyer. Pour les communes, ce changement génère des frais d'investissement et de fonctionnement non négligeables et induit également des nuisances (abolements, odeurs) que le voisinage n'apprécie guère. Connaissant l'efficacité actuelle des brigades cynophiles, en particulier dans la lutte contre le trafic de drogue, ce retour en arrière semble peu approprié et efficient. Elle s'interroge, comme de nombreux maires, sur le bien-fondé de cette mesure dont l'application pour la fin 2023, avec un délai maximum allant jusqu'à fin 2025, approche à grands pas. Elle lui demande donc les fondements de ce nouveau décret et si cette mesure pourrait être revue, en concertation avec les élus concernés, dans l'intérêt de l'efficacité des brigades cynophiles, atouts précieux du dispositif policier.

*Réponse.* – Le décret du 18 février 2022, pris en application de l'article 12 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, a été précédé de nombreuses consultations dont celles de l'Association des maires de France, du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a également été consulté à propos des dispositions applicables en matière de garde des chiens et de bien-être animal. Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022, aucun texte réglementaire n'encadrait la création et le fonctionnement des brigades cynophiles de police municipale, en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce texte procède à l'encadrement des modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles ainsi que des conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Plusieurs dispositions accordent également aux collectivités une marge de manœuvre et de la souplesse dans la constitution de leurs brigades cynophiles. Par ailleurs, une attention particulière est portée à la relation maître/chien. L'animal peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En outre, les situations juridiquement constituées sont préservées puisque le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Un délai allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est prévu pour mettre les modalités d'hébergement des chiens de patrouille en conformité avec la nouvelle réglementation. Cela permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déterminer avec leurs agents les conditions d'hébergement de l'animal. S'agissant de l'utilisation des chiens spécialisés dans la recherche de produits stupéfiants, il est rappelé qu'en application de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale, considérés comme agents de police judiciaire adjoints (article 21 du code de procédure pénale), ont pour mission la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés, les contraventions au code de la route, les contraventions du livre VI du Code pénal (tant que les contraventions ne nécessitent pas d'actes d'enquête ou ne sont pas des atteintes aux personnes) et certaines contraventions au Code de l'environnement. Les infractions à la législation sur les stupéfiants ne sont donc pas concernées, et ne peuvent relever de la compétence des agents de police municipale, qui ne peuvent donc ni les rechercher, ni les constater. Même si, depuis la loi du 25 mai 2021, les polices municipales ont la possibilité de créer une brigade cynophile (article L. 511-5-2 du CSI), elles ne peuvent le faire que pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article L. 511-1 du CSI, et, le cas échéant, dans le cadre de la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale. Même si les policiers municipaux peuvent être requis par le parquet, le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire pour lui prêter assistance (articles 22 et 23 du Code de procédure pénale), ils ne peuvent pas agir dans la recherche et la constatation d'infractions relatives aux stupéfiants. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022 qui organise un dispositif équilibré avec un délai de mise en œuvre tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser les brigades cynophiles déjà constituées.



*Avenir des machines à voter en France*

**4181.** – 8 décembre 2022. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avenir des machines à voter. Le rapport INTA2134737X remis au Parlement par son ministère en octobre 2021 préconise de remplacer les machines à voter actuelles par une solution qui réintroduit un bulletin de vote papier afin de permettre de vérifier et relire les résultats en cas de recours. Introduites en France dans les années 1960, les communes qui s'en sont dotées plébiscitent leurs avantages considérables : zéro erreur de dépouillement, aucun vote nul, gain de temps et de personnel. Conscientes des impératifs de sécurité liés à l'usage des machines à voter, certaines d'entre elles estiment toutefois que le retour à l'usage d'un bulletin de vote papier constituerait une régression par rapport à un système de vote moderne et sécurisé. De plus, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle évolution à l'heure où l'on prône la réduction de la consommation de papier. Au vu de ces éléments, il lui demande quelle est sa position sur la solution qui réintroduit un bulletin de vote papier. Il lui demande en outre s'il envisage une nouvelle étude sur l'avenir des machines à voter qui permettrait aux communes utilisatrices d'apporter une réponse aux préconisations énoncées par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dans le rapport INTA2134737X.

*Avenir des machines à voter en France*

**6085.** – 30 mars 2023. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04181 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Avenir des machines à voter en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'Intérieur. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l'usage des machines à voter et des critiques dont elles font l'objet, réitérées dans le rapport d'information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a maintenu jusqu'à présent ce moratoire. Le rapport rédigé par les sénateurs Yves DETRAIGNE et Jacky DEROMEDI, en 2018, s'est à ce titre fait l'écho des alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui estime que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à voter et défendent leur maintien, ces parlementaires ont proposé la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'ANSSI, ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure effectivement le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, sera également mis en place, afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

*Difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter*

**4228.** – 8 décembre 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter. À la suite d'incidents techniques survenus dans les années 2000 en Belgique et aux Pays-Bas, la fiabilité de ces appareils a été questionnée et un moratoire a été instauré en France en 2008. Il n'autorise qu'un petit nombre de

communes – listées dans un décret – à utiliser ces appareils et empêche l’homologation de nouveaux modèles de machines. Or, ce moratoire est devenu une source de risques en empêchant les communes de renouveler leurs machines dans de bonnes conditions. En effet, face au manque de débouchés, les producteurs ont cessé de fabriquer les modèles autorisés. Malheureusement, faute de pouvoir acquérir de nouveaux appareils, les quelques communes équipées de machines à voter continuent donc d’utiliser leurs vieux appareils datant d’avant 2008. Ces communes sont également confrontées au problème de l’ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente, si bien que l’on se retrouve dans certains territoires avec une cohabitation des deux systèmes de vote (papier et machines à voter). En dépit des craintes exprimées, depuis l’autorisation des machines à voter en 2004, aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d’un scrutin n’a été signalé sur le territoire français. Il est à souligner qu’il ne s’agit pas d’ordinateurs branchés en réseau ou à internet ni de vote électronique, mais d’appareils qui ne font qu’enregistrer les votes. Leur principal intérêt est de faciliter le dépouillement. En effet, compte tenu des difficultés que rencontrent les maires et leurs équipes municipales à trouver des volontaires pour tenir les bureaux de vote puis des votants pour effectuer le dépouillement à l’issue du scrutin, ces appareils offrent une souplesse logistique qui donne une pleine satisfaction. En outre, un travail a été confié début 2021 à l’agence nationale de la sécurité des systèmes d’information (ANSSI) afin d’étudier une sortie du moratoire après les élections présidentielle et législatives de 2022. Le 17 décembre 2021, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur la possibilité de recourir aux machines à voter, conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Ce rapport, qui inclut les résultats des travaux réalisés en coopération avec l’ANSSI, précise les conditions dans lesquelles le statu quo pourrait être levé. Selon les termes de ce rapport, « cette levée est subordonnée à des modifications substantielles des modèles de machine à voter autorisés et de leur processus d’homologation. Ces modifications incluent, notamment, l’impression d’un bulletin papier pour rendre le vote par machine à voter vérifiable et auditable ». Cette dernière solution « hybride » envisagée par le Gouvernement serait beaucoup trop complexe à mettre en place par les communes qui seraient ainsi contraintes de jongler entre les bureaux de vote équipés de machines à voter et ceux de papier. Tout comme un retour au vote exclusivement « papier » serait totalement incompris par les électeurs. C’est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte lever le moratoire de 2008 ou bien, a minima, autoriser les communes utilisant déjà des machines à voter à renouveler correctement leurs appareils et à équiper leurs nouveaux bureaux de vote.

*Réponse.* – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l’Intérieur. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l’usage des machines à voter et des critiques dont elles font l’objet, réitérées dans le rapport d’information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer a maintenu jusqu’à présent ce moratoire. Le rapport rédigé par les sénateurs Yves DETRAIGNE et Jacky DEROMEDI, en 2018, s’est à ce titre fait l’écho des alertes de l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information (ANSSI) qui estime que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à voter et défendent leur maintien, ces parlementaires ont proposé la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d’appareils. Les services du ministère de l’Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l’ANSSI, ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d’une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l’ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure effectivement le recours à des machines permettant l’édition d’un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d’éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu’aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d’entendre leurs propositions, d’échanger sur les conclusions du rapport et d’identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, sera également mis en place, afin d’évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d’homologation.



### *Financements publics des associations d'aide aux migrants*

**4252.** – 8 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des financements publics des associations de soutien aux migrants. En effet le budget asile immigration a été rejeté par le Sénat, mais l'examen des différents documents budgétaires n'a pas permis d'identifier clairement le montant des financements publics aux associations d'aide aux migrants, notamment CIMADE, GISTI, France terre d'asile, Anafé, Forum réfugiés, groupe accueil et solidarité (GAS). Elle souhaite donc avoir des précisions sur les subventions publiques accordées à ces structures, leur montant et leur périodicité, ainsi que les dons dont elles auraient bénéficié et qui auraient occasionné des déductions fiscales.

*Réponse.* – Plusieurs associations bénéficient de subventions au titre des crédits de la mission Immigration, Asile et Intégration (IAI). En 2021, près de 1 350 associations ont été subventionnées ou rémunérées pour plus de 750 M €. Elles agissent dans les trois domaines de la mission et leur action est strictement encadrée. L'annexe « jaune » au projet de loi de finances pour 2023 intitulée « effort financier de l'Etat en faveur des associations » présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif et liste certaines dépenses fiscales les concernant. En matière d'asile, la politique publique s'appuie largement sur des opérateurs associatifs auxquels des missions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement sont déléguées (structures de premier accueil des demandeurs d'asile et centres d'hébergement du dispositif national d'accueil). La politique d'intégration mobilise également des opérateurs associatifs qui assurent la continuité du parcours personnalisé d'intégration républicaine des étrangers primo-arrivants (réfugiés inclus), dont la première étape est concrétisée par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ces opérateurs associatifs sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets annuels au niveau national mais aussi et surtout au niveau régional et local, ou par le biais de contrats territoriaux passés avec les collectivités. Ils garantissent ainsi un relais territorial opérant en matière d'accompagnement des étrangers dans leur accès aux droits, au logement, en matière de formation professionnelle et d'insertion sur le marché du travail, de formation linguistique et également en matière de santé. Ainsi, en 2022, plus de 80M€ de subventions ont été alloués à des porteurs de projet associatifs à ce titre, dont 85 % attribués par les préfets. Sur le volet Immigration de la mission budgétaire, les associations qui perçoivent des subventions à ce titre interviennent : - dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement prévu par la loi des étrangers maintenus au sein de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, sur la base d'une convention triennale : en 2022, l'Etat a versé dans ce cadre une subvention de 1,6 M€ ; - pour l'assistance juridique des retenus au sein des centres de rétention administrative (CRA) dans le cadre d'un marché public, attribué par lots géographiques. En 2022, le financement des titulaires de ce marché s'est élevé à 6,5M€. A ces crédits nationaux s'ajoutent ceux du fonds européen Asile, Migration, Intégration (FAMI) issus de l'objectif spécifique OS 1 « Asile » et de l'OS 2 « Migration légale et intégration », qui représentent sur la programmation 2014-2020, 46,5M€ de subventions effectives à destination du secteur associatif.

### *Attractivité du métier de policier municipal*

**4918.** – 26 janvier 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le constat du manque d'attractivité du métier de policier municipal. Véritables piliers de la sécurité de proximité dans les petites communes et petites villes, le métier de policier municipal est devenu en quelques années peu attractif alors même que les collectivités territoriales ont des besoins conséquents en la matière : 11 000 nouveaux agents de police municipale sont à recruter d'ici 2026, dont 3 500 pour combler les départs en retraite et 7 500 recrutements pour renforcer les effectifs. En 2022, le métier de policier municipal s'est désormais hissé au rang de 7<sup>e</sup> métier le plus en tension en France. Parmi les aspects qui concourent à ce manque d'attractivité, la capacité à offrir des perspectives de parcours facilitées et des conditions de travail jugées insatisfaisantes à ces agents semblent des thématiques récurrentes. En effet, au sein de la fonction publique territoriale, la promotion interne est encadrée par des dispositifs de quotas qui créent des « plafonds de verre » qui font obstacle à la capacité des futurs recrutés à se projeter et à celle des employeurs à leur proposer des parcours à plus long terme. D'autre part, le système des concours prévoit une épreuve éliminatoire de sport basée sur la performance plutôt que la capacité physique générale, ce qui pourrait décourager voire pénaliser certains candidats. L'association nationale des directeurs de centre de gestion (ANCDG) confirme d'ailleurs l'importance des enjeux liés à cette filière et observe depuis plusieurs années une baisse régulière du nombre de candidats au concours externe et de vraies difficultés à organiser le concours de gardien-brigadier mais aussi un faible niveau des candidats. C'est pourquoi, face à

l'importance de cette profession et aux inquiétudes des maires et des élus qui éprouvent des difficultés à recruter des policiers municipaux, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de rendre cette profession plus attractive.

*Réponse.* – La perte d'attractivité de certains métiers de la fonction publique, qui se traduit notamment depuis plusieurs années par une diminution des candidats au concours, constitue un sujet majeur pour le Gouvernement qui entend y remédier. Si la fonction publique territoriale n'échappe pas à cette tendance, tous les métiers ne sont toutefois pas concernés. Ainsi, les concours d'accès aux cadres d'emplois de la police municipale connaissent un nombre important d'inscrits sur les listes d'admission établies par les jurys. La difficulté tient ici plutôt à l'adéquation entre les souhaits de recrutement des collectivités et ceux d'affectation des lauréats, ce que démontre le grand nombre de lauréats encore inscrits sur les listes d'aptitude plusieurs années après le concours. Par ailleurs, le groupe de travail chargé, au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des concours dans la fonction publique territoriale conduit une réflexion afin de rénover, notamment, les épreuves sportives des concours, dont celles des concours de la police municipale. Le Gouvernement est ouvert à l'idée de développer les perspectives de carrière des policiers municipaux et, plus largement, des fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment en assouplissant les règles de la promotion interne, ce qui permettrait de redonner des leviers managériaux aux employeurs territoriaux. Le chantier ouvert par le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'accès, le parcours professionnel et les rémunérations dans la fonction publique sera l'occasion, dans le cadre d'une large concertation des employeurs territoriaux et des organisations syndicales, de concrétiser cet objectif dans le courant de l'année 2023.

### Visas

**5021.** – 2 février 2023. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de visas qui ont été délivrés en 2022. Il souhaiterait notamment connaître le nombre global de visas (et son évolution par rapport aux années précédentes), et plus particulièrement le nombre (et son évolution par rapport aux années précédentes) des visas de long séjour. Il souhaiterait également connaître les dix premiers pays de provenance pour les détenteurs des différents types de visas.

*Réponse.* – Conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer publie, chaque année, les chiffres clefs relatifs aux politiques publiques entrant dans son champ de compétence. Le calendrier et la dernière publication, en date du 26 janvier 2023, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/L-actu-immigration/Les-chiffres-2022-publication-annuelle-parue-le-26-janvier-2023>. Le nombre de visas délivrés en 2022 est en hausse, après deux années marquées par de fortes contraintes sur les flux migratoires liées à la crise pandémique de la Covid-19. Malgré cette évolution, les volumes demeurent nettement inférieurs à leurs niveaux d'avant crise, à l'exception des visas de long séjour.

	2018	2019	2020	2021	2022 provisoire	2022/2021
Visas délivrés	3 572 326	3 534 999	712 317	733 070	1 738 151	+ 137,1 %
dont court séjour / transit	3 348 269	3 298 753	563 750	503 975	1 461 113	+ 189,9 %
long séjour	224 057	236 246	148 567	229 095	277 038	+ 20,9 %
<i>Evolution annuelle visas délivrés</i>	+ 4,4 %	- 1,0 %	- 79,8 %	+ 2,9 %	+ 137,1 %	

Sources : SDV – DSED - Champ : France, toutes nationalités.

Dans un contexte de reconfiguration des flux touristiques et migratoires, les trois nationalités les plus représentées parmi les détenteurs de visas délivrés en 2022 sont les suivantes : indienne, marocaine, algérienne. On note toutefois que le poids relatif des 15 premières nationalités dans le total des visas délivrés s'est amoindri depuis la crise sanitaire : il n'est que de 68 % en 2022 contre 82 % en 2019.

Les quinze premières nationalités pour les délivrances de visas :

Nationalité	2019	Nationalité	2021	Nationalité	2022 provisoire	Evolution 2022/2021
Chinoise	757 500	Marocaine	69 408	Indienne	158 619	250,0 %

Nationalité	2019	Nationalité	2021	Nationalité	2022 provisoire	Evolution 2022/2021
Russe	486 706	Algérienne	63 649	Marocaine	142 921	105,9 %
Marocaine	346 032	Saoudienne	60 292	Algérienne	131 264	106,2 %
Algérienne	274 421	Tunisienne	46 069	Turque	103 310	136,6 %
Indienne	263 578	Indienne	45 319	Chinoise	99 579	325,0 %
Tunisienne	145 846	Turque	43 671	Saoudienne	91 758	325,0 %
Turque	137 063	Libanaise	36 321	Tunisienne	86 636	88,1 %
Saoudienne	100 974	Chinoise	23 428	Russe	68 645	449,2 %
Vietnamienne	74 363	Egyptienne	21 530	Libanaise	56 844	56,5 %
Egyptienne	60 657	Ivoirienne	19 928	Philippine	44 175	147,8 %
Libanaise	60 304	Philippine	17 829	Egyptienne	43 473	101,9 %
Indonésienne	57 704	Américaine	15 515	Vietnamienne	40 823	1233,2 %
Philippine	54 571	Koweïtienne	14 052	Thaïlandaise	38 799	558,2 %
Thaïlandaise	53 841	Sénégalaise	13 385	Indonésienne	36 861	734,7 %
Sud-Africaine	37 340	Russe	12 498	Ivoirienne	34 734	74,3 %
Total 15 nationalités	2 910 900	Total 15 nationalités	502 894	Total 15 nationalités	1 178 441	134,3 %
Part des 15 nationalités	82,3%	Part des 15 nationalités	68,6%	Part des 15 nationalités	67,8%	- 1,2 point

Source : SDV-DSED – Champ France.

### *Délégation pour allouer des subventions*

**5196.** – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le président d'un conseil régional peut recevoir délégation de la part du conseil régional pour allouer directement des subventions et notamment pour attribuer les dotations jeunes agriculteurs (DJA).

*Réponse.* – Le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, dispose que « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et à compter de l'approbation du plan stratégique national par la Commission européenne, l'État confie aux régions, à leur demande, en qualité d'autorité de gestion régionale et pour toute la période de programmation, la gestion des aides suivantes, lorsqu'elles sont prévues par le plan stratégique national : (...) 3° Aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales, mentionnées à l'article 75 du même règlement ; (...) ». La dotation jeune agriculteur fait donc partie des aides à l'installation dont la gestion est confiée aux régions à compter de 2023. En l'absence de disposition spécifique y dérogeant, le régime juridique de droit commun des subventions de la région s'applique à la dotation jeune agriculteur. L'attribution de subventions par la région est une compétence de l'assemblée délibérante. Elle ne figure pas parmi les compétences que le conseil régional peut déléguer à son président (article L. 4221-5 du Code général des collectivités territoriales).

### JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

#### *Aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur*

**5060.** – 2 février 2023. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur l'aide exceptionnelle au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) pour l'année 2022. Les structures d'accueil de loisirs font face à de réelles difficultés de recrutement d'animateurs. Ces derniers sont des professionnels diplômés, généralement titulaire du BAFA. Pour faire face à cette pénurie, le Gouvernement a décidé en 2021 d'accorder une aide exceptionnelle de 200 € aux personnes qui souhaitent

suivre cette formation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Cette aide était principalement fléchée sur les stages d'approfondissement ou de qualification. Afin de toucher un public le plus large possible, cette aide était universelle, sans critères d'âge, de domiciliation ou condition de ressource. Il apparaît que le budget alloué à cette aide au BAFA n'était pas suffisant puisque de nombreux bénéficiaires potentiels se sont vu refuser ce soutien de l'État dès le mois d'avril 2022 au prétexte que le budget défini était épuisé. Il souhaite connaître le nombre de demandes d'aides exceptionnelles au financement du BAFA pour l'année 2022 qui n'ont pas été satisfaites.

*Réponse.* – Dès octobre 2021, les assises de l'animation ont réuni tous les acteurs de la filière afin de répondre à la crise des vocations constatée. Les assises ont abouti en février 2022 à un plan pour le renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs. Il consiste en vingt-cinq mesures visant à promouvoir la qualité éducative des activités, former des animateurs et renforcer l'attractivité des métiers. Un comité de filière animation composé des représentants des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales) a été installé le 20 octobre afin d'assurer, dans le dialogue et la coopération, la mise en œuvre de ce plan. Parmi les mesures du plan, et au regard du coût des formations pour les jeunes, a été créée une aide exceptionnelle de 200 € pour les stagiaires qui se trouvaient en cours de formation BAFA au 31 décembre 2021 et qui souhaitaient s'inscrire à une session d'approfondissement ou de qualification entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. L'aide était conçue pour 20 000 bénéficiaires. Au regard du succès de la mesure, des crédits complémentaires ont été mobilisés pour répondre à la demande. Ainsi, au final, elle a pu bénéficier à 27 000 jeunes. 5,4 M€ ont ainsi été consacrés à ce dispositif exceptionnel. En revanche, s'agissant d'une aide à la finalisation du parcours de formation, par définition, les candidats qui ont entamé un parcours de formation en 2022 n'ont pas pu être éligibles au dispositif. En tout état de cause, au-delà de cette mesure exceptionnelle en 2022, des réponses structurelles en vue de générer des vocations seront arrêtées à la lumière des travaux du comité de filière.

## MER

### *Conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel*

5719. – 9 mars 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** à propos de la conservation des quotas de pêche à la suite du plan d'accompagnement individuel (PAI). En effet, le PAI annoncé par le Gouvernement impactera la Bretagne plus que n'importe quelle autre région française, étant donné que la moitié des navires retenus sur les 90 à l'échelle nationale est bretonne, dont 26 pour le seul pays bigouden. Après l'annonce de ce PAI en début d'année, la question qui se pose aujourd'hui est celle des quotas de pêche : voyant sa flottille déjà fortement pénalisée, le territoire s'inquiète désormais de voir les quotas anciennement alloués aux bateaux concernés par le PAI être redistribués à l'échelon national, au détriment d'une filière pêche finistérienne qui génère pourtant 10 000 emplois ne serait-ce qu'en pays de Cornouaille. Malgré l'assurance donnée par le secrétaire d'État, lors de son dernier déplacement au port du Guilvinec, que 70 % de ces quotas reviendraient à l'organisation des producteurs, l'incertitude plane toujours au sein de la filière, incertitude ayant une incidence directe sur l'attractivité du métier, qui va de pair avec le renouvellement de génération. Pour préserver la filière pêche, déterminante pour le dynamisme économique de notre territoire jumelé de la souveraineté alimentaire nationale, il est nécessaire de s'atteler, dès aujourd'hui, à la redistribution des quotas et droits de pêche afin qu'aucun de nos ports ne soit laissé pour compte, au lendemain d'un PAI qui empêche déjà les bénéficiaires de celui-ci d'investir pour le renouvellement de leur flotte pour une durée de 5 ans. La pêche, qu'elle soit bigoudène, finistérienne, bretonne ou française a de l'avenir et en cela, il lui demande quelles dispositions seront proposées afin de pérenniser ce pan essentiel à notre économie.

*Réponse.* – Les eaux britanniques sont, avec le Golfe de Gascogne, les lieux les plus prisés de la pêche européenne. 30% des volumes de la pêche de l'Atlantique et de la Manche sont directement liés à l'accès aux eaux britanniques. À la suite du Brexit et à la demande de la profession, le Gouvernement avait annoncé, en novembre 2021, l'octroi d'une enveloppe entre 60 et 100 millions d'euros pour financer des sorties de flotte. En parallèle, pour les pêcheurs qui n'ont pas obtenu leur licence de pêche, une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires maritimes qui est allée à la rencontre de chaque pêcheur pour mettre en œuvre les mesures les plus individualisées possibles. Plusieurs élus locaux ont exprimé leurs craintes sur la disparition d'une partie de la flotte française. Dès juillet 2022, le Secrétaire d'État chargé de la mer a souhaité que ce soutien de l'État ne soit pas un plan de sortie de flotte mais un plan d'accompagnement individuel (PAI). Le PAI ayant uniquement pour but de répondre à des armements qui connaissent de fortes difficultés économiques du fait du Brexit. Il s'agit d'éviter une déstabilisation

des armements et des ports, entraînée par des pêcheurs obligés de rester à quai, et donc un effondrement de toute la filière. Le Gouvernement a construit ce plan, avec l'ensemble des organisations professionnelles. Des critères ont été définis afin de maintenir les équilibres territoriaux et préserver l'économie locale de l'amont à l'aval. Ce n'est pas un plan de pré-retraite, il n'y a aucun critère d'âge ni pour le propriétaire, ni pour l'équipage, ni pour le navire. L'arrêté définissant le mécanisme est paru le 30 septembre 2022. De novembre à décembre 2022, les Directions interrégionales de la mer ont détaillé les principes du PAI aux professionnels et aux élus locaux avec les préfets de département concernés. 164 dossiers ont été déposés auprès des Directions interrégionales de la mer pour 123 éligibles. 95 dossiers les plus impactés par le Brexit ont été retenus sur un total de 2 850 navires en activité sur la façade Atlantique-Manche. Cela correspond à 3% des navires. Le plan est donc construit au plus près des situations individuelles, à la différence d'autres pays comme l'Irlande ou les Pays-Bas qui ont construit des plans de sortie représentant jusqu'à 30% de leur flotte. Le Secrétariat d'État chargé de la mer s'assurera que les navires demeurant en activité pourront se voir attribuer les licences et les quotas laissés par les navires détruits au titre du PAI. Les organisations de producteurs, qui gèrent 70% des quotas, et les services de l'État (30%) sont mobilisés pour s'assurer que cette redistribution soit bien engagée, notamment en respectant les équilibres territoriaux afin de continuer à garantir l'approvisionnement des criées. En matière de pêche, la priorité du Gouvernement est de structurer la filière et de donner envie aux jeunes de choisir la profession de marin-pêcheur. C'est l'objectif de l'important soutien de l'État accordé à la filière avec 200 millions d'euros d'aides mobilisées afin de l'aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire, des arrêts temporaires sole, du plan Westmed. À court terme, le Gouvernement a pris ses responsabilités en prolongeant par quatre fois et en obtenant de la Commission européenne le déplaçonnement par deux fois les aides carburant pour les pêcheurs. L'aide est prolongée jusqu'en octobre 2023 à hauteur de 20 centimes. C'est le seul secteur qui bénéficie encore d'une telle aide. Le Président de la République et la Première ministre ont pris cette décision, sur la proposition du Secrétaire d'État chargé de la mer, car le secteur est encore très dépendant des énergies fossiles. Le Gouvernement accompagne désormais la filière pêche française sur des enjeux forts tels que la réduction de la dépendance du secteur aux énergies fossiles, la pluriannualité des quotas pour donner de la visibilité économique aux pêcheurs, la préparation de la révision de l'Accord de coopération et de commerce avec le Royaume-Uni en 2026 et le renforcement de la solidarité entre les maillons de la filière. Le Secrétaire d'État chargé de la mer, le Président du Comité national des pêches maritimes et le Président de l'Union du mareyage français se sont engagés, mardi 28 février 2023, à construire un plan afin d'améliorer la compétitivité de la filière, l'aider à créer de nouveaux emplois et poursuivre ses engagements environnementaux. Ce contrat de plan de filière sera élaboré par France Filière Pêche qui s'appuiera sur le Comité national des pêches, et une mission de l'Inspection générale des Affaires maritimes et du Conseil général de l'alimentation. Le projet de contrat devra être prêt d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2023 afin d'être présenté aux prochaines Assises de la pêche et des produits de la mer.

2539

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Remboursement des consultations effectuées par les orthoptistes*

**3608.** – 3 novembre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lenteur dont font part certaines caisses primaires d'assurance maladie pour appliquer le décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes. Désormais les orthoptistes peuvent prescrire, sous conditions, des lunettes de vue et des lentilles de contact. En effet, les patients âgés de 16 à 42 ans ont la possibilité de consulter directement un orthoptiste pour un bilan visuel sans ordonnance préalable. Le décret détermine les conditions de réalisation d'un examen visuel pour les adultes et de prescription d'équipement optique par les orthoptistes. Il précise également les conditions de réalisation du dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction chez les jeunes enfants. L'orthoptiste peut proposer la prescription d'une correction optique (lunettes ou lentilles) si l'état de santé visuelle du patient le permet. Le cas échéant, le patient est orienté vers un médecin ophtalmologue, afin de bénéficier d'un examen médical complémentaire. Cette mesure permet d'améliorer l'accès aux soins pour un nombre de patients estimé à 6 millions, en réduisant les délais d'attente, souvent supérieurs à 6 mois pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Toutefois, de nombreux orthoptistes dénoncent la lenteur dont font part certaines caisses d'assurance maladie dans l'application du décret. En effet, ils sont dans l'obligation de faire appel aux ophtalmologistes pour la validation de leurs ordonnances, ces derniers percevant pour cette formalité 40 % du montant de la consultation réalisée par l'orthoptiste. Face à cette situation, elle demande donc au Gouvernement comment il entend inciter les caisses primaires d'assurance maladie à accélérer l'application de son décret.



*Réponse.* – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a, en effet, introduit la possibilité de consulter en accès direct un orthoptiste pour un bilan visuel simple, associé si nécessaire à la prescription de lunettes ou de lentilles. Cette mesure a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins en diminuant les délais pour obtenir un rendez-vous et en libérant du temps médical des ophtalmologistes pour les patients présentant des pathologies plus complexes. La mise en œuvre effective de la mesure nécessitait la publication d'un arrêté listant les contre-indications conduisant à une réorientation vers un ophtalmologiste. Ce texte réglementaire est paru au *Journal officiel* du 31 janvier 2023, rendant désormais possible l'application de la mesure.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur de montagne*

**854.** – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur en montagne, apportées par l'arrêté du 9 mars 2020, substituant une nouvelle annexe à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1. Cette profession est considérée comme faisant partie de l'environnement spécifique sur la partie « raquette à neige » ou « montagne tropicale » pour l'outre-mer. Or, faute de définition réglementaire de l'activité « randonnée en montagne », toute personne peut désormais se prévaloir d'encadrer cette activité, sans formation ou diplôme, et être rémunérée. Cette absence de définition est de nature à créer une concurrence déloyale entre professionnels reconnus et accompagnateurs amateurs pouvant cependant être rémunérés. De plus, la qualité de l'accompagnement en terrain montagnard (pentes raides, brouillard, météo, accident...) par des personnes dont les compétences ne sont pas avérées et reconnues fait peser une risque vif sur la sécurité. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'intégrer la randonnée en montagne au milieu spécifique et de restreindre son encadrement contre rémunération aux seuls professionnels qualifiés.

### *Sécurité des activités en montagne*

**1565.** – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la problématique de définition de l'environnement spécifique montagnard, rapportée par l'union nationale des accompagnateurs en montagne (UNAM). Tandis que l'arrêté du 6 décembre 2016 s'est vu annulé par le Conseil d'État, c'est l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques relevant de l'environnement spécifique qui est de nouveau en vigueur. Cet arrêté précise explicitement que les accompagnateurs en montagne exercent des activités relevant de l'alpinisme et de ses activités assimilées, au sens de son article 1. Il précise également le rôle du ministre en charge des sports (article 2) et des préfets des départements concernés (article 3). À ce jour, les différents ministres en charge des sports n'ont jamais arrêté les critères permettant de définir l'environnement montagnard dans chacun des départements concernés. En conséquence de quoi, aucun préfet n'a jamais pu définir, par arrêté, les zones géographiques ou sites correspondant à un environnement montagnard pour la pratique des activités relevant de l'alpinisme. Or il s'avère que le système national d'observation de la sécurité en montagne observe que, chaque année, près de 50 personnes trouvent la mort suite à un accident de randonnée pédestre en montagne. Il y a eu 2 850 interventions de secours en hélicoptères sur ces mêmes randonnées sur un total de 5 225 interventions en 2020. Ces données ne concernent pas les personnes encadrées par des professionnels, mais viennent confirmer le caractère spécifique de l'environnement montagnard, au regard des différents risques liés à la pratique de la randonnée, comme des autres activités de la filière alpinisme. À l'heure où des pratiques illégales d'encadrement contre rémunération d'activités physiques et sportives en environnement montagnard continuent d'être observées, et constatées par les services du ministère et les gendarmes, faisant courir des risques physiques et moraux, potentiellement mortels aux clients de ces encadrants sans diplôme spécifique, il lui demande si son intention est bien de permettre l'application de l'arrêté du 14 juin 2007. Ainsi, il souhaiterait savoir si un nouvel arrêté est en préparation ou si elle compte associer l'ensemble des organisations professionnelles représentatives à la définition des critères des zones en question.

*Réponse.* – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) prend toute la mesure des préoccupations exprimées quant aux missions des accompagnateurs de moyenne montagne (AMM), dont l'engagement au service des territoires de montagne et la qualité de l'accompagnement n'est pas à démontrer. Conformément aux dispositions de l'article R. 212-7 du code du sport, le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées, sont classés en environnement spécifique défini à l'article L. 212-2 du même code, comme « impliquant

le respect de mesures de sécurité particulière ». En revanche, l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne qui constitue le cœur de métier des AMM, ne figure pas explicitement dans la liste définie à l'article R. 212-7. Elle ne constitue donc pas non plus une des activités assimilées à l'alpinisme ; réglementairement, elle ne relève donc pas de l'environnement spécifique. Un projet de définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme a été élaboré dans le cadre de l'arrêté du 6 décembre 2016 puis annulé par le Conseil d'État (décision du 11/10/2018) au motif que le ministre chargé des sports n'était pas compétent pour définir, par cette voie, les activités assimilées à l'alpinisme et l'environnement dans lequel elles doivent se dérouler. Après une étude juridique approfondie, il s'avère que l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leur territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement spécifique, doit également faire l'objet d'une consolidation juridique. Par ailleurs, il est constaté que les efforts de concertation visant à qualifier plus précisément la moyenne montagne ont jusqu'à présent échoué sur l'insuffisant consensus entre les acteurs concernés. Soucieuse néanmoins de pouvoir avancer sur ce dossier, la direction des sports a proposé, aux représentants de la profession, de procéder dans un premier temps à la révision des diplômes de la filière montagne selon les attendus de France compétences, ces travaux devant permettre le réenregistrement des certifications avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une fois ce travail abouti, le MSJOP envisage d'engager une concertation interministérielle sur la définition du milieu montagnard enneigé et les zones de pratique des AMM. Chaque syndicat professionnel (SNAM, SIM et UNAM), représentatif des AMM au sein de la filière montagne, a été informé de cette démarche le 8 mars 2023 et l'a validée. Nonobstant ces dispositions réglementaires, il reste que la sécurité des pratiquants est garantie par les dispositions de l'annexe II-1 du code du sport qui fixe les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives (APS) qui s'imposent aux éducateurs sportifs. L'encadrement d'une APS à titre rémunéré est en effet conditionné à la détention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification en lien avec cette APS, et dont les prérogatives d'exercice sont fixées à cette annexe II-1 du code du sport. Les services déconcentrés de l'État chargés des sports doivent veiller au respect strict des dispositions du code du sport fondées sur le lien entre l'activité pratiquée, le diplôme possédé et les prérogatives d'exercices attachées. Par ailleurs, le diplôme d'AMM, diplôme de référence pour l'encadrement d'activités de randonnée en moyenne montagne, offre toutes les garanties de sécurité pour les pratiquants. Ce dernier comprend deux options, selon le milieu de pratique : l'option « milieu montagnard enneigé » et l'option « milieu montagnard tropical et équatorial ». Les conditions d'exercice du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne définies à l'annexe II-1 autorisent en effet son titulaire : pour l'option « milieu montagnard enneigé » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et y compris de la raquette à neige ; pour l'option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détremés. Les deux options du diplôme d'AMM permettent ainsi de couvrir les risques d'accidents selon le terrain et les conditions de pratique (neige, saisons cycloniques). Dans ce cas, c'est bien le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne qui atteste des compétences spécifiques requises pour assurer la sécurité des pratiquants, et qui permet d'encadrer la pratique contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et en milieu montagnard enneigé. Enfin, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques veille à ce que toutes formes de pratiques illégales d'encadrement contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et notamment en milieu montagnard enneigé soit proscrite, afin d'éviter tout risque d'accidents aux pratiquants. A cet effet, une campagne annuelle de contrôle sous le pilotage de la direction des sports est réalisée par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

2541

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz*

**5624.** – 2 mars 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz prévue pour le 30 juin 2023. La disparition du tarif réglementé de vente du gaz est issue de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat). Or, dans le contexte inflationniste dans lequel nous sommes, il semble que le tarif réglementé de vente de gaz soit un dispositif protecteur pour le consommateur. La fin du tarif réglementé de vente de gaz va avoir plusieurs conséquences. D'une part, 2,8 millions de ménages devront changer d'offre alors même que nous sommes dans un contexte dans lequel les prix du marché de l'énergie explosent. D'autre part, les ménages ayant signé des contrats en offres de marchés, indexés sur ce tarif réglementé de vente, auprès d'autres

fournisseurs se retrouveront dans une insécurité contractuelle. Ainsi, ce sont plus de 7 millions de ménages qui seront touchés par la fin des tarifs réglementés du gaz prévue pour le 30 juin 2023. Par ailleurs, l'éventuelle mise en place, évoquée par le Gouvernement, d'un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie semble ne pas offrir les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Selon l'observatoire national de la précarité énergétique, en 2021 un quart des ménages ont été confrontés à une difficulté à payer la facture énergétique, contre 10 % en 2019. L'inflation que nous connaissons depuis plusieurs mois ne peut que renforcer les difficultés rencontrées par beaucoup de ménages à payer la facture énergétique. Ainsi, il lui demande ce qu'elle compte faire afin de protéger les ménages face à l'augmentation des factures énergétiques. Plus précisément, il lui demande s'il est envisageable, au regard du contexte inflationniste dans lequel nous sommes, de reporter la fin du tarif réglementé de vente de gaz.

*Réponse.* – Cette décision tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Le Conseil d'État a de nouveau confirmé dans un avis écrit récent cet arrêt. Le Gouvernement tient à rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorénavant en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : - signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; - ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *Les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire.* C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. *Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

### *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz en pleine crise*

**5636.** – 9 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVG), prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2023 en pleine crise énergétique. Au cours des deux dernières années, les prix du gaz sur le marché à terme TTF (référence européenne pour le marché de gros) ont connu une augmentation sans précédent. Entre décembre 2020 et décembre 2021, ces derniers se sont multipliés par sept pour atteindre 108 euros/MWh ; un résultat bien supérieur aux 20 à 30 euros/MWh antérieurement en vigueur. La crise en Ukraine a quant à elle provoqué une inflation record, avec un pic à 342,8 euros le MWh enregistré le 26 août 2022. Malgré une récente stabilisation, les prix de gros restent toujours quatre fois plus élevés qu'avant la crise. La situation est lourde de conséquences sur le pays. En effet, le marché du gaz français concerne 11,4 millions de sites et représente une consommation annuelle d'environ 460 térawattheures ; 42 % des consommations de chauffage, et jusqu'à 50 % des besoins d'énergie en pointe. Au total, le gaz représente 16 % de notre mix énergétique, ce qui expose fortement la France aux variations des prix sur les marchés européens et mondiaux. Le gel des tarifs règlementés de vente du gaz, mis en place par les pouvoirs publics dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021, a permis d'éviter une augmentation des prix de l'ordre de 122,1 % par rapport à leur niveau actuel. Il s'agit donc d'un levier incontournable pour permettre aux pouvoirs publics de maîtriser les prix malgré

une période de forte déstabilisation des marchés. Pourtant, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, 2,6 millions de ménages seront contraints de renoncer aux tarifs réglementés du gaz et de souscrire à une offre de marché. Cette échéance, fixée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat), s'inscrit en contradiction totale avec les besoins actuels des usagers et usagères. À cet égard, il est à craindre que l'ensemble des prix soient tirés à la hausse par l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz. En effet, de nombreuses offres de marché sont aujourd'hui indexées sur ces derniers ; il s'agit d'un critère de compétitivité pour l'essentiel des opérateurs alternatifs, qui espèrent ainsi concurrencer Engie. Or, sans tarifs réglementés de vente, il est difficile de croire que ces opérateurs maintiendraient de telles offres à prix bas et peu variables. L'extinction programmée des tarifs réglementés du gaz pose ainsi d'évidents problèmes de protection des usagers et usagères, qui seront dès lors confrontés à une augmentation considérable de leurs factures. Cette décision, qui date de 2019, prendra d'ailleurs effet dans un contexte où la Commission européenne autorise les États-membres à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs et consommatrices. En conséquence, un mécanisme jugé contraire au droit européen en 2019 est susceptible d'être toléré par la Commission européenne en 2023, comme l'a d'ailleurs démontré le bouclier tarifaire. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend saisir l'opportunité de ce cadre exceptionnel pour demander à la Commission européenne l'autorisation de prolonger les tarifs réglementés du gaz au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

*Réponse.* – Cette décision tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Le Conseil d'État a de nouveau confirmé dans un avis écrit récent cet arrêt. Le Gouvernement tient à rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorés et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : - signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; - ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *Les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

### *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz*

**5691.** – 9 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés du gaz. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat acte la fin des tarifs réglementés du gaz pour le 30 juin 2023. Cette mesure fait suite à la décision n° 370321 du 19 juillet 2017 rendue par le Conseil d'État qui souligne que les tarifs réglementés du gaz sont en contradiction avec le droit européen. Le contexte entourant le prix du gaz a cependant évolué depuis la loi de 2019. Les ménages sont touchés par l'inflation des prix de l'énergie entamée en 2021 et accentuée par la guerre en Ukraine. Les prix de l'énergie constituent une préoccupation de plus en plus importante pour les ménages. En 2021, avant même l'invasion russe en Ukraine, 84% des ménages interrogés dans le cadre du baromètre de l'Observatoire national de



la précarité énergétique se disaient préoccupés par leur consommation énergétique. Un quart des ménages rencontrait par ailleurs des difficultés à payer leur facture énergétique. La fin des tarifs réglementés du gaz impactera plus de 7 millions de ménages, ayant souscrit à une offre de gaz au tarif réglementé ou indexée sur celui-ci. La fin de ces tarifs place ces consommateurs dans une situation d'incertitude quant à leur offre de gaz. Cette mesure prive les ménages concernés d'un tarif protecteur dans un contexte incertain entourant les prix du gaz. La législation européenne, réaffirmée par la Commission européenne en 2021, permet en outre aux états membres de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles pour protéger les consommateurs des fluctuations des prix. L'hypothèse avancée par le Gouvernement de la mise en place d'un prix de référence fixé par la Commission de régulation de l'énergie n'offre pas aux consommateurs les mêmes garanties que le maintien de tarifs réglementés du gaz. Il lui demande ainsi si un report de la fin des tarifs réglementés du gaz prévue au 30 juin 2023 est envisagé.

*Réponse.* – Cette décision tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Le Conseil d'État a de nouveau confirmé dans un avis écrit récent cet arrêt. Le Gouvernement tient à rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant doré et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : - signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; - ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *Les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire.* C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. *Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

2544

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants*

254. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants. Les augmentations de la pension de base de 1,1 % et de la complémentaire de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont insuffisantes pour assurer une vie décente à beaucoup d'entre eux, et ne rattrapent pas toutes les années de gel des pensions. Afin de garantir des retraites décentes les associations des artisans et commerçants retraités réclament l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen garantie à l'ensemble des retraités, l'amélioration des pensions de réversion de base en portant leur taux de 54 % à 60 % ainsi que les réversions des régimes complémentaires en supprimant le plafond des ressources quand il existe. Ils demandent également la garantie d'un montant minimum de retraites et la création d'un régime universel de retraite par points. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les pensions des commerçants et artisans retraités.



*Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants*

**623.** – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les pensions de retraites les plus faibles des artisans et commerçants. Les revalorisations sont très faibles ou inexistantes, le maximum étant de 1,1 % au 1<sup>er</sup> février 2022, certains retraités sont au-dessous du seuil de pauvreté. De plus, la fusion du régime social des indépendants (RSI) avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ne permet plus d'avoir des aides pour les plus démunis. Cette situation est alarmante pour ces retraités, qui méritent de vivre décemment. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les pensions des commerçants et artisans retraités.

*Réponse.* – Une mesure a été introduite au sein de l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat afin de revaloriser de manière anticipée les pensions de retraite de base de + 4 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette mesure d'anticipation a été prise afin de pallier le rythme de l'inflation qui pesait sur le pouvoir d'achat des retraités, alors que la prochaine revalorisation des pensions de retraite devait attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pensions du régime de base ont été de nouveau revalorisées de 0,8 % par instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Concernant la retraite complémentaire des travailleurs indépendants, la décision de revaloriser les pensions du régime complémentaire des indépendants en prenant en compte l'inflation survenue en 2022 revient à l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Celle-ci a ainsi décidé une mesure de revalorisation de 4,8 % des pensions du régime complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**VILLE ET LOGEMENT***Suppression des places d'hébergement d'urgence*

**3669.** – 3 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la politique gouvernementale en matière de logement social. Depuis plusieurs semaines, l'Unicef, la fondation Abbé-Pierre, le collectif Associations unies, des enseignants, des parents d'élèves et de nombreux citoyens appellent à maintenir les 7 000 places d'hébergement d'urgence qu'il est envisagé de supprimer dans le projet de loi de finances pour 2023 pour la deuxième année consécutive, ce qui porterait à 14 000 le nombre de places disparues. Actuellement ce sont, chaque nuit, entre 1 700 et 2 000 enfants qui dorment dehors dans notre pays, sous un porche, dans une voiture ou sur un banc dans un parc... Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accepter la suppression de ces places d'hébergement d'urgence alors que les autres dispositifs sont déjà saturés. C'est une décision incompréhensible pour les associations qui, depuis la crise du covid, observent une aggravation de la pauvreté et une augmentation des demandes d'hébergement d'urgence. Dans le même temps, une partie des personnes actuellement en hébergement d'urgence sont éligibles aux logements sociaux, mais ces derniers ne sont pas suffisants. Pour la seule ville de Bordeaux, 40 000 personnes sont en attente d'un logement social. Moins de 100 000 logements sociaux sont construits chaque année en France, alors que la demande n'a jamais été aussi forte, avec plus de 2 millions de personnes sur liste d'attente. Par conséquent, il lui demande de renforcer considérablement les places d'hébergement d'urgence et de bâtir en ce sens un véritable plan d'action à la hauteur des enjeux et des attentes des Français.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce

parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

### *Compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination*

**5400.** – 23 février 2023. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la procédure d'agrément des compétences spéciales des sociétés anonymes de coordination créées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN). Une société anonyme de coordination, définie par l'article L 423-1-2 du code de la construction et de l'habitat a comme objet, pour les organismes de logements qui en sont actionnaires, la mise en œuvre de compétences dites « obligatoires », énumérées à l'alinéa 8, ainsi que de compétences dites « facultatives » énumérées à l'alinéa 9. Le dernier alinéa du même article souligne qu'elle peut également avoir pour objet des « compétences spéciales » parmi lesquelles, énumérées dans l'article L 422-2, figurent entre autres : l'aménagement, le syndic, l'agrément pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire. Le dernier alinéa de l'article L 423-1-2 pose une question d'interprétation pour sa mise en œuvre. En effet, une lecture strictement restrictive pourrait laisser supposer que l'agrément spécial sur une compétence donnée n'est accordé qu'après que le dossier a obtenu l'accord de la collectivité territoriale concernée, donc au cas par cas. Dans une telle lecture, l'agrément spécial ne serait pas de portée générale, mais particulière. Il en ressort une difficulté majeure : l'impossibilité pour toute société anonyme de coordination de bénéficier concrètement de cet agrément spécial, compte tenu de la lourdeur du dispositif à mettre en œuvre pour chaque dossier. En effet, conformément aux dispositions de l'article R 423-85 du code de la construction et de l'habitat, l'agrément spécial est accordé par l'administration centrale du ministère compétent. En pratique, cette lecture restrictive rend inapplicable cette démarche pour la compétence de syndic, car elle exigerait l'accord préalable de chaque collectivité pour toute résidence sociale concernée par une copropriété. Elle ne se justifie pas non plus pour les compétences d'aménagement et organisme de foncier solidaire : en effet, toute société anonyme de coordination possédant ces compétences de manière générale ne pourrait en aucun cas les mettre en œuvre sur une collectivité territoriale sans son accord expresse (contrat de concession pour l'aménagement, permis de construire pour l'organisme de foncier solidaire). Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, l'article R 423-85 du code de la construction et de l'habitat témoigne de l'absence de volonté du pouvoir réglementaire de circonscrire la dimension générale de l'agrément spécial en disposant que : « Le ministre chargé du logement peut (...) agréer spécialement les sociétés de coordination dont la qualité de la gestion (...) est démontrée dans le dossier distinct de demande d'agrément pour leur permettre d'étendre leur activité aux compétences mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 423-1-2. » Une interprétation restrictive de la procédure d'agrément spécial représenterait un frein considérable au développement des sociétés anonymes de coordination que le Gouvernement a créées par la loi ELAN pour faciliter et accélérer la restructuration du tissu des organismes de logement social mais aussi répondre aux difficultés que rencontre le secteur du logement social et plus largement répondre aux attentes des Français en matière de logement. Aussi il demande au Gouvernement sa position quant à l'interprétation du dernier alinéa de l'article L 423-1-2 code de la construction et de l'habitat.

*Réponse.* – Les sociétés anonymes de coordination ont effectivement été créées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan). Elles ont, au regard de l'article L 423-1-2 du code de la construction et de l'habitat, des compétences dites « *obligatoires* » énumérées au huitième alinéa, « *facultatives* » énumérées au neuvième alinéa et « *spéciales* » prévues au dernier alinéa et énumérées à compter du quatrième alinéa de l'article L.422-2 du même code. En application du dernier alinéa de l'article L423-1-2, pour qu'une société anonyme de coordination puisse exercer des compétences spéciales, il lui est effectivement nécessaire d'obtenir l'accord de la ou des collectivités territoriales concernées par cet exercice, ou, le cas échéant, de leurs groupements, préalablement à l'agrément ministériel. Cette procédure spécifique s'explique par le fait que la mise en œuvre de la loi ELAN avait comme premier objectif, concernant les organismes HLM, de s'assurer qu'ils se regroupent afin d'exercer ensemble des compétences « *obligatoires* » et « *facultatives* », les compétences dites « *spéciales* » devant rester subsidiaires et par conséquent contrôlées par les collectivités territoriales concernées, ou, le cas échéant, leurs groupements, ainsi que par le ministre chargé du logement.

### *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRenov'*

**5566.** – 2 mars 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés que connaissent les artisans et les particuliers avec le dispositif MaPrimeRenov'. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est donné l'objectif de lutter contre les passoires énergétiques et d'engager un grand mouvement de rénovation énergétique des bâtiments à usage particulier et professionnel. L'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) a été chargée de la gestion et la distribution du dispositif MaPrimeRenov', mais force est aujourd'hui de constater que d'importantes difficultés existent, notamment dans la chaîne d'instruction et dans le temps d'attente du paiement des primes. S'il est avéré que de nombreux ménages français se sont lancés dans des projets de rénovation énergétique via ce dispositif, générant un volume important de dossiers affluant vers ces services, il est aujourd'hui nécessaire que le Gouvernement se donne les moyens de les instruire dans des délais corrects. En effet, l'expérience du terrain montre que la chaîne d'instruction des dossiers connaît d'importantes lourdeurs et que les erreurs de saisie, humaines ou techniques, génèrent de nombreux retards de paiement, ce qui induit des difficultés de trésorerie pour les artisans et très petites entreprises (TPE) à qui sont confiés ces chantiers. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin de simplifier l'instruction et le paiement dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'.

*Réponse.* – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRenov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRenov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Renov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

*Conclusions du rapport de la fondation Abbé-Pierre*

**5573.** – 2 mars 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dernier rapport de la fondation Abbé-Pierre. La fondation Abbé-Pierre vient de publier son dernier rapport sur l'état du mal-logement en France. 330 000 personnes vivraient actuellement dans la rue, en abri de fortune, à l'hôtel ou en centres d'hébergement. Un chiffre qui a doublé en 10 ans selon la fondation Abbé-Pierre. Parmi les 1 068 000 personnes privées de logement personnel, la fondation Abbé-Pierre estime à 330 000 le nombre de personnes sans domicile, qu'elles vivent en hébergement généraliste, en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), à l'hôtel, en abri de fortune ou à la rue. La fondation constate qu'après le premier confinement, « globalement, la continuité de l'hébergement a été à peu près respectée (pas de remises massives à la rue, maintien des places d'hôtel ouvertes pendant le confinement), avec pour corollaire aujourd'hui l'absence quasi-totale de réponse aux nouvelles demandes de mise à l'abri. » Sur le front du 115, l'embolie serait de retour. La fondation juge l'insuffisance des actions du Gouvernement et estime que 2022 a été « une année blanche ou presque dans la lutte contre le mal-logement. » Face à des situations indignes, la fondation constate qu'à l'heure où des milliers de personnes, notamment des enfants, sont refusées chaque soir par le 115, faute de places d'hébergement, il est pourtant devenu urgent de relancer la politique du logement et de cesser les coupes budgétaires sur les allocations personnalisées au logement (APL) et sur le monde de l'habitat à loyer modéré (HLM). Face à ce drame, il lui demande ses intentions pour mettre en place des mesures protectrices face à cette urgence humanitaire.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Le succès du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, la mobilisation exceptionnelle de moyens publics et les évolutions structurantes qui l'ont accompagnée ont permis de baisser le niveau d'interpellation de la part des associations, même si des inquiétudes et des revendications persistent face aux situations critiques et urgentes qui existent toujours. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives.



*État du mal-logement en France*

5734. – 9 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le dernier rapport de la fondation Abbé Pierre concernant l'état du mal-logement en France. Ce seraient 330 000 personnes qui vivraient actuellement dans la rue, en abri de fortune, à l'hôtel ou en centres d'hébergement, un chiffre qui a doublé en 10 ans selon l'organisation. Parmi les 1 068 000 personnes privées de logement personnel, la fondation Abbé Pierre estime à 330 000 le nombre de personnes sans domicile, qu'elles vivent en hébergement généraliste, en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), à l'hôtel, en abri de fortune ou à la rue. La fondation constate qu'après le premier confinement, la continuité de l'hébergement a été à peu près respectée (pas de remises massives à la rue, maintien des places d'hôtel ouvertes pendant le confinement), avec pour corollaire aujourd'hui l'absence quasi totale de réponse aux nouvelles demandes de mise à l'abri. Aussi, la fondation juge l'insuffisance des actions du Gouvernement et estime que 2022 a été une année blanche ou presque dans la lutte contre le mal-logement. Face à des situations indignes, la fondation constate qu'à l'heure où des milliers de personnes, notamment des enfants, sont refusés chaque soir par le 115, faute de places d'hébergement, il est pourtant devenu urgent de relancer la politique du logement et de cesser les coupes budgétaires sur les allocations personnalisées au logement (APL) et sur le monde de l'habitat à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il lui demande d'entendre la fondation Abbé Pierre et de prendre des mesures protectrices face à cette urgence humanitaire.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'État, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Le succès du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, la mobilisation exceptionnelle de moyens publics et les évolutions structurantes qui l'ont accompagnée ont permis de baisser le niveau d'interpellation de la part des associations, même si des inquiétudes et des revendications persistent face aux situations critiques et urgentes qui existent toujours. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives.